

SCOT DE L'ODET

2026-2046

Annexes – Tome 6 **Evaluation environnementale**

Révision générale - Version approuvée en Comité syndical le 24 février 2026

Sommaire

I. INTRODUCTION.....	4
I.I. Le SCoT : un document de planification stratégique	5
<i>I.I.1 Les différentes pièces constitutives du SCoT</i>	<i>5</i>
I.II. Les motifs des modifications apportées.....	6
I.III. L'évaluation environnementale du SCoT.....	7
II. CADRE REGLEMENTAIRE	9
II.I. Le SCoT, un outil essentiel pour l'intégration de l'environnement dans les politiques publiques.....	10
II.II. Contenu de l'évaluation environnementale.....	13
III. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SCOT DE L'ODET	14
III.I. La démarche d'évaluation environnementale du SCoT de l'Odet.....	15
<i>III.I.1 Documents avec lesquels le SCoT de l'Odet doit être compatible</i>	<i>16</i>
<i>III.I.2 Documents que le SCoT doit prendre en compte</i>	<i>16</i>
III.II. Analyse de la compatibilité.....	16
<i>III.II.1 Analyse de la compatibilité avec le SRADDET.....</i>	<i>16</i>
<i>III.II.2 Analyse de la compatibilité avec les autres documents.....</i>	<i>28</i>
III.III. Rappel des principaux constats identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement.....	37
III.IV. Les principaux enjeux environnementaux du territoire et questions évaluatives associées	40
<i>III.IV.1 Méthodologie</i>	<i>40</i>
<i>III.IV.2 Analyse des enjeux environnementaux</i>	<i>40</i>
III.V. Analyse des incidences notables prévisibles du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) sur l'environnement.....	43
<i>III.V.1 Méthodologie d'analyse des incidences du PAS</i>	<i>43</i>
<i>III.V.2 Points de vigilance associés à l'analyse des objectifs.....</i>	<i>51</i>
III.VI. Exposé des motifs pour lesquels le projet de SCoT de l'Odet a été retenu au regard des solutions de substitution raisonnables	53
<i>III.VI.1 Justification des choix de développement.....</i>	<i>53</i>
<i>III.VI.2 Justification de l'évolution des dispositions d'application de la Loi Littoral</i>	<i>71</i>
<i>III.VI.3 Solutions alternatives prises en compte.....</i>	<i>73</i>
IV. ANALYSE DES INCIDENCES.....	76
IV.I. Analyse des incidences négatives et positives du Document d'Orientations et d'Objectifs	77
<i>IV.I.1 Méthodologie</i>	<i>77</i>
<i>IV.I.2 Rappel des grands axes du DOO.....</i>	<i>77</i>
IV.II. Ressources naturelles : eau et sols	78
IV.III. Le patrimoine naturel	81
IV.IV. Le patrimoine paysager :	85
IV.V. Risques et nuisances.....	88

V. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA2000 DU SCOT DE L'ODET ET CAPACITE D'ACCUEIL DES COMMUNES LITTORALES 93

V.I. Législation en vigueur 94

V.II. Les sites Natura 2000 du territoire 96

V.II.1 Cadre d'évaluation des incidences Natura 2000 97

V.II.2 La prise en compte des sites Natura 2000 par le SCoT de l'Odet 97

V.II.3 Les incidences potentielles du SCoT sur les sites Natura 2000 : 98

V.II.4 Conclusion des incidences du SCoT sur les sites Natura 2000 du territoire de l'Odet 102

V.III. Analyse des capacités d'accueil et de développement des territoires littoraux et estuariens 103

V.III.1 Caractéristiques des communes littorales et estuariennes du SCoT de l'Odet 103

V.III.2 Description des milieux à forte fonctionnalité écologique des communes littorales et estuariennes 103

V.III.3 Incidences du SCoT sur la capacité d'accueil des communes littorales et estuariennes du territoire 105

VI. LES DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA LOI LITTORAL 108

VI.I. Espaces naturels 109

VI.II. Agglomérations, villages et SDU 110

VI.II.1 Les critères d'identification des villages 118

VI.II.2 Les critères d'identification des secteurs déjà urbanisés (SDU) 121

VII. INDICATEURS DE SUIVI RELATIFS A LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT 123

VII.I Contexte réglementaire 124

VII.II Les modalités de suivi et d'évaluation du Schéma de cohérence territoriale de l'Odet 125

VII.II.1 Les objectifs du suivi 125

VII.II.2 Les choix d'indicateurs de suivi 125

VII.II.3 La tenue d'un tableau de bord 125

VII.III Les indicateurs d'évaluation du SCoT 126

I. Introduction

I.I. Le SCoT : un document de planification stratégique

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document réglementaire de planification stratégique, à l'échelle d'un territoire cohérent, celui des communautés de communes de Quimper-Bretagne Occidentale et du Pays Fouesnantais. Il constitue le cadre de référence à long terme, dans une logique de développement durable, pour les politiques publiques en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et commercial, de tourisme, d'emplois, de mobilité ou encore d'environnement. Son contenu est prévu aux articles L.141-1 et suivants du code de l'urbanisme.

I.I.1 Les différentes pièces constitutives du SCoT

Le SCoT se compose de trois documents principaux mettant en exergue les enjeux pour le territoire, exposant le projet et définissant les règles pour y répondre.

1) Le diagnostic et l'état initial de l'environnement

Le SCoT présente, tout d'abord, un diagnostic et un état initial de l'environnement (intégrés dans le rapport de présentation), définissant un état des lieux détaillé du territoire. Ils traitent de toutes les thématiques de l'aménagement du territoire (démographie, logement, développement économique, mobilités, etc.) et de l'environnement (eau, milieux naturels, paysage, patrimoine, risques, pollutions, nuisances, énergie, climat, etc.). Ces deux documents permettent de mettre en évidence les enjeux pour le territoire en matière d'aménagement et constituent le fondement sur lequel repose le projet politique.

2) Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Le PAS constitue le projet politique du SCoT, son cadre de référence. Il expose les objectifs des politiques publiques en matière d'urbanisme et d'aménagement. Tirant les conséquences du diagnostic et guidant les règles contenues dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), il constitue le pivot du SCoT.

Le Plan d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT de l'Odet a pour vocation de porter la stratégie territoriale partagée par l'ensemble des collectivités. Le PAS est structuré en 5 ambitions qui s'appuient sur les enjeux issus du diagnostic, et privilégient une approche transversale et globale.

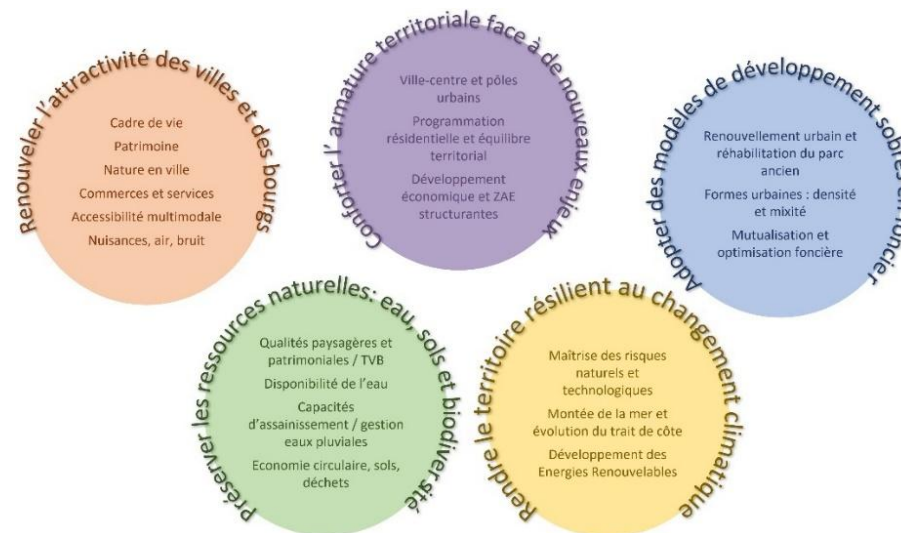


Figure 1 : Axes de développement du PAS

3) Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) constitue le volet réglementaire du SCoT. Le DOO traduit en règles concrètes les objectifs du Projet d'Aménagement Stratégiques (PAS). Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de

valorisation des territoires. Le DOO s'impose dans un rapport de compatibilité aux documents d'urbanisme et de planification (PLU, PLUi, PLH) ainsi que directement à certaines opérations d'aménagement. Le DOO du SCoT de l'Odette comporte 14 grands axes portant sur chacun des grands enjeux du territoire identifié dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

4) Les annexes

Les **annexes** d'un SCoT constituent des documents complémentaires qui viennent enrichir et détailler les différentes parties du schéma. Ces annexes permettent d'appuyer les choix stratégiques formulés dans les diagnostics, le PAS ou le DOO, en fournissant des données précises sur des thématiques comme la mobilité, la biodiversité, le paysage, ou encore les risques naturels.

I.II. Les motifs des modifications apportées

Le SCoT en vigueur, approuvé en 2012 reflète la conception des SCoT d'une première génération de SCoT. L'importance du SCoT dans le dispositif réglementaire régissant l'aménagement du territoire a depuis beaucoup évolué, par voie législative (notamment les lois Grenelle, ALUR, ELAN, Climat&Résilience) ou d'ordonnances (notamment les ordonnances sur le SCoT modernisé). Le Ministère a édité un guide national pour l'élaboration et la révision de SCoT en 2013, et l'actualisé en 2023. Aussi les territoires se sont emparés de cette évolution pour définir le cadre cohérent pour l'évolution de leurs documents de planification.

Néanmoins, sur le fond, le SCoT en vigueur intègre déjà de nombreuses orientations et objectifs qui restent parfaitement valables. La révision les a interrogés et ajustés ou complétés pour tenir compte des évolutions récentes et des enjeux actualisés. Si les évolutions sur la forme et dans le détail touchent ainsi à la plus grande partie des orientations et objectifs du DOO et du DAACL,

les évolutions significatives sur le fond portent tout particulièrement sur les thématiques suivantes :

- **Dynamiques démographiques** : Les projections de développement démographique du SCoT en vigueur, basé sur les tendances du début des années 2000, ne se sont pas confirmées. Aussi, la baisse de la natalité, les migrations climatiques et les évolutions sociétales ont nécessité de revoir les hypothèses de développement résidentiel, et les besoins en logements ;
- **Trajectoire zéro artificialisation nette** : les objectifs nationaux et leur déclinaison dans le SRADDET ont nécessité une profonde évolution de l'ensemble des objectifs ayant un trait direct ou indirect avec la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. La priorité à donner au développement en renouvellement urbain et l'optimisation foncière traverse désormais le SCoT entier ;
- **Transitions écologiques et énergétiques** : la prise de conscience encore relativement récente pour les enjeux du changement climatique à court et long terme et les nouveaux enjeux qui y sont liés, amènent à revoir certaines priorités et ambitions ; c'est pourquoi le SCoT renouvelle et précise les objectifs et orientations en matière des fonctionnalités écologiques (notamment au-delà des espaces couverts par la trame verte et bleue), la gestion de la ressource en eau, et la maîtrise du développement des énergies renouvelables ;
- **Activités agricoles** : au regard de l'importance de l'agriculture pour l'identité et l'économie du territoire, les dispositions pour la prise en compte des contraintes d'exploitation et la bonne cohabitation avec les espaces urbanisés ont été complétées.
- **Application de la Loi Littoral** : les nouvelles dispositions introduites par la loi ELAN relatifs aux agglomérations, villages et autres secteurs déjà urbanisés (SDU) ont fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée du SCoT, en parallèle avec la révision. Le projet de SCoT révisé prend à son compte ces modifications. Par ailleurs, il explicite la prise

en compte de la capacité d'accueil dans les communes littorales et apporte des modifications de détail pour clarifier certaines orientations ;

- **Evolutions des politiques, plans et programmes :** Qu'il s'agit des documents cadre que le SCoT doit prendre en compte, ou de l'évolution des politiques des collectivités locales du territoire du SCoT, de nombreuses modifications portent sur leur intégration, tout particulièrement dans le domaine de l'eau, des risques et des mobilités.

I.III. L'évaluation environnementale du SCoT

En application de la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les SCoT doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale a pour objectif d'apprécier la cohérence entre les objectifs et les orientations du SCoT et les enjeux environnementaux du territoire identifiés par l'état initial de l'environnement. Elle doit identifier les incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT, en apprécier l'importance et proposer, le cas échéant, des mesures pour les supprimer, les réduire ou les compenser. Elle doit aussi contribuer à informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

La directive européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Deux décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part.

D'une manière générale, l'évaluation environnementale a plusieurs finalités :

- 1) s'appuyer sur une connaissance approfondie et formalisée des territoires par une analyse de l'état initial de l'environnement et de son évolution ;
- 2) s'assurer de la pertinence des choix effectués en mesurant les impacts et en vérifiant régulièrement la cohérence ;
- 3) informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement en précise les conditions de réalisation par le maître d'ouvrage et de validation par le Préfet de département. Ce texte, qui a fait l'objet d'une circulaire du ministère de

l'Equipement du 6 mars 2006, prévoit que l'avis du Préfet est préparé sous son autorité par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, en liaison avec les services de l'Etat concernés. L'avis porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation, et sur l'intégration de l'environnement dans le projet d'urbanisme.

II. Cadre réglementaire

II.I. Le SCoT, un outil essentiel pour l'intégration de l'environnement dans les politiques publiques

Loi Solidarité et renouvellement Urbain (SRU)

La loi « Solidarité et renouvellement urbains » (SRU), votée en décembre 2000, a fait des schémas de cohérence territoriale un outil essentiel pour l'intégration de l'environnement dans les politiques d'aménagement du territoire.

Le vote de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) de juillet 2010, a permis de renforcer ce rôle à travers plusieurs mesures :

- Priorité à la gestion économe de l'espace : le rapport de présentation devra présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation ;
- Élargissement du champ couvert par le SCoT à de nouveaux domaines notamment la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (trames vertes et bleues), la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la maîtrise de l'énergie ... ;
- Priorité à la densification, avec la possibilité de fixer des normes minimales de densité s'imposant aux règles du PLU ;
- Possibilité de donner la priorité au respect des performances énergétiques et environnementales renforcées, pour l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation dans des secteurs définis ;
- Prise en compte des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et plans climat-énergie territoriaux (PCET).

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), entrée en vigueur le 24 mars 2014 comporte elle aussi un certain nombre de mesures accentuant la prise en compte de l'environnement dans les documents

d'urbanisme et en particulier la lutte contre l'étalement urbain et la régression des surfaces agricoles, naturelles et forestières.

Le processus dit « Grenelle de l'Environnement » s'est traduit par deux nouvelles lois. La première (loi dite « Grenelle 1 » portant engagement national pour l'environnement) a été votée le 3 Août 2009. Ce texte contient diverses dispositions applicables aux SCoT (nouveaux articles L122-1-1 et suivants du code de l'urbanisme), dont les modalités sont précisées par la loi « Grenelle 2 » votée le 12 juillet 2010.

Ordonnance du 17 juin 2020

Prise en application de l'article 46 de la loi ELAN (2018), l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 vise à moderniser les schémas de cohérence territoriale (SCoT). Les évolutions qu'elle prévoit portent à la fois sur :

- La structure du document SCoT, en donnant davantage de visibilité au projet de territoire porté par le SCoT ;
- **Le contenu thématique** des SCoT, qui devient plus souple et s'articule autour de 3 grands piliers :
 - Les activités économiques, dont les activités agricoles et commerciales ;
 - Certains grands éléments de structuration des lieux de vie : offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification ;
 - La transition écologique et énergétique, notamment la valorisation des paysages et la gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers. **Le périmètre du SCoT**, que l'ordonnance invite à penser au-delà du périmètre intercommunal, notamment pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés

d'un plan local d'urbanisme à cette même échelle (PLUi), et à aller vers l'échelle du bassin d'emploi ou de mobilité ;

- **Le portage du SCoT**, avec un rôle conforté pour les EPCI au sein de la structure porteuse du SCoT, l'ouverture du portage aux pôles métropolitains... ;
- **Les postures potentielles du SCoT**, en particulier avec la possibilité de tenir lieu de plan climat-air-énergie territorial (PCAET), et d'établir un programme d'actions pour faciliter la mise en œuvre du SCoT ;
- **Certains allègements de procédures**, entre autres en ce qui concerne le chapitre du SCoT valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) ;
- etc. (liste non exhaustive).

Loi Climat Résilience

La **Loi Climat et Résilience** (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021) joue un rôle important dans le cadre juridique de l'évaluation environnementale des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT). Bien qu'elle ne modifie pas directement les exigences de l'évaluation environnementale des SCoT, elle introduit plusieurs nouvelles obligations et principes qui influencent les procédures d'aménagement du territoire et la prise en compte des enjeux environnementaux. Cette loi, issue des travaux de la **Convention citoyenne pour le climat**, vise à renforcer la lutte contre le changement climatique et à promouvoir la transition énergétique.

Impacts de la Loi Climat et Résilience sur l'Evaluation Environnementale sur les SCoT :

1) **Renforcement de la prise en compte du climat et de la résilience :**

La **Loi Climat et Résilience** a renforcé l'obligation de prendre en compte les enjeux liés au changement climatique, notamment la **réduction des émissions de gaz à effet de serre** et **l'adaptation au changement climatique**. Cela a un impact direct sur l'évaluation environnementale des SCoT, car ces derniers doivent désormais mieux intégrer les risques climatiques dans leur stratégie d'aménagement du territoire. Par exemple, les SCoT doivent prendre en compte l'impact des choix d'aménagement sur la **vulnérabilité aux risques climatiques** (inondations, sécheresses, etc.), et les plans d'urbanisme doivent être adaptés à la **résilience climatique**.

2) **Évaluation des impacts sur le climat :**

L'un des apports essentiels de la loi est de rendre explicite la nécessité d'intégrer dans l'évaluation environnementale les **impacts du SCoT sur le climat**, y compris l'atténuation du changement climatique (réduction des émissions de CO₂) et l'adaptation aux impacts du changement climatique (exposition aux risques naturels, adaptation des infrastructures, etc.). L'évaluation environnementale des SCoT doit désormais inclure une analyse détaillée des mesures prises pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (atténuation) et favoriser la **résilience du territoire** face aux phénomènes climatiques extrêmes.

3) Planification et lutte contre l'artificialisation des sols :

La loi impose également une **lutte renforcée contre l'artificialisation des sols**, en particulier en visant à **zéro artificialisation nette** d'ici 2050. Cela a des répercussions directes sur la planification urbaine dans le cadre des SCoT, qui doivent dorénavant intégrer des objectifs plus ambitieux de préservation des espaces naturels et agricoles. En ce sens, l'évaluation environnementale des SCoT doit non seulement prendre en compte les impacts directs de l'urbanisation sur la biodiversité et les écosystèmes, mais aussi évaluer les mesures pour limiter l'étalement urbain et favoriser la **densification durable**.

4) Prise en compte de la biodiversité :

Bien que cela ne soit pas une nouveauté exclusive de la Loi Climat et Résilience, la loi renforce les exigences de **protection de la biodiversité**. L'évaluation environnementale des SCoT doit être particulièrement vigilante sur les impacts des projets d'aménagement sur les espaces naturels, les corridors écologiques et les espèces protégées.

II.II. Contenu de l'évaluation environnementale

PARTIE REGLEMENTAIRE : CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : ARTICLE R 104-18 CODE DE L'URBANISME

Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

- # 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*
- # 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;*
- # 3° Une analyse exposant :
 - a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;*
 - b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;**
- # 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;*

- # 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;*
- # 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*
- # 7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

III. Evaluation environnementale du SCoT de l'Odet

III.I. La démarche d'évaluation environnementale du SCoT de l'Odet

La révision du SCoT de l'Odet s'est initiée par la réalisation d'un audit du SCoT en vigueur, permettant d'assimiler les éléments saillants du territoire et d'orienter la démarche de révision.

La démarche d'évaluation environnementale du SCoT de l'Odet est marquée par son caractère itératif, notamment par la présence de référents environnement de l'équipe projet à chaque étape stratégique de la révision du document (Comités de Pilotages, Ateliers de travail, Séminaires...). Les enjeux environnementaux ont été ainsi rigoureusement pris en compte le plus en amont possible afin de placer l'environnement au cœur de la démarche de révision et permettre la définition d'une séquence « ERC » la plus complète possible pour le territoire.

La démarche d'évaluation environnementale du SCoT de l'Odet présentée ci-après est basée sur :

- Un rappel des documents, plans et programmes avec lesquels le SCoT de l'Odet doit être compatible
- Un rappel des principaux constats et enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement
- L'analyse des incidences notables prévisibles du Projet d'Aménagement Stratégique sur l'environnement et les points de vigilance associés.
- Les solutions alternatives prises en compte dans la révision du SCoT de l'Odet
- L'analyse des incidences négatives et positives du Document d'Orientation et d'Objectifs comprenant :
 - o L'évolution probable de l'environnement sans mise en œuvre du SCOT
 - o La description des incidences négatives et positives ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et compensation associées
 - o La description des incidences cumulées et résiduelles
- L'évaluation des incidences Natura 2000 du SCoT de l'Odet

- La mise en place d'indicateurs de suivi pour chaque thématique afin de permettre la réalisation du bilan et du suivi de la mise en œuvre du SCoT

De plus, dans un contexte d'évolution des règles et d'accentuation des exigences environnementales, le SCoT de l'Odet réagit par l'anticipation, notamment sur trois points essentiels :

- 1) L'identification et la protection de « continuités vertes » reliant les principaux ensembles naturels ;**
- 2) La recherche d'économie d'espace, par de nouvelles modalités d'encadrement de l'urbanisation et notamment en termes de maîtrise de l'extension urbaine par la densification et le renouvellement des espaces déjà urbanisés ;**
- 3) La recherche d'économies de ressources et notamment d'énergie, par des initiatives en faveur de transports collectifs et des modes de déplacement « doux ».**

III.I.1 Documents avec lesquels le SCoT de l'Odet doit être compatible

Les SCoT doivent être compatibles avec un certain nombre de documents d'urbanisme et de plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement. Sur le territoire du SCoT de l'Odet sont recensés les suivants :

- ▶ Les règles générales du fascicule du SRADDET Bretagne
- ▶ Le SDAGE Loire-Bretagne
- ▶ Les dispositions particulières au littoral
- ▶ Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Odet et Sud Cornouaille
- ▶ Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du Finistère
- ▶ Plan de Gestion des Risques Inondation Loire-Bretagne

III.I.2 Documents que le SCoT doit prendre en compte

- ▶ Les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales
- ▶ Le Schéma Régional des Carrières
- ▶ Le Schéma régional de gestion sylvicole de Bretagne
- ▶ Le Document Stratégique de Façade Maritime Nord Atlantique – Manche Ouest

III.II. Analyse de la compatibilité

III.II.1 Analyse de la compatibilité avec le SRADDET

Le SRADDET de Bretagne a été adopté par le Conseil Régional en décembre 2020 et approuvé par arrêté préfectoral le 16 mars 2021. Depuis son adoption, des évolutions législatives, et notamment la loi Climat & Résilience d'août 2021, imposent une modification du SRADDET dans plusieurs domaines :

- La logistique
- La stratégie aéroportuaire régionale
- La prévention et la gestion des déchets
- Les objectifs énergétiques et climatiques
- La gestion du trait de côte
- La lutte contre l'artificialisation des sols

Suite à la concertation liée à ces évolutions, le projet de modification a été arrêté par le conseil régional le 29 et 30 juin 2023 et a été soumis pour avis, entre juillet et octobre 2023, et adopté en février 2024.

Le SRADDET définit 26 règles qui sont opposables aux documents d'urbanismes locaux et de planification. Ces règles sont présentées selon 4 sous chapitres :

1. Equilibres des territoires
2. Biodiversité et ressources
3. Climat énergie
4. Mobilités

Le tableau ci-après précise la comptabilité du SCoT avec les règles qui le concernent.

Chapitre I-A : Equilibre des territoires

Règles du SRADET	Articulation avec le SCoT
<p>Règles I-1 Vitalité commerciale des centralités</p> <p>Les documents d'urbanisme déterminent les activités et la surface de vente maximale des équipements commerciaux et les conditions d'implantation de manière à privilégier l'implantation des commerces dans les secteurs des centres-villes, centres de quartier et centre-bourgs (notamment pour les magasins généralistes).</p> <p>Pour les centres-villes, centres de quartiers et centre-bourgs, ils définissent les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité au plus près de l'habitat et de l'emploi, afin de limiter son développement dans les zones périphériques.</p> <p>Hors des centralités, ils déterminent les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, et de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises.</p>	<p>Le SCoT inscrit au sein du chapitre « Centralité, commerces et DAACL » du DOO les conditions d'implantation différenciés par type de SIP (surface minimale de vente et/ou plancher, possibilité d'augmentation des surfaces, mixité, mutation). Ces règles visent à préserver le commerce de proximité en centralité (IV.III.2), et à maîtriser l'évolution des SIP en cohérence avec les objectifs d'attractivité et de sobriété foncière.</p> <p>Pour les centralités, le DOO inscrit qu'au sein des périmètres de centralité la priorité est donnée aux implantations commerciales sans limite de surface.</p>
<p>Règle I-2 Production de logements locatifs abordables et mixité</p> <p>Les documents d'urbanisme inscrivent un objectif de production de logements locatifs abordables permettant d'afficher la contribution du territoire, la plus forte possible, à l'objectif régional d'atteindre 30 % de logements abordables sur le nombre total de logements en Bretagne. Ils fixent des objectifs différenciés en fonction des polarités de leur armature territoriale (pôles principaux, pôles intermédiaires, maillages de bourgs...), du niveau de service offert dans chacune de ces polarités et de la part actuel de logements abordable.</p>	<p>A travers la prescription « Logements abordables », le SCoT charge les documents d'urbanisme locaux de fixer les objectifs permettant d'atteindre les 30% de logements abordables dans le parc de logement à l'échelle régionale. En effet, la révision des PLH est en cours actuellement dans les deux EPCI et assurera la précision et la territorialisation des objectifs.</p>
<p>Règle I-3 Développement des polarités</p> <p>Les documents d'urbanisme définissent des objectifs d'accueil de population et d'activités garantissant le développement du poids démographique de leurs polarités principales et intermédiaires et son maintien dans toutes les centralités.</p>	<p>La programmation de logement du DOO vise à renforcer les pôles et à structurer le territoire par ces derniers. Ainsi, la programmation de logements est basée sur le renforcement du poids démographiques des pôles principaux. La programmation économique s'appuie sur le renforcement des parcs d'activités structurants qui sont adossés sur les pôles structurants, notamment Quimper et Briec.</p>

<p>Règle I-4 Identité paysagère du territoire</p> <p>Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR caractérisent l'identité architecturale, urbanistique et paysagère du territoire et définissent les objectifs de préservation et de développement de cette identité de manière à garantir la bonne insertion des projets d'aménagement dans leur contexte urbain et paysager, (notamment depuis les axes de circulation), quels que soient les espaces concernés (résidentiels, agricoles, d'activités économiques et commerciales, centralités...).</p> <p>Ces objectifs respectent les fonctionnalités écologiques du territoire, prennent en compte les transitions économique, écologique, énergétique, sociétale et numérique, et permettent l'innovation architecturale. Les documents d'urbanisme identifient les secteurs à enjeux en matière de paysage, d'architecture et d'urbanisme et prévoient les mesures adaptées à leur spécificité. Les documents d'urbanisme déterminent les objectifs de qualité paysagère des principales entrées de ville du territoire</p>	<p>Le DOO comprend un chapitre sur le paysage qui identifie les paysages emblématiques du territoire. Il définit un objectif pour préserver les qualités de chaque ensemble de paysage. (VIII.I.1)</p> <p>Il comprend également des objectifs sur les entrées de ville et sur la bonne insertion et qualité paysagères des projets d'aménagement.</p> <p>Le chapitre sur les énergies renouvelables mentionne également l'objectif de concilier l'objectif de développement de ces énergies avec la préservation des paysages et patrimoines du territoire (XIV.II).</p>
<p>Règle I-5 Itinéraires et sites touristiques</p> <p>Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR identifient les principaux itinéraires et sites touristiques liés au patrimoine bâti ou naturel. Ils préservent les espaces naturels soumis à une forte fréquentation en encadrant les capacités d'accueil touristique en fonction, notamment, des fragilités et caractéristiques naturelles des sites</p>	<p>Le SCoT prévoit la préservation des espaces à forte fonctionnalité écologique. Au sein de ces espaces, on retrouve notamment les milieux naturels littoraux. Les projets d'aménagement doivent éviter toute incidence sur ces espaces à forte fonctionnalité (IX.II.).</p> <p>En ce qui concerne l'encadrement des capacités d'accueil touristique, le SCoT inscrit que l'accès aux espaces naturels vulnérables doit être limité pour éviter la surfréquentation (X.I).</p> <p>Il inscrit également l'objectif d'accompagner la transition du développement touristique du territoire (VI.I).</p> <p>Une diversification vers les ailes de saison (printemps, automne) et dans les espaces rétro-littoraux et ruraux est recherchée. Cela se traduit notamment par le développement des itinéraires de randonnée et de cyclotourisme en particulier vers les territoires rétro-littoraux et espaces ruraux. Ainsi que par le renouvellement de l'offre d'hébergement touristique en relocalisation si un risque est identifié.</p>

<p>Règle I-6 Habitat des actifs du tourisme</p> <p>Les documents d'urbanisme analysent la capacité du territoire à loger et héberger les travailleurs dans le domaine du tourisme. Ils déterminent les secteurs concernés et prévoient les mesures permettant de garantir et développer une offre abordable à proximité des lieux de travail.</p>	<p>Le DOO, dans la prescription « Hébergement des travailleurs saisonnier et du tourisme » inscrit que l'offre doit être renforcée à proximité des espaces touristique de sorte à faciliter le déplacement domicile-travail sans voiture. Il ajoute ensuite, que les besoins de logements pour les travailleurs saisonniers doivent être précisés dans le cadre des PLH.</p>
<p>Règle I-7 Protection des terres agricoles et secteurs prioritaires de remise en état agricole</p> <p>Les documents d'urbanisme assurent la protection des terres agricoles. Ils identifient les secteurs prioritaires de remise en état agricole dans les espaces ruraux, urbains, périurbains et littoraux, en s'appuyant notamment sur leur potentiel agronomique et les potentialités d'exploitation. Pour ce faire ils peuvent prendre en compte la présence de surfaces exploitées en agriculture biologique ou en conversion. Au sein des secteurs agricoles, les documents d'urbanisme limitent l'artificialisation des sols.</p>	<p>Le DOO décline l'objectif de valoriser et garantir le rôle de l'agriculture (VII.1).</p> <p>La pérennisation du foncier agricole découle logiquement des objectifs de réduction de la consommation foncière. Le DOO intègre également une règle concernant les Secteurs prioritaires de renaturation.</p>
<p>Règle I-8 Réduction de la consommation foncière</p> <p>Les SCoT font du renouvellement urbain et de la densification la ressource foncière prioritaire pour assurer le développement de leur territoire. Les SCoT s'attachent à développer une stratégie de réduction globale de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols, tant pour l'habitat que pour les activités économiques, en intégrant notamment la mise en œuvre de mesures de remise en état naturel ou agricole, de requalification de friches ou de densification de secteurs urbanisés.</p> <p>Pour répondre aux objectifs posés en termes d'aménagement du territoire et de réduction de la consommation foncière, les SCoT fixent une densité brute minimale de logements à l'hectare, déclinée en fonction de l'armature territoriale. Ils renforcent ces niveaux minimums en fonction du niveau d'attractivité du territoire concerné, en cohérence avec les niveaux de polarité définis. Ils s'assurent d'une cohérence dans les densités appliquées avec celle retenue dans les territoires voisins.</p>	<p>Le SCoT intègre une stratégie globale de réduction de la consommation foncière pour tous les postes de consommation foncière.</p> <p>Pour l'habitat, le DOO affirme l'objectif de maîtriser l'urbanisation en extension et favoriser le renouvellement urbain (II.IV.1). Pour cela, le DOO définit des objectifs de part minimale de logements à produire sans consommation d'ENAF par EPCI. Il définit également des densités brutes minimales moyennes à respecter en extension urbaine par niveau d'armature.</p> <p>Pour les activités économiques, le DOO inscrit l'objectif d'optimiser le foncier économique pour répondre aux objectifs de sobriété foncière (III.II.2). Il définit pour cela une programmation foncière des ZAE du territoire et des objectifs de de renouvellement urbain, de densification et de mutualisation des espaces.</p>

	<p>Pour le commerce, le DOO inscrit l'objectif d'engager une démarche vertueuse dans l'évolution des Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP). Pour cela, la création de nouveau SIP n'est pas autorisé et les implantations des équipements commerciaux doivent être réalisés sans consommation d'ENAF.</p>
<p>Règle I-9 Cibles territorialisées de la consommation foncière maximale pour la tranche 2021-2031 Les SCoT, et en l'absence de SCoT les PLU-I, pourront autoriser une consommation foncière effective maximale d'espaces agricoles, naturels et forestiers, pour la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2031, correspondant aux enveloppes territoriales suivantes (en hectares), soit pour le SCoT de l'ODET : 322 ha.</p>	<p>Le SCoT a bien intégré l'enveloppe foncière de 322ha allouée par le SRADET.</p>

Chapitre I-B : Biodiversité et Ressources

Règles du SRADET	Articulation avec le SCoT
<p>Règles II-1 Identification des continuités écologiques et secteurs prioritaires de renaturation écologique</p> <p>Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR identifient les continuités écologiques sur leur territoire en s'appuyant sur le cadre méthodologique du SRADET : cette identification est fondée sur des données portant sur les milieux, habitats naturels, la faune et la flore, en cohérence avec les six sous-trames (landes/pelouses/tourbières ; bocage ; cours d'eau ; zones humides ; littoral ; forêts), et les Grands Ensembles de Perméabilité bretons.</p> <p>Ces continuités écologiques locales comprennent les réservoirs correspondant aux zonages réglementaires ou inventaires ainsi que les réservoirs et corridors locaux identifiés selon leurs fonctionnalités à l'échelle du territoire. Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR identifient également les éléments et les zones de fragmentation de toutes natures (obstacles, milieux dégradés, etc.).</p> <p>A partir des continuités écologiques et des zones de fragmentation, sont définies les trames vertes, bleues et noires du territoire.</p>	<p>Le SCoT de l'ODET identifie les continuités écologiques sur son territoire et définit sa trame verte et bleue en prenant en compte les 6 trames définies par le SRADET : landes, pelouses, tourbières, bocage, cours d'eau zones humides, littoral, forêts.</p> <p>La préservation de la TVB est inscrite au sein du DOO notamment par l'interdiction de toute urbanisation dans les espaces composant la TVB (à l'exception des aménagements nécessaires à la gestion des risques naturels, à vocation pédagogique ou de loisirs, des itinéraires cyclables et piétons, et des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (...)).</p>

<p>Chacune des composantes de la trame verte, bleue et noire est décrite, assortie d'enjeux, et intègre les préconisations et recommandations visant à les préserver et procéder à leur remise en bon état. Elles peuvent être illustrées par une cartographie d'échelle adaptée.</p> <p>La contribution du territoire au fonctionnement écologique régional (adaptations, précisions et compléments aux continuités écologiques régionales) est justifiée, en cohérence avec celle des territoires voisins.</p> <p>Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR identifient les secteurs prioritaires de renaturation écologique en fonction de leur degré d'imperméabilité et de leur potentiel de gain écologique.</p>	<p>Le SCoT inscrit la préservation et la valorisation des milieux à forte fonctionnalité écologique. (IX.II)</p> <p>Le SCoT identifie les secteurs de renaturation : les continuités écologiques fragilisées ou sous pressions</p> <p>Enfin, le SCoT de l'ODET inscrit un objectif pour renforcer la trame noire du territoire (IX.IV)</p>
<p>Règle II-2 Protection et reconquête de la biodiversité</p> <p>Aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée dans les secteurs de continuité écologique (réservoirs et corridors) identifiés par les documents d'urbanisme et les chartes de PNR sur leur territoire en s'appuyant sur la méthodologie du SRADDET.</p> <p>En prenant en compte les circonstances locales, les documents d'urbanisme rétablissent la vocation agricole ou naturelle sur les secteurs de continuité écologique identifiés.</p> <p>Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prévoient les mesures nécessaires à la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques identifiées. Ces mesures visent à éviter toute occupation ou utilisation du sol qui remettrait en cause leurs fonctionnalités, à réduire les fragmentations existantes et à éviter les risques de fragmentation nouvelle. Elles intègrent, notamment pour les milieux urbains, la végétalisation du tissu urbanisé, la limitation de l'imperméabilisation, la lutte contre la pollution lumineuse et prennent en compte la notion de "trame noire"</p>	<p>Le SCoT proscrit toute urbanisation au sein des éléments composants la TVB.</p> <p>Le SCoT inscrit comme objectif le renforcement des fonctionnalités écologique en milieu urbain et en milieu naturel (IX.III). Les fonctionnalités des espaces urbanisés doivent être renforcées par : d'une part la reconstitution et le développement de la trame écologique urbaine et sa reconnexion fonctionnelle à la TVB présente en périphérie urbaine et cartographiée dans le SCoT (...), d'autre part par l'identification d'espaces de mobilité des cours d'eau et d'une bande d'inconstructibilité pour les constructions et aménagements nouveaux (...).</p> <p>Le développement de la trame noire est développé comme objectif au sein du IX.IV. Il inscrit que la préservation et le renforcement de trames noires doivent être favorisées à travers des mesures adoptées basées sur l'identification et la préservation de corridors sombres le long des cours d'eau et au sein de la trame écologique</p>

	urbaine identifiée par les documents d'urbanisme, et par la diminution de la pollution lumineuse.
<p>Règle II-3 Espaces boisés et de reboisement</p> <p>Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR définissent sur leur territoire un objectif de préservation des espaces boisés et de reboisement à la fois des espaces agro-naturels (forêt, bocage) et des espaces urbains (espaces publics, parcs, jardins, etc.).</p> <p>Ils définissent des mesures permettant d'accroître la végétalisation de l'espace urbain (toitures végétalisées, phytoépuration, agriculture urbaine, etc.). Ces mesures de végétalisation et de boisement sont déclinées en fonction de l'armature territoriale (pôles principaux, pôles intermédiaires, maillages de bourgs...) et/ou en fonction des typologies d'espaces (centres-villes, centre-bourgs, quartiers résidentiels denses, lotissements, secteurs littoraux, etc...)</p> <p>Les documents d'urbanisme identifient et localisent les espaces agro-naturels à préserver ou reboiser en cohérence avec la continuité ou la connexion de corridors écologiques et les secteurs prioritaires de renaturation identifiés en application de la règle n°II-1 du présent fascicule. Le choix des essences de bois et des végétaux contribuant à ces objectifs doit être en cohérence avec les espèces et caractéristiques écologiques de leur territoire.</p>	<p>Le DOO consacre une prescription sur les espaces boisés de la Trame Verte et Bleue. Il inscrit que ces espaces doivent être protégés et soustraits de tout projet d'urbanisation ou d'artificialisation.</p> <p>Le DOO inscrit que la trame écologique urbaine doit être renforcée notamment par le biais de projet d'aménagement paysager et écologique, de projet de renaturation, de désimperméabilisation. A cela, s'ajoute d'autres prescriptions visant à végétaliser et désimperméabiliser les espaces urbains, les secteurs d'activités économiques, les SIP, les espaces de stationnement.</p> <p>Dans le chapitre paysage du DOO, les boisements et espaces boisés font partie des paysages emblématiques du territoire à préserver</p>
<p>Règle II-5 Projet de développement, ressource en eau et capacités de traitement</p> <p>Les documents d'urbanisme proportionnent les projets de développement : -à la ressource en eau potable disponible actuelle et future pour les activités humaines, évaluée par une analyse prospective sur le territoire pour les 20 prochaines années, intégrant les différents scénarios liés au changement climatique. En prenant en compte les besoins des territoires partageant l'approvisionnement en eau potable et les besoins des milieux, cette analyse identifie les ressources disponibles et évalue les conditions techniques, économiques et environnementales de leur mobilisation.</p> <p>Cette analyse pourra s'appuyer sur les données des schémas départementaux d'alimentation en eau potable. - aux capacités existantes ou programmées de traitement des effluents par l'assainissement et aux capacités épuratoires du milieu, en incluant les périodes de pic, par rapport aux activités humaines raccordées.</p>	<p>Le SCoT inscrit au sein d'une prescription que la planification du développement urbain (résidentiel, économique, touristique) doit être compatible avec la disponibilité de la ressource en eau et notamment les capacités d'alimenter à long terme le territoire, en tenant compte des tensions quantitatives à l'échelle des sous-bassins versants et de leur évolution dans un contexte de changement climatique.</p> <p>Par ailleurs, le SCoT tend vers une pérennisation de la ressource en eau de son territoire (XI.I). En plus d'adopter une démarche de recherche de</p>

<p>Cette capacité épuratoire du milieu prend en compte les impacts prévisibles du changement climatique sur les débits d'étiage.</p> <p>Les documents d'urbanisme et les PCAET analysent les potentiels et besoins du territoire et définissent des objectifs en termes d'économie de consommation d'eau, de réduction des ruissellements, de récupération des eaux pluviales, de réutilisation des eaux grises et de préservation des zones tampons.</p>	<p>nouvelles ressources, il capitalise sur la sécurisation de sa ressource déjà acquise.</p> <p>Le SCoT assure la compatibilité entre les capacités d'assainissement du territoire et le développement de l'urbanisation. Les projets de développement urbain doivent justifier : des capacités actuelles et futures de traitement des eaux usées, de la conformité des rejets des systèmes d'épuration, et de la capacité des milieux récepteurs à accueillir les eaux résiduelles et les eaux pluviales, et de la capacité des réseaux de collecte.</p>
<p>Règle II-6 Activités maritimes</p> <p>Pour assurer la mixité des usages et fonctions liés à la ressource maritime, le développement, la diversification et l'adaptation des activités liées à la mer, les documents d'urbanisme des territoires littoraux préservent les espaces nécessaires, en prenant en compte les enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité et des espèces côtières, à l'adaptation au changement climatique et à l'érosion du trait de côte, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les espaces sur lesquels sont installées des activités primaires (aquaculture, conchyliculture, etc.) • Les espaces portuaires et les espaces sur lesquels sont installés des activités péri-portuaires (en lien direct notamment avec les activités de pêche, commerce, énergies marines renouvelables, nautisme, biotechnologies marines, etc.) • Les espaces sur lesquels sont installés les hébergements et équipements de loisirs 	<p>Le SCoT préserve les espaces littoraux (bande de 100 mètres, coupures d'urbanisation et espaces remarquables). Il limite les extensions dans les agglomérations, villages et les interdits dans les secteurs déjà urbanisés (X.III.). Il préserve les espaces littoraux au sein de la TVB (IX.I).</p> <p>Le SCoT inscrit la préservation des activités conchylicoles et aquacoles comme priorité.</p> <p>Le SCoT inscrit également que le renouvellement et le développement du port du Corniguel et du Port La Forêt doivent être privilégiés sur leur site ou à proximité immédiate.</p>
<p>Règle II-7 Déchets et économie circulaire</p> <p>Les documents d'urbanisme préservent la destination des emplacements fonciers des installations existantes de traitement de déchets, sauf à prévoir des surfaces équivalentes si un changement de destination des sites existants s'impose. Ils prévoient les emplacements fonciers nécessaires aux équipements de collecte et de traitement de proximité des déchets programmés sur leur territoire. Selon les potentiels et besoins du territoire, les documents d'urbanisme peuvent prévoir la localisation des nouvelles installations adaptées en matière d'économie circulaire, de développement des matériaux biosourcés, de valorisation et d'écologie industrielle.</p>	<p>Le SCoT inscrit de faciliter la mutualisation des lieux de collecte et de recyclage et de valorisation des déchets. Les réserves foncières nécessaires pour la valorisation des déchets des ménages et des entreprises, ainsi que pour le stockage des matériaux de réemploi, doivent être prévues, notamment pour adapter les centres de tri et de</p>

<p>En matière de déchets verts, ils favorisent la gestion de proximité à l'échelle du quartier et les modes d'aménagement favorisant la limitation de la production, en incitant notamment à l'exclusion des espèces invasives ou générant un excès de déchets verts.</p>	<p>traitement, au regard des évolutions réglementaires et des objectifs de transition écologique (recyclage des matières, compostage, valorisation énergétique...).</p>
---	---

Chapitre I-C : Climat Energie

Règles du SRADET	Articulation avec le SCoT
<p>Règle III-3 Secteur de production d'énergie renouvelable</p> <p>Les documents d'urbanisme identifient et spatialisent les secteurs potentiels de développement des énergies renouvelables permettant de contribuer à l'autonomie énergétique locale et régionale. Ils localisent des secteurs dans lesquelles des installations industrielles ou collectives d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables sont possibles et fixent les conditions permettant de favoriser le développement de ces installations. Ils prévoient des espaces à terre, en particulier au sein des espaces portuaires et péri-portuaires, dédiés au développement des énergies marines renouvelables</p>	<p>Le DOO inscrit dans une prescription la priorisation du développement des ENR sur les sites déjà artificialisés (toiture, parking, zones industrielles, anciennes décharges..). (XIV.I)</p> <p>Il ajoute qu'en dehors des espaces déjà artificialisés les installations de production d'énergie photovoltaïque doivent être prioritaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur des terres incultes • Dans des espaces agricoles n'étant pas en co-visibilité avec des éléments patrimoniaux identitaires du territoire • Pour les projets présentant les co-bénéfices les plus intéressants pour la production agricole <p>En ajoutant qu'en tout état de cause, les fonctions alimentaires sont prioritaires.</p> <p>Le DOO définit des zones d'exclusion suivantes : réservoir de biodiversité, les paysages emblématiques du territoire et les principaux espaces protégés par la Loi Littoral.</p>

	Enfin, le DOO favorise le développement des autres filières d'énergies renouvelables.
<p>Règle III-4 Performance énergétique des nouveaux bâtiments</p> <p>Les documents d'urbanisme déterminent des secteurs dans lesquels sont imposés des objectifs de performances énergétique et environnementale renforcées pour les constructions, travaux, installations, aménagements, notamment pour les bâtiments publics. Ils déterminent ces secteurs en prenant en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les caractéristiques naturelles (ensoleillement, vent, pluie, humidité) • les caractéristiques urbaines des sites (distances entre bâtiments, hauteurs, orientations, végétalisation, pouvoir réfléchissant des revêtements et matériaux, etc), • les typologies d'espaces (centres-villes, centre-bourgs, quartiers résidentiels denses, lotissements, secteurs littoraux, etc...) • le niveau de polarité dans l'armature territoriale (pôles principaux, pôles intermédiaires, maillages de bourgs...) 	<p>Le SCoT dispose de plusieurs prescriptions pour intégrer des notions de performance énergétique : dans les secteurs d'implantation périphérique (IV.III.3) et dans les zones d'activités économiques (III.II.3).</p> <p>Par ailleurs, le SCoT renvoie au cadre normatif national très précis relatif à la performance énergétique des bâtiments.</p>
<p>Règle III-5 Réhabilitation thermique</p> <p>Les PCAET et les documents d'urbanisme définissent des objectifs de réhabilitation thermique des parcs publics et privés du secteur tertiaire et du logement, et identifient les secteurs prioritaires d'intervention ainsi que le niveau de performance énergétique à atteindre. Ils définissent notamment des objectifs de rénovation de logements visant à réduire le nombre de ménages en situation de précarité énergétique et de logements indignes sur leur territoire, dans les espaces urbains comme dans les espaces ruraux.</p>	<p>En portant une ambition forte sur le renouvellement urbain (prioritaire, 45 % de la part de production de logements), le SCoT favorise très directement le renouvellement des tissus bâtis dégradés et donc le renouvellement du parc ancien. Il reviendra cependant aux PCAET et PLU de préciser et localiser les objectifs.</p>
<p>Règle III-6 Mesures d'adaptation au changement climatique</p> <p>Les documents d'urbanisme et les PCAET déterminent les mesures d'adaptation nécessaires pour faire face au changement climatique et visant à augmenter la résilience du territoire face à l'accroissement des phénomènes climatiques extrêmes, notamment pour faire face aux inondations ou rendre la forte chaleur plus supportable dans les surfaces urbanisées (adaptation du bâti existant – conception bioclimatique – quartiers et équipements résilients - réduction des surfaces minéralisées - utilisation de matériaux biosourcés - augmentation des surfaces végétales- présence d'espaces verts et d'eau - mutation des usages et fonctions sur les espaces à risque - recul stratégique).</p> <p>Ces mesures d'adaptation au changement climatique sont déclinées en fonction des typologies d'espaces (centres-villes, centre-bourgs, quartiers résidentiels denses, lotissements, secteurs littoraux, etc...) et en</p>	<p>De nombreuses prescriptions du DOO visent à augmenter la résilience du territoire au changement climatique.</p> <p>L'axe XIII « Risques et vulnérabilité au changement climatique » aborde les risques existants sur le territoire de l'ODET et les objectifs et orientations associées.</p> <p>Le SCoT vise également à augmenter la résilience des villes et des villages notamment en luttant contre le phénomène d'îlot de chaleurs urbains (IX.III. Renforcer les fonctionnalités écologiques en milieu urbain et en milieu naturel)</p>

<p>fonction du niveau de polarité dans l'armature territoriale (pôles principaux, pôles intermédiaires, maillages de bourgs...) telle que définie par les documents d'urbanisme</p>	
<p>Règle III-7 Projection d'élévation du niveau de la mer</p> <p>Les SCoT littoraux définissent les orientations en matière d'équilibre entre les enjeux environnementaux et climatiques, et les activités littorales notamment économiques, résidentielles et touristiques. Ils adoptent une approche globale et transversale des risques côtiers (érosion, submersion marine, hausse du niveau de la mer) et de gestion intégrée du trait de côte. Ils identifient les espaces littoraux exposés au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans et à un horizon cent ans et prévoient que les stratégies locales d'adaptation, dont les PLU(i), anticipent les aléas liés aux problématiques d'érosion et / ou de submersion marine sur les zones exposées à terre. Ils définissent les orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte, en privilégiant, partout où cela est possible, les solutions fondées sur la nature. Ils identifient, si besoin, des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation et de recomposition spatiale, en privilégiant les activités en lien avec le milieu marin et littoral. Ils facilitent la relocalisation des constructions, d'ouvrages ou d'installations menacés par l'évolution du trait de côte. Ils identifient les secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger des secteurs habités denses ou des équipements d'intérêt général ou publics, notamment portuaires.</p>	<p>Le SCoT définit une prescription visant à assurer un développement résidentiel, économique et touristique compatible avec la capacité d'accueil du littoral (X.I).</p> <p>Le SCoT inscrit une prescription visant à anticiper le retrait du trait de côte notamment en demandant aux communes inscrites par décret suite à la Loi Climat et Résilience de réaliser les cartographies correspondantes et d'adapter les règles d'urbanisme associées (XIII.I)</p> <p>Par ailleurs, le SCoT encourage la mise en place de solutions fondées sur la nature pour améliorer la résilience du territoire. Le SCoT donne également la possibilité de mettre en place des systèmes de protection, notamment dans les secteurs concernés par des secteurs à risques inondation multiples (XIII.II).</p> <p>Le SCoT permet enfin le renouvellement de l'offre hébergements touristiques existantes en relocalisation lorsqu'un risque est identifié (VI.I).</p>

Chapitre I-D : Mobilités

Règles du SRADDET	Articulation avec le SCoT
<p>Règle IV-2 Intégration des mobilités aux projets d'aménagement</p>	<p>Le DOO prévoit de favoriser les déplacements par les mobilités actives (V.II).</p>

<p>Les documents d'urbanisme définissent et prévoient l'aménagement ou la création d'itinéraires sécurisés et continus de voies destinées aux vélos et à tous les modes actifs, qu'il s'agisse de voies partagées ou exclusives, reliant entre eux les pôles d'attractivité existants ou en projet (habitat, commerces, services, pôles d'emplois, équipements sportifs et culturels, points d'arrêt des transports collectifs...) au sein des communes et entre communes limitrophes.</p> <p>Ils orientent la conception des opérations d'urbanisme de telle façon que les voies réservées aux modes doux en constituent une armature structurante.</p> <p>Ils adoptent des règles conditionnant l'implantation ou l'agrandissement d'un nouveau pôle générateur de trafic (emploi, habitat, services, commerces, équipements, établissement scolaire) à l'accès à des modes alternatifs (covoiturage, transports collectifs...) en capacité suffisante et à des cheminements sécurisés pour les modes actifs.</p> <p>Ils réservent les espaces nécessaires aux installations favorisant les déplacements cyclables (stationnement, location libre-service, etc.)</p> <p>Ces aménagements répondent aux besoins des déplacements quotidiens, de proximité, domicile-travail, de loisirs et touristiques.</p>	<p>Les itinéraires cyclables devant être réalisés en priorité doivent être identifiés dans les documents d'urbanisme, notamment les itinéraires entre les pôles principaux, les bourgs et le littoral. La sécurisation des itinéraires d'accès aux centralités, aux pôles d'équipements et d'échanges multimodaux doit être programmée en priorité.</p> <p>Le DOO inscrit également que les projets de requalification de l'espace public doivent, privilégier les mobilités actives dans les aménagements (II.V).</p> <p>Au sein des parcs d'activités structurants (III.II) l'offre de mobilité alternatives à la voiture (lignes de transports en commun, pistes cyclables, itinéraires piétons) doit être renforcée en cohérence avec les besoins locaux.</p> <p>Enfin, au sein des SIP (IV.III.3) les constructions nouvelles devront participer à un projet global qui développe des liaisons sécurisées et continues pour les modes actifs (cheminements piétons, itinéraires cyclables) depuis les lieux de vie (habitat, emplois) et les centralités les plus proches ainsi que, le cas échéant, depuis les arrêts de transports en commun mais aussi sur la zone elle-même et depuis les autres commerces.</p>
<p>Règle IV-4 Développement des aires de covoiturage</p> <p>Les documents d'urbanisme et de planification des mobilités estiment les besoins de création d'aires de covoiturage sur l'ensemble du territoire, dans les zones rurales et urbaines.</p> <p>Ils identifient les sites d'implantation pertinents, en interconnexion avec les cheminements doux et les transports collectifs, et réservent les espaces nécessaires à leur implantation.</p>	<p>Le SCoT inscrit l'objectif d'aménager des aires de covoiturage et de transports à la demande (V.1.2). Il inscrit au sein du DOO que les aménagements et le foncier nécessaire au développement des aires de covoiturage doivent être en cohérence avec les projets inscrits dans le schéma départemental. La</p>

	cohérence de l'offre doit être assurée à l'échelle intercommunale et intercommunautaire pour assurer sa lisibilité et son efficacité.
--	---

III.II.2 Analyse de la compatibilité avec les autres documents

Documents cadres	Orientations (générales) associées	Compatibilité dans le SCoT	
	<u>Objectifs</u>	<u>Objectifs du PAS :</u>	▪ <u>Objectifs du DOO</u>
SDAGE Arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant	CHAPITRE 1 : Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant CHAPITRE 2 : Réduire la pollution par les nitrates CHAPITRE 3 : Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique CHAPITRE 4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides CHAPITRE 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants CHAPITRE 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau CHAPITRE 7 : Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable	<p>Objectif 4.1 Assurer la préservation de la biodiversité et des paysages et renforcer la fonctionnalité des milieux naturels</p> <p>Objectif 4.2 Assurer une disponibilité en eau pérenne sur le territoire</p> <p>Objectif 4.3 Préserver la qualité de l'eau et des milieux récepteurs</p> <p>Objectif 4.4 Poursuivre une politique volontariste de réduction des déchets et de valorisation des matériaux</p> <p>Objectif 5.1 Adapter une stratégie globale pour adapter le territoire aux effets du changement climatique et atténuer les incidences</p> <p>Objectif 5.2 Anticiper les risques inondation, de submersion et d'évolution du trait de côte sur l'ensemble du territoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer la disponibilité de la ressource en eau sur le territoire ▪ Assurer la protection de la qualité des masses d'eaux et des milieux récepteurs ▪ Gérer et valoriser les déchets et les matériaux ▪ Protéger la trame Verte et Bleue du SCoT ▪ Préserver et valoriser les milieux à forte fonctionnalité écologique ▪ Renforcer les fonctionnalités écologiques en milieu urbain et en milieu naturel ▪ Gérer et valoriser les déchets et les matériaux ▪ Le littoral maritime et estuarien <ul style="list-style-type: none"> - Les coupures d'urbanisation - Les agglomérations, villages - Les espaces proches du rivage - Les espaces remarquables et caractéristiques - Les sites urbains remarquables

	<p>CHAPITRE 8 : Préserver et restaurer les zones humides</p> <p>CHAPITRE 9 : Préserver la biodiversité aquatique</p> <p>CHAPITRE 10 : Préserver le littoral</p> <p>CHAPITRE 11 : Préserver les têtes de bassin versant</p>		
<p>SAGE Sud Cornouaille Arrêté d'approbation du SAGE 23/01/2017</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Améliorer la qualité des ressources en eau superficielle et souterraine pour atteindre le bon état et répondre aux enjeux du territoire ▪ Concilier les usages et la gestion quantitative de la ressource en eau ▪ Lutter contre le ruissellement et l'érosion ; Réduire les transferts vers les cours d'eau ▪ Maintenir le bon état morphologique et biologique des cours d'eau ▪ Répondre aux exigences de qualité des usages conchylicoles, pêche à pied, baignade et nautisme ▪ Réduire les apports polluants au littoral ▪ Réduire les proliférations algales en baie de la Forêt ▪ Gérer la problématique d'ensablement des estuaires de l'Aven et du Belon pour assurer le maintien des usages 	<p>Objectif 3. 1 Territorialiser la trajectoire de réduction de la consommation d'espace pour atteindre l'objectif ZAN à l'horizon 2050</p> <p>Objectif 4.1 Assurer la préservation de la biodiversité et des paysages et renforcer la fonctionnalité des milieux naturels</p> <p>Objectif 4.2 Assurer une disponibilité en eau pérenne sur le territoire</p> <p>Objectif 4.3 Préserver la qualité de l'eau et des milieux récepteurs</p> <p>Objectif 4.4 Poursuivre une politique volontariste de réduction des déchets et de valorisation des matériaux</p> <p>Objectif 5.1 Adapter une stratégie globale pour adapter le territoire aux effets du changement climatique et atténuer les incidences</p> <p>Objectif 5.2 Anticiper les risques inondation, de submersion et d'évolution du trait de côte sur l'ensemble du territoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer la disponibilité de la ressource en eau sur le territoire ▪ Assurer la protection de la qualité des masses d'eaux et des milieux récepteurs ▪ Agir vis-à-vis du retrait du trait de côte ▪ Maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques inondation et de submersion marine ▪ Maîtriser les risques industriels et les nuisances ▪ Le littoral maritime et estuarien <ul style="list-style-type: none"> - Les coupures d'urbanisation - Les agglomérations, villages - Les espaces proches du rivage - Les espaces remarquables et caractéristiques - Les sites urbains remarquables ▪ Valoriser et garantir le rôle de l'agriculture dans le projet de territoire ▪ Accompagner les exploitations agricoles vers le ZAN

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protéger les personnes et les biens des risques naturels liés à l'eau ▪ Mettre en œuvre le SAGE et organiser la gouvernance <hr/> <p><u>Règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE</u></p> <p>Article n°1 : Interdire l'accès libre du bétail aux cours d'eau</p> <p>Article n°2 : Interdire le carénage sur la Greve et les cales</p>		
<p>SAGE Odet Arrêté d'approbation du SAGE après la première révision 30/10/2020</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver la cohérence et la coordination des actions et des acteurs et assurer la communication ▪ Préserver la qualité des eaux douces, estuariennes et littorales ▪ Préserver et gérer les milieux aquatiques eaux douces, estuariens et littoraux ▪ Garantir une gestion intégrée des risques inondation fluviale et de submersion marine ▪ Concilier besoins ressources en eau et préservation des milieux <hr/> <p><u>Règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE</u></p> <p>Micropolluants</p> <p>Article n°1 : Interdire le carénage sur la grève ou sur les cales de mise à l'eau non équipées de</p> <p>Systemes de collecte et de traitement des effluents de lavage</p>		

	<p>Zones humides</p> <p>Article n°2 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides</p> <p>Cours d'eau</p> <p>Article n°3 : Interdire l'accès direct du bétail aux cours d'eau</p>		
<p>Zone de bruit - PPBE 4ème échéance</p> <p>PPBE approuvé par arrêté préfectoral du 9 Aout 2024.</p>	<p>Actions préventives :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En matière d'urbanisme <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle des règles de construction, notamment de l'isolation acoustique - Amélioration du volet « bruit » dans les documents d'urbanisme - Amélioration acoustique des bâtiments nouveaux ▪ Actions sur le réseau routier <ul style="list-style-type: none"> - Mesure de réduction de vitesse sur toutes les routes secondaires à double sens (sans séparateur central) - Mesures de réfection des chaussées - Développer l'automobile propre et les voitures électriques - Impact des pneumatiques <p>Actions curatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Actions de protection ou de réduction à la source : Merlons ou écrans acoustiques 	<p>Objectif 1.2 Affirmer la ville-centre de Quimper, de Fouesnant et de Briec comme des pôles résidentiels, économiques et de services, attractifs à l'échelle de leurs bassins d'influence</p> <p>Objectif 1.4 Améliorer l'accessibilité multimodale sur l'ensemble du territoire</p> <p>Objectif 2.1 Faire des centres-villes et centres-bourgs des lieux multifonctionnels</p> <p>Objectif 2.2 Faire de la requalification du cadre de vie une priorité des politiques d'aménagement des espaces publics</p> <p>Objectif 2.3 Apaiser les villes et bourgs et donner la priorité aux mobilités douces</p> <p>Objectif 3. 1 Territorialiser la trajectoire de réduction de la consommation d'espace pour atteindre l'objectif ZAN à l'horizon 2050</p> <p>Objectif 3.2 Produire des formes d'habitat plus denses et mobiliser les opportunités dans les tissus urbains</p> <p>Objectif 3.3 Concilier développement économique et sobriété foncière</p> <p>Objectif 3.4 Engager une démarche vertueuse dans l'évolution des secteurs d'implantation périphérique (SIP)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Impulser des formes urbaines plus denses ▪ Renforcer et consolider le bien vivre dans les villes et les bourgs ▪ Implanter les activités économiques prioritairement dans les centralités et les secteurs urbains mixtes ▪ Optimiser la logistique urbaine pour réduire l'impact des flux de livraison en centre-ville ▪ Coordonner les offres de transports ▪ Favoriser les déplacements par mobilités actives ▪ Optimiser l'offre de stationnement ▪ Maîtriser les risques industriels et les nuisances

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Revêtements acoustiques de chaussées ▪ Traitement par isolations de façade (identification des bâtiments sensibles) 		
<p>Plan de gestion du risque inondation</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Objectifs ▪ Objectif 1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines ▪ Objectif 2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque ▪ Objectif 3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable ▪ Objectif 4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale ▪ Objectif 5 : Améliorer la connaissance du risque inondation ▪ Objectif 6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale 	<p>Objectif 5.1 Adapter une stratégie globale pour adapter le territoire aux effets du changement climatique et atténuer les incidences</p> <p>Objectif 5.2 Anticiper les risques inondation, de submersion et d'évolution du trait de côte sur l'ensemble du territoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le littoral maritime et estuarien <ul style="list-style-type: none"> - Les coupures d'urbanisation - Les agglomérations, villages - Les espaces proches du rivage - Les espaces remarquables et caractéristiques - Les sites urbains remarquables ▪ Agir vis-à-vis du retrait du trait de côte ▪ Maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques inondation et de submersion marine
<p>Document Stratégique de Façade Maritime</p>	<p>Objectifs :</p> <p><i>TE-OSE-I-1 : Adapter les politiques d'aménagement à la remontée du niveau marin pour assurer la sécurité</i></p>	<p>Objectif 4.1 Assurer la préservation de la biodiversité et des paysages et renforcer la fonctionnalité des milieux naturels</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer la disponibilité de la ressource en eau sur le territoire

<p>Plan adopté le 6 mai 2022</p>	<p><i>des biens, des personnes et des activités économiques situées dans les zones basses et/ou soumises à l'érosion du trait de côte et au risque de submersion marine (en lien avec la stratégie nationale de gestion du trait de côte)</i></p> <p><i><u>TE-OSE-I-4</u> : Prévenir et gérer les risques sanitaires liés aux échouages de certaines macroalgues et déchets</i></p> <p><i><u>TE-OSE-I-5</u> : Développer l'acculturation aux phénomènes d'évolution du trait de côte et aux risques littoraux</i></p> <p><i><u>TE-OSE-II-5</u> : Préserver les sites et paysages et le patrimoine maritime</i></p> <p><i><u>DE-OSE-IV-1</u> : Développer d'ici à 2030 au sein des zones de vocation, la production d'énergies marines renouvelables en application de la programmation pluriannuelle de l'énergie, en veillant à la planification des capacités de raccordement et en favorisant leur mutualisation.</i></p> <p><i><u>DE-OSE-V-2</u> : Accompagner la transition énergétique et écologique de tous les ports de la façade (pêche, plaisance, commerce)</i></p> <p><i><u>D01-HB-OE03</u> : Réduire les perturbations physiques liées à la fréquentation humaine sur les habitats rocheux intertidaux, notamment par la pêche à pied.</i></p> <p><i><u>D01-OM-OE03</u> : Eviter les pertes d'habitats fonctionnels pour les</i></p>	<p>Objectif 4.2 Assurer une disponibilité en eau pérenne sur le territoire</p> <p>Objectif 4.3 Préserver la qualité de l'eau et des milieux récepteurs</p> <p>Objectif 4.4 Poursuivre une politique volontariste de réduction des déchets et de valorisation des matériaux</p> <p>Objectif 5.1 Adapter une stratégie globale pour adapter le territoire aux effets du changement climatique et atténuer les incidences</p> <p>Objectif 5.2 Anticiper les risques inondation, de submersion et d'évolution du trait de côte sur l'ensemble du territoire</p> <p>Objectif 5.3 Développer les énergies renouvelables dans le respect de la biodiversité, des besoins alimentaires et des paysages</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer la protection de la qualité des masses d'eaux et des milieux récepteurs ▪ Agir vis-à-vis du retrait du trait de côte ▪ Maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques inondation et de submersion marine ▪ Maîtriser les risques industriels et les nuisances ▪ Le littoral maritime et estuarien <ul style="list-style-type: none"> - Les coupures d'urbanisation - Les agglomérations, villages - Les espaces proches du rivage - Les espaces remarquables et caractéristiques - Les sites urbains remarquables ▪ Valoriser et garantir le rôle de l'agriculture dans le projet de territoire ▪ Accompagner les exploitations agricoles vers le ZAN ▪ Préserver et valoriser les milieux à forte fonctionnalité écologique ▪ Renforcer les fonctionnalités écologiques en milieu urbain et en milieu naturel ▪ Développer la trame noire du territoire ▪ Gérer et valoriser les déchets et les matériaux
----------------------------------	---	--	---

	<p>oiseaux marins, en particulier dans les zones marines où la densité est maximale.</p> <p><u>D08-OE03</u> : Réduire les rejets d'effluents liquides (eaux noires, eaux grises), de résidus d'hydrocarbures et de substances dangereuses issus des navires de commerce, de pêche ou de plaisance.</p> <p><u>D10-OE02</u> : Réduire les apports et la présence de déchets en mer issus des activités, usages et aménagements maritimes.</p>		
<p>Schéma régional des Carrières</p> <p>Approuvé par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020</p>	<p>Orientations</p> <p>1.1 : Répondre aux besoins d'aménagements (infrastructures et logements)</p> <p>1.2 : Répondre aux besoins de l'agriculture</p> <p>1.3 : Assurer l'accessibilité à la ressource (PLU, SCOT)</p> <p>1.4 : Assurer un maillage du territoire</p> <p>2.1 : Gérer la pénurie de roches meubles terrestres</p> <p>2.2 : Assurer le plein emploi des matériaux de carrières</p> <p>2.3 : Développer l'utilisation des matériaux alternatifs issus du recyclage</p> <p>2.4 : Encourager l'usage des ressources locales</p> <p>2.5 : Limiter les émissions de GES et viser l'efficacité énergétique</p>	<p>Objectif 4.1 Assurer la préservation de la biodiversité et des paysages et renforcer la fonctionnalité des milieux naturels</p> <p>Objectif 4.4 Poursuivre une politique volontariste de réduction des déchets et de valorisation des matériaux</p> <p>Objectif 5.1 Adapter une stratégie globale pour adapter le territoire aux effets du changement climatique et atténuer les incidences</p> <p>Objectif 5.2 Anticiper les risques inondation, de submersion et d'évolution du trait de côte sur l'ensemble du territoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protéger la trame Verte et Bleue du SCoT ▪ Préserver et valoriser les milieux à forte fonctionnalité écologique ▪ Renforcer les fonctionnalités écologiques en milieu urbain et en milieu naturel ▪ Renforcer et consolider le bien-vivre dans les villes et les bourgs ▪ Maîtriser les risques industriels et les nuisances ▪ Agir vis-à-vis du retrait du trait de côte ▪ Maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques inondation et de submersion marine ▪

<p>2.6 : Préserver les espaces agricoles</p> <p>3.1 : Garantir la prise en compte des enjeux environnementaux dans les dossiers de demande d'ouverture/renouvellement ou d'extension de carrières et pendant la phase de l'exploitation des carrières</p> <p>3.2 : Assurer la compatibilité du Schéma régional des carrières avec le SDAGE et les SAGE</p> <p>3.3 : Développer la connaissance du patrimoine naturel des carrières et assurer sa valorisation</p> <p>3.4 : Lutter contre les extractions illégales et dépôts sauvages</p> <p>4.1 : Garantir la prise en compte des enjeux sanitaires et de sécurité publique dans les dossiers de demande d'ouverture ou d'extension de carrières</p> <p>4.2 : Développer la concertation avec les riverains et l'information</p> <p>4.3 : Concilier l'activité industrielle et son territoire</p> <p>4.4 : Valoriser les démarches de responsabilité sociétale</p> <p>5.1 : Assurer la meilleure préservation du patrimoine naturel</p> <p>5.2 : Anticiper l'insertion paysagère</p> <p>5.3 : Mettre en place une instance de concertation afin d'anticiper les conditions de réaménagement</p> <p>5.4 : Choix de réaménagement : décision locale au cas par cas</p>			
---	--	--	--

<p>Schéma régional de gestion sylvicole de Bretagne</p> <p>Approuvé par arrêté du ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 5 septembre 2005</p>	<p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Contribuer activement à la protection de l'environnement et à la prévention des risques naturels prévisibles</i> ▪ <i>Changements climatiques et phénomènes météorologiques exceptionnels,</i> ▪ <i>Prendre en compte les risques d'origine naturelle ou humaine mettant en danger la vitalité des forêts et prendre les mesures de prévention nécessaires</i> ▪ <i>Répondre à la demande sociale dans le respect du droit de propriété en constituant un espace naturel et des paysages de qualité pour l'exercice d'activités pédagogiques, touristiques et de loisirs</i> ▪ <i>Préserver ou améliorer la biodiversité des milieux forestiers</i> <p><i>Contribuer à la protection de la ressource en eau dans le cadre de politiques conventionnelles</i></p>	<p>Objectif 4.1 <i>Assurer la préservation de la biodiversité et des paysages et renforcer la fonctionnalité des milieux naturels</i></p> <p>Objectif 4.2 <i>Assurer une disponibilité en eau pérenne sur le territoire</i></p> <p>Objectif 4.3 <i>Préserver la qualité de l'eau et des milieux récepteurs</i></p> <p>Objectif 4.4 <i>Poursuivre une politique volontariste de réduction des déchets et de valorisation des matériaux</i></p> <p>Objectif 5.1 <i>Adapter une stratégie globale pour adapter le territoire aux effets du changement climatique et atténuer les incidences</i></p> <p>Objectif 5.3 <i>Développer les énergies renouvelables dans le respect de la biodiversité, des besoins alimentaires et des paysages</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Valoriser et garantir le rôle de l'agriculture dans le projet de territoire</i> ▪ <i>Accompagner les exploitations agricoles vers le ZAN</i> ▪ <i>Assurer la disponibilité de la ressource en eau sur le territoire</i> ▪ <i>Assurer la protection de la qualité des masses d'eau et des milieux récepteurs</i> ▪ <i>Renforcer et consolider le bien-vivre dans les villes et les bourgs</i> ▪ <i>Maîtriser les risques industriels et les nuisances</i> ▪
---	---	--	---

III.III. Rappel des principaux constats identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement

Différentes thématiques environnementales ont été étudiées dans l'état initial de l'environnement. Cette première analyse a permis de dégager des enjeux plus ou moins forts concernant ces thématiques.

L'objectif de cette première partie traitant des principaux constats et enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement est de rappeler les thématiques environnementales comportant les enjeux les plus importants du territoire et de les mettre en perspective avec les leviers d'action disponibles à l'échelle du SCoT.

Les différentes thématiques de l'état initial de l'environnement sont regroupées selon 5 composantes environnementales, analysées dans le présent document :

- # **Ressources naturelles : eau et sol ;**
- # **Le patrimoine naturel ;**
- # **Le paysage ;**
- # **Les risques et nuisances ;**
- # **L'énergie et le climat.**

L'influence du SCoT sur les thématiques abordées :

Le SCOT aborde de nombreuses thématiques à travers un diagnostic et un état initial de l'environnement le plus exhaustif possible à l'échelle du territoire. Cependant, le SCOT s'articule autour de nombreux autres documents auquel il est assujéti et de documents au sein desquels il doit être pris en compte. De plus, l'échelle d'analyse définie dans un document comme celui-ci peut représenter des freins à la prise en compte efficace de ces enjeux. Ainsi une analyse parallèle a été effectuée sur l'ensemble des thématiques afin de définir le niveau d'influence du SCOT sur ces dernières.

Chaque thématique environnementale sera ainsi analysée selon l'importance des enjeux associés et le degré d'influence global du SCoT sur la thématique. Une moyenne sera fixée pour chaque enjeu. Cette hiérarchisation permettra de cibler les enjeux du territoire sur lesquels le SCoT s'est principalement focalisé.

Le tableau suivant reprend donc les principaux enjeux issus des chapitres environnements analysés dans l'évaluation environnementale, et quantifie leur importance au regard de son niveau d'enjeu établi dans l'état initial ainsi que l'influence du SCOT sur cette thématique.

L'analyse quantitative établit une notation sur 5 symbolisée par un code couleur qui permet d'isoler les thématiques les plus prégnantes pour le territoire en tant qu'enjeux et en tant que supports d'orientations et de prescriptions prioritaires.

Grandes composantes environnementales	Thématiques de l'état initial	Enjeux	Importance de la thématique sur le territoire	Influence du SCoT sur la thématique	Moyenne
Ressources naturelles : eau et sols	La ressource en eau du territoire	Un territoire démographiquement dynamique, principalement en saison estivale, ce qui renforce les pressions déjà existantes sur la ressource en eau.	3	3	3
	L'alimentation en eau du territoire	Le territoire est sujet à des périodes d'étiage importantes (notamment sur le Steir) et des tensions générales autour de la ressource en eau, atténuées par un fort approvisionnement du territoire par des ressources externes (Syndicat mixte de l'Aulne).	5	3	4
	L'assainissement des eaux usées	La qualité des eaux et des milieux récepteurs (zones humides, bocage, bassins versants) est globalement bien conservée et nécessite d'être préservée.	3	2	2.5
	La gestion des eaux pluviales	Pérenniser la disponibilité en eau au sein du territoire et préserver la qualité des eaux du territoire.	2	4	3
	Milieu physique (le sol, le réseau hydrographique et les aquifères)	Un réseau hydrographique dense et des eaux souterraines à l'état très variable (qualité et quantité). Des ressources géologiques exploitées au sein de carrières principalement situées sur la partie ouest du territoire.	2	2	2
Le patrimoine Naturel	La richesse écologique reconnue par de nombreux zonages environnementaux	Des réservoirs de biodiversité constituant des points d'ancrages majeurs du maillage écologique : grand réseau de vallées lié à un réseau hydrographique dense et de nombreux zonages environnementaux (Arrêtés de protection de Biotope, ZNIEFF...).	2	2	2
	La trame verte et bleue du territoire	Un littoral composé de l'estran, ses marais et les îles Glénan, caractérisés par une conservation remarquable.	5	3	4

Le paysage	Le paysage et le patrimoine du territoire	<p>Les grands paysages et le patrimoine, socles pour le développement d'un tourisme plus doux et local</p> <p>Définir de nouvelles formes d'urbanisation et les localiser en vue de réduire la consommation d'espaces naturels (perspective ZAN).</p> <p>Intégrer le paysage dans les projets d'aménagement pour assurer une meilleure qualité du cadre de vie.</p>	3	3	3
Risques et nuisances	Les risques naturels	<p>Une stratégie d'anticipation et d'adaptation des risques d'inondation et de submersion mise en place sur le territoire.</p>	5	2	3.5
	Les risques technologiques		1	1	1
	Le traitement des déchets	<p>D'autres risques et nuisances à prendre en compte dont certains sont à apprécier au regard du changement climatique (risques naturels, risques technologiques, nuisances sonores, pollution atmosphérique).</p> <p>Un objectif d'homogénéiser et pérenniser la valorisation des déchets sur l'ensemble du territoire tout en réduisant la quantité de déchets produits par les ménages.</p>	1	1	1
	L'environnement sonore du territoire		3	1	2
	La qualité de l'air		3	1	2
	Vulnérabilité au changement climatique		4	2	3
	Déchets		1	1	1
Energie et climat	Milieu physique (contexte climatique)	<p>Des énergies renouvelables à fort potentiel sur le territoire pour limiter la dépendance aux énergies fossiles.</p>	2	1	1
	Les consommations d'énergie du territoire	<p>Le développement des énergies renouvelables émergentes à encadrer.</p>	3	3	3
	Les énergies renouvelables du territoire	<p>Le développement de la filière bois-énergie à allier avec les enjeux agricoles et la trame verte et bleue.</p>	4	3	3.5

III.IV. Les principaux enjeux environnementaux du territoire et questions évaluatives associées

III.IV.1 Méthodologie

Dans ce chapitre, les principaux constats et enjeux retenus par l'état initial de l'environnement sont résumés. Ils permettent de dégager les principales problématiques et les évolutions prévisibles à prendre en compte par la révision du SCoT. Il en résulte un « scénario au fil de l'eau » qui pourrait se produire sans l'application de mesures correctives, et qu'il s'agit de corriger autant que possible par la révision du SCoT pour en éviter, réduire et compenser les incidences négatives.

III.IV.2 Analyse des enjeux environnementaux

Ressources naturelles : eau et sols

Enjeux environnementaux et questions évaluatives

1- Un territoire démographiquement dynamique, avec des pics de fréquentation en saison estivale, ce qui renforce les pressions déjà existantes sur la ressource en eau.

2-Le territoire est sujet à des périodes d'étiage importantes (notamment sur le Steïr) et des tensions générales autour de la ressource en eau, atténuées par un fort approvisionnement du territoire par des ressources externes (Syndicat mixte de l'Aulne).

- **L'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et l'évolution des besoins liés au développement démographique et économique est-elle assurée ?**
- **Les capacités d'approvisionnement et d'assainissement sont-elles pérennes et sécurisées ?**
- **La pression quantitative exercée sur la ressource en eau en lien avec les besoins du territoire permet-elle de garantir la préservation de la ressource à plus long terme ?**

3-La qualité des eaux et des milieux récepteurs (zones humides, bocage, bassins versants) est globalement bien conservée et nécessite d'être préservée.

- **La qualité de la ressource en eau et des milieux récepteurs est-elle préservée à long terme, au regard des pressions et risques actuels et futurs ?**

Patrimoine naturel

Enjeux environnementaux et questions évaluatives

1-Des réservoirs de biodiversité constituant des points d'ancrages majeurs du maillage écologique : grand réseau de vallées lié à un réseau hydrographique dense et de nombreux zonages environnementaux (Arrêtés de protection de Biotope, ZNIEFF...).

2-Un littoral composé de l'estran, ses marais et les îles Gléan, caractérisés par une conservation remarquable.

3-Le bocage comme élément paysager identitaire mais également comme ressource importante en termes de fonctions écologiques et de potentiel EnR pour la filière Bois-Energie.

- **Les milieux naturels d'intérêt et leur identité paysagère sont-ils préservés de manière pérenne ?**
- **Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (réservoirs et corridors) et leurs fonctionnalités écologiques, sont-ils préservés, et renforcés là où ils sont dégradés ou menacés (espaces urbanisés, périphérie d'urbanisation...)?**

4- Une trame verte et bleue bien préservée mais nécessitant une attention vis-à-vis des pressions existantes, notamment au sein des milieux urbanisés

- **L'urbanisation du territoire du SCOT prend-elle en compte les ruptures existantes et les risques d'en créer de nouvelles ?**

5-Des corridors écologiques urbains à valoriser

- **Les enjeux relatifs au renforcement de la nature en ville et aux sols vivants sont-ils affirmés face à la pression de la densification ?**

- **La préservation des paysages sur le territoire de concert avec la préservation des milieux naturels, est-elle assurée ?**

4-Les énergies renouvelables, l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels comme impacts potentiels sur la qualité des paysages

- **L'attractivité des entrées de ville, zones d'activités et zones commerciales, est-elle conçue pour impacter le moins possible les paysages identitaires du territoire ?**
- **Les projets d'énergies renouvelables, sont-ils encadrés en prenant en compte les enjeux paysagers ?**

Patrimoine paysager

Enjeux environnementaux et questions évaluatives

1-Une pression touristique peu favorable à la préservation des sites et des paysages littoraux (forte affluence en saison, urbanisation rapide et dense, ...)

- **La mutation des paysages côtiers naturels en lien avec l'évolution du trait de côte et l'augmentation des épisodes de submersion marine, est-elle anticipée ?**

2-Un patrimoine paysager riche où les espaces naturels et agricoles jouent un rôle essentiel dans l'identité du territoire

3-Des éléments naturels : relief, réseau hydrographique, présence de la mer et du littoral... lisibles dans le paysage et dégagant de nombreux points de vue fondant l'identité du grand paysage et participant à la qualité des lieux

Risques et nuisances

Enjeux environnementaux et questions évaluatives

1-Un territoire actuellement en proie à des risques inondation par submersion marine et par débordement de cours d'eau.

2-La Ville de Quimper concentrant une population assez dense et concernée par le cumul des deux types de risque inondation ;

3-Une évolution du risque de submersion marine sur le littoral fouesnantais à anticiper vis-à-vis des contraintes urbanistiques présentes et futures

4-Des situations critiques qui risquent de devenir plus fréquentes avec le changement climatique.

5-La planification du développement du territoire pouvant être facteur d'une aggravation des risques et nuisances sur le territoire ;

- **Les outils pour atténuer les risques du territoire à court et à long termes, sont-ils mobilisés ?**

6-Les solutions fondées sur la nature : un outil permettant d'améliorer la résilience du territoire au changement climatique en atténuant les risques déjà présents.

- **Le besoin d'adaptation des espaces urbanisés et notamment des centres-villes et bourgs aux effets prévisibles du changement climatique est-il identifié pour éviter l'amplification des risques et nuisances et augmenter la qualité de vie des riverains ?**
- **Les incidences du changement climatique sur l'urbanisation existante et future sur le littoral sont-ils prises en compte, y compris pour le développement touristique, en anticipant les risques de recul du trait de côte et des risques inondations ?**

Energie et Climat

Enjeux environnementaux et questions évaluatives

1-Une faible diversification des énergies renouvelables due aux importantes contraintes présentes sur le territoire ;

2-Une forte dépendance actuelle du territoire aux énergies fossiles en lien avec des consommations énergétiques reposant encore majoritairement sur les énergies fossiles ;

3-Une ressource bocagère importante à valoriser sur le territoire et à mettre en lien avec la préservation des éléments bocagers et de la TVB ;

4-Des Plans Climats Air Energie Territoriaux (PCAET) récents identifiant les meilleurs potentiels de développement des énergies renouvelables sur le territoire.

- **Le développement des énergies renouvelables et la réduction de l'utilisation des énergies fossiles sont-ils favorisés par le projet de territoire ?**

5-Un développement important de l'agrivoltaïsme à encadrer, notamment vis-à-vis des enjeux de préservation du paysage.

- **Les enjeux paysagers, agricoles et patrimoniaux du territoire sont-ils pris en considération pour encadrer le développement des énergies renouvelables ?**

III.V. Analyse des incidences notables prévisibles du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) sur l'environnement

	<i>Incidence positive</i>
	<i>Incidence nulle</i>
	<i>Incidence négative</i>

III.V.1 Méthodologie d'analyse des incidences du PAS

Afin que l'analyse soit la plus complète possible, ce sont les objectifs qui sont soumis à l'évaluation environnementale et à l'étude des incidences du PAS. Les incidences pressenties, positives, négatives ou incertaines, sont présentées par objectif dans le tableau suivant.

L'environnement apparaît plus ou moins directement dans chacun des cinq grands axes du PAS. L'objectif ici est d'analyser chaque objectif du document afin d'en dégager les premières incidences négative ou positives. Cette première analyse permet d'assurer, lors de la réalisation du DOO, la bonne prise en compte de l'ensemble de ces incidences, et la mise en place de prescriptions adaptées.

L'analyse des incidences du PAS, présentée dans le tableau ci-après, montre que la poursuite des objectifs du PAS est susceptible de générer de nombreux effets positifs sur l'environnement concernant la ressource en eau, la gestion durable des ressources (consommations énergétiques, déchets), de la nature en ville et de la biodiversité, du paysage, des nuisances (sonores, visuelles) ou encore de la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire face aux effets de ce dernier. De fait l'environnement a une part prépondérante dans le projet du SCoT de l'Odet qui s'appuie sur ce dernier pour conditionner et organiser son développement urbain, économique et social.

A. Analyse des incidences du PAS

Grandes orientations du PAS	Objectifs	Incidences potentielles positives, nulles ou négatives sur les composantes de l'environnement					Incidences
		Ressources naturelles : eau et sols	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	
Conforter l'armature territoriale face à de nouveaux enjeux	Accueillir de nouveaux habitants partout sur le territoire pour renouveler la population active et familiale						<p>L'accueil de nouveaux habitants induit un développement urbain créant inévitablement une pression sur les ressources naturelles, le paysage, accentue les nuisances et augmente les déplacements au sein du territoire (impact climatique).</p> <p>L'accroissement de la population et le développement des activités ainsi que le trafic automobile impacte également indirectement le territoire du SCOT. Ce développement sera de nature à augmenter les émissions atmosphériques la qualité de l'air et les nuisances sonores .</p>
	Affirmer Quimper, Fouesnant et Briec comme des pôles résidentiels, économiques et de services attractifs à l'échelle de leurs bassins d'influence	?	?	?			<p>Le développement des pôles va inévitablement intensifier la pression sur les milieux et ressources naturels. Ces pressions accentuent également les risques, impactent fortement les paysages et accentuent les effets du changement climatique.</p> <p>(?) Toutefois, le renforcement des pôles permet d'accueillir des habitants à</p>

Grandes orientations du PAS	Objectifs	Incidences potentielles positives, nulles ou négatives sur les composantes de l'environnement					Incidences
		Ressources naturelles : eau et sols	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	
							proximité des services, commerces, équipements... et de diminuer les besoins de déplacements. En outre, le renouvellement urbain est privilégié à l'extension urbaine.
	Conforter les différentes dynamiques économiques et la création d'emplois	?	?	?			<p>Le développement économique favorise l'implantation et le développement des zones activités, notamment les activités industrielles. Ce qui représente une incidence négative sur les ressources naturelles et le paysage, accentue les nuisances et les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>(?) Le PAS a pour ambition d'encadrer les incidences négatives induites par le développement économique. Pour cela, le SCoT inscrit que les activités compatibles avec les centralités et les zones urbaines mixtes doivent trouver leurs places dans ces dernières.</p> <p>(?) De plus, le PAS encourage le renouvellement des zones économiques et leur densification (identification des potentiels de mutation et réhabilitation de bâtiments et terrains vacants, mutualisation des espaces...)</p>

Grandes orientations du PAS	Objectifs	Incidences potentielles positives, nulles ou négatives sur les composantes de l'environnement					Incidences
		Ressources naturelles : eau et sols	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	
	<i>Améliorer l'accessibilité multimodale sur l'ensemble du territoire</i>						Le développement des mobilités douces, du covoiturage ou encore des voies ferroviaires vise à diminuer le trafic routier et les nuisances/risques associés, l'incidence est positive. En revanche, la réalisation d'infrastructures de transport lié au développement résidentiel et économique est susceptible de générer un impact sur le sol, le patrimoine naturel et le paysage.
Renouveler l'attractivité des villes et des bourgs	<i>Faire des centres-villes et centres-bourgs des lieux multifonctionnels</i>						L'intensification des centres-bourgs et centres-villes induit une diminution de l'étalement urbain (et de l'imperméabilisation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) ainsi qu'une valorisation des transports en commun/circulations douces. L'incidence est positive vis-à-vis des risques et du changement climatique. En revanche, cette intensification peut générer des incidences négatives sur le cadre de vie paysager ou sur la biodiversité ordinaire présente en milieu urbain.
	<i>Faire de la requalification du cadre de vie une priorité des politiques d'aménagement des espaces publics</i>						La requalification du cadre de vie a pour objectif de favoriser l'utilisation du végétal dans les opérations d'aménagement, des aménagements paysagers et du confort urbain. Cela représente une incidence positive sur la gestion de l'eau en milieu

Grandes orientations du PAS	Objectifs	Incidences potentielles positives, nulles ou négatives sur les composantes de l'environnement					Incidences
		Ressources naturelles : eau et sols	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	
							urbain, la reconnexion du milieu urbain aux trames vertes et bleues du territoire ainsi qu'à la réduction des risques et du changement climatique.
	<i>Apaiser les villes et bourgs et donner la priorité aux mobilités douces</i>						De la même façon que la favorisation de l'accessibilité multimodale du territoire, l'amélioration de la place des mobilités douces au droit des villes et bourgs permettra une réduction des nuisances et des émissions de gaz à effet de serre.
Adopter des modèles de développement sobres en foncier	<i>Territorialiser la trajectoire de réduction de la consommation d'espace pour atteindre l'objectif ZAN à l'horizon 2050</i>						La maîtrise du rythme du développement et de la densification contribue à éviter la fragmentation du territoire et de la consommation d'espaces. Toutefois, la densification peut générer, une imperméabilisation de nouveaux espaces et une dégradation des services écosystémiques urbains (diminution de la place du végétal et de l'eau en ville...).
	<i>Produire des formes d'habitat plus denses et mobiliser les opportunités de renouvellement dans les tissus urbains existants</i>						Les objectifs de renouvellement urbain (réinvestissement des logements dégradés, dents creuses...), l'intensification de la production de formes urbaines plus sobres ainsi que la mutualisation des équipements et du stationnement, permettent de limiter l'étalement urbain. L'étalement urbain et par extension les espaces naturels agricoles et forestiers en sont moins impactés.

Grandes orientations du PAS	Objectifs	Incidences potentielles positives, nulles ou négatives sur les composantes de l'environnement					Incidences
		Ressources naturelles : eau et sols	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	
							L'intégration d'exigences environnementales et paysagères dans les opérations concernées permet de préserver la qualité du cadre de vie.
	<i>Concilier développement économique et sobriété foncière</i>						La maîtrise du foncier et la priorisation du renouvellement des zones économiques par l'identification de potentiels de mutation et réhabilitation de bâtiments ou terrains vacants apparaît comme économe vis-à-vis des espaces naturels agricoles et forestiers. De plus la sobriété foncière apportée par la volonté de densification des parcs existants ne représente pas d'incidence négative sur les thématiques environnementales.
	<i>Engager une démarche vertueuse dans l'évolution des secteurs d'implantation périphérique (SIP)</i>						La démarche de développement mutualisés (habitats, tertiaire, loisirs...) de SIP par densification des espaces déjà urbanisés uniquement apparaît comme non impactante vis-à-vis des thématiques environnementales.
Préserver les ressources naturelles : eau, sols et biodiversité	<i>Assurer la préservation de la biodiversité et des paysages et renforcer la fonctionnalité des milieux naturels,</i>						La préservation de la biodiversité, des paysages et le renforcement de la fonctionnalité des milieux a une incidence positive sur la résilience du territoire aux risques et au changement climatique, tout en sauvegardant les ressources et le patrimoine naturel de ce dernier.

Grandes orientations du PAS	Objectifs	Incidences potentielles positives, nulles ou négatives sur les composantes de l'environnement					Incidences
		Ressources naturelles : eau et sols	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	
	Assurer une disponibilité en eau pérenne sur le territoire,		?				Assurer une disponibilité en eau pérenne sur le territoire permettra à l'ensemble des composantes environnementales de prospérer tout en réduisant les risques du territoire et en conservant des paysages naturels intacts (réseaux de vallées...) La recherche de nouvelles ressources en eau peut impacter négativement le patrimoine naturel.
	Préserver la qualité de l'eau et des milieux récepteurs,						Une qualité d'eau préservée et des milieux récepteurs de qualité permettent de maintenir une qualité d'habitat pour la faune et la flore du territoire. De plus la préservation des zones humides permet d'augmenter la résilience du territoire aux risques et au changement climatique.
	Poursuivre une politique volontariste de réduction des déchets et de valorisation des matériaux,						Le bon développement de l'économie circulaire et des filières de valorisation des déchets sera bénéfique pour le territoire (réduction des émissions de gaz à effet de serre notamment).
Rendre le territoire résilient au changement climatique	Adopter une stratégie globale pour adapter le territoire aux effets du changement climatique et atténuer les incidences,						Le développement de solutions fondées sur la nature, la diminution des émissions de GES par la sobriété énergétique ou encore l'intégration des effets du changement climatique dans les projets d'aménagement représentent des incidences positives vis-à-vis des risques naturels et du climat.

Grandes orientations du PAS	Objectifs	Incidences potentielles positives, nulles ou négatives sur les composantes de l'environnement					Incidences
		Ressources naturelles : eau et sols	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	
	<i>Anticiper les risques d'inondation, de submersion et d'évolution du trait de côte sur l'ensemble du territoire,</i>						L'évitement de l'imperméabilisation de zones à risques inondation, la mise en sécurité, l'anticipation des risques et l'accompagnement de la mutation des paysages en lien avec l'évolution du trait de côte représentent des incidences positives vis-à-vis de la réduction des risques et des ressources naturelles en lien avec ces milieux.
	<i>Développer les énergies renouvelables dans le respect de la biodiversité, des besoins alimentaires et des paysages,</i>						Le développement des filières à haut potentiel EnR sur le territoire permettra de réduire l'utilisation d'énergie fossile et de limiter les émissions de GES. La prise en compte des composantes environnementales dans l'implantation d'EnR permet de ne pas/peu impacter le patrimoine naturel et le paysage.

III.V.2 Points de vigilance associés à l'analyse des objectifs

Suite à l'analyse des incidences potentielles du Projet d'Aménagement Stratégique, des points de vigilance ont été formulés afin nourrir la réflexion du DOO.

Ressources naturelles : eau et sols

- ▶ S'assurer de l'adéquation entre le développement démographique et économique programmé, les capacités d'approvisionnement et d'assainissement de l'eau et la préservation à long terme de la ressource en eau.
- ▶ Mobiliser les leviers d'économie et de réutilisation de l'eau au niveau de la programmation urbaine et des usages, et de l'aménagement du territoire.
- ▶ Assurer la mise en place de solutions pérennes pour améliorer l'indépendance du territoire vis-à-vis des pénuries en eau.
- ▶ Assurer la protection et la préservation des milieux naturels protecteurs de la ressource en eau et des principaux captages sensibles vis-à-vis des projets d'aménagement.

Patrimoine naturel

- ▶ Assurer l'identification et la déclinaison locales des éléments constitutifs de la trame verte et bleue, et leur préservation dans le cadre des documents d'urbanisme.
- ▶ Renforcer dans le cadre des projets d'aménagement les fonctionnalités écologiques des espaces de nature : Biodiversité en ville, corridors et réservoirs écologiques à proximité immédiate des zones urbanisées.

- ▶ Favoriser la perméabilité des sols et la constitution d'une trame brune fonctionnelle en milieu urbain.
- ▶ Concilier développement de l'urbanisation et maintien des corridors écologiques fonctionnels.
- ▶ Assurer la prise en compte des réseaux de haies bocagères dans la politique de préservation globale du territoire en tant qu'espaces à forte fonctionnalité écologique identifiés dans les documents d'urbanisme.

Paysage

- ▶ Assurer la préservation des grands éléments identitaires du paysage du territoire (réseau de vallées, paysages agricoles, littoral, patrimoines remarquables).
- ▶ Favoriser un tourisme durable du territoire afin de renforcer l'attractivité de ce dernier sans rajouter de pression supplémentaire sur les espaces paysagers visités.

Risques et nuisances

- ▶ S'assurer de la bonne prise en compte des documents de prévention des risques dans les aménagements réalisés au droit de zones concernées par les risques (court et long terme).
- ▶ Assurer la prise en compte, l'amélioration et l'actualisation de la connaissance du risque dans les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement.
- ▶ Différencier les stratégies de prévention en fonction de l'importance des enjeux existants et des alternatives possibles (protection, adaptation, relocalisation) ainsi qu'au regard des risques cumulés (cas de la ville de Quimper).

Energie et climat

- ▶ *Ne pas se focaliser uniquement sur les filières de production d'énergies renouvelables à fort potentiel, et maintenir une attention sur les opportunités de développement des nouvelles filières compatibles avec les contraintes du territoire.*
- ▶ *S'assurer que les Energies Renouvelables ne se développent pas au détriment des milieux naturels et agricoles, ou des paysages.*

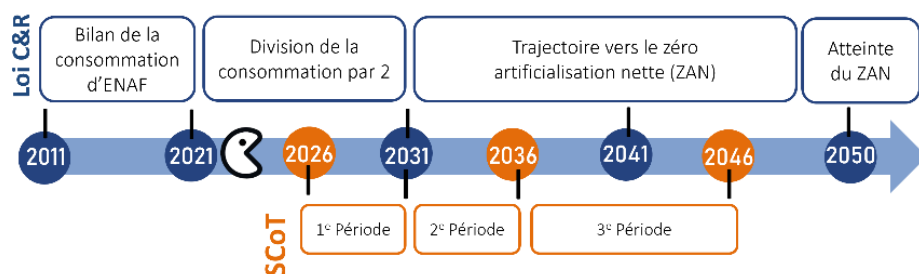
III.VI. Exposé des motifs pour lesquels le projet de SCoT de l'Odet a été retenu au regard des solutions de substitution raisonnables

III.VI.1 Justification des choix de développement

Les incidences de la mise en œuvre du SCoT seront principalement provoquées par le développement économique et résidentiel du territoire. La justification du parti pris pour le développement du territoire et notamment son dimensionnement, est donc un préalable indispensable à l'évaluation environnementale.

1. Les périodes de programmation du SCoT

Le SCoT de l'ODET retient trois périodes de programmation (2026-2031 / 2031-2036 / 2036-2046), en cohérence avec les obligations du code de l'urbanisme de définir un objectif de réduction de la consommation d'espace par tranche de 10 ans, et la définition dans le SRADDET d'un objectif de consommation plafond pour la période 2021-2031.



2. Développement résidentiel

Le projet de développement démographique porté par le SCoT de l'ODET repose sur l'hypothèse d'une légère reprise de la croissance démographique à court et moyen terme par rapport aux périodes précédentes de 2010-2015 et 2015-2021 ; lors de ces périodes le taux de croissance annuel moyen (TCAM) était respectivement de : + 0,5 % et + 0,3 %.

En effet, l'observation depuis le début des années 2020 montre un regain de la dynamique démographique qui semble porté par la situation du territoire relativement protégé contre les épisodes de très fortes chaleurs liés au réchauffement climatique qui impactent les territoires littoraux plus au sud et par une triple attractivité, économique, résidentielle et touristique.

Le territoire connaît également une hausse du nombre d'emplois (+ 4,2 % entre 2015 et 2021 (+ 2 635 emplois), soit une dynamique supérieure à celle du département, ce qui reflète le rôle central du pôle de Quimper au-delà du périmètre du SCoT. Pour autant, le nombre d'actifs résidant au sein du SCoT a quasiment stagné sur la même période (+ 114 actifs). Les difficultés d'accès au logement des nouveaux actifs constitueraient, pour les employeurs, un véritable frein au recrutement. Le scénario démographique retenu s'appuie donc sur l'hypothèse que la dynamique démographique serait certainement encore plus forte que celle enregistrée actuellement, s'il y avait plus de logements disponibles pour de la location ou de l'acquisition en réponse aux besoins et capacités de la population active.

Cette attractivité renouvelée du territoire post covid 2019 se traduit également dans l'explosion de la fréquentation des trains de voyageurs particulièrement manifeste depuis 2019 en Bretagne et à Quimper en particulier (+ 53 % entre 2019 et 2023 alors que la hausse n'est que de 6,4 % sur le transport ferré en France).

Enfin ce regain démographique s'inscrit dans un contexte de crise du logement qui se manifeste par la difficulté d'accès aux logements notamment pour les ménages modestes et les jeunes actifs, et traduit donc un besoin manifeste de

renforcer la production au moins à court terme. Les particularités littorales de l'offre de logement liées à l'attractivité touristique du territoire impactent les tensions sur l'offre et peuvent freiner l'installation de nouveaux arrivants.

La trajectoire démographique retenue par le SCoT de l'Odet se situe également au-dessus de celle adoptée par le scénario central de l'INSEE basé sur le modèle « Omphale » (outil méthodologique de projection d'habitants, d'actifs, de logements et d'élèves).

Selon ce scénario central, à l'horizon 2050, si les tendances démographiques actuelles se poursuivent, la population bretonne augmenterait continuellement sur la période à un rythme 3,5 fois plus élevé que la croissance nationale (+ 0,25 % par an en moyenne, contre 0,08 % pour la France métropolitaine). Ce rythme placerait la Bretagne en 4^{ème} position des régions métropolitaines les plus dynamiques démographiquement derrière, l'Occitanie, les Pays de la Loire et la Corse. Cet accroissement reposerait exclusivement sur un solde migratoire positif. A l'inverse le solde naturel serait négatif. Cette croissance de population s'accompagnerait d'un net vieillissement, d'une fécondité basse et une espérance de vie en hausse. La croissance démographique se concentrerait en Ille-et-Vilaine, dans la métropole brestoise et sa périphérie, ainsi que sur une large part du littoral morbihannais. A l'inverse il stagnerait voire baisserait dans le reste de la région.

Ce futur projeté s'appuie sur des hypothèses de prolongement des tendances récentes en matière de démographie et de mobilités résidentielles (scénario central). Cependant, des modifications de l'environnement économique, politique, ou encore des changements climatiques ou environnementaux peuvent faire évoluer ces comportements dans le temps, modifiant par suite les évolutions de la population. Dans le cadre d'une étude conjointe, les agences d'urbanisme et l'INSEE ont ainsi élaboré 4 scénarios prospectifs alternatifs qui diffèrent par leurs hypothèses migratoires. Au regard des dynamiques récentes constatées sur le territoire, la trajectoire démographique retenue pour le SCoT de l'Odet s'inscrit plutôt dans l'esprit du scénario alternatif 1 « Bretagne terre

d'accueil et de développement ». Sans modifier les hypothèses de fécondité et de mortalité du scénario central ce scénario alternatif fait évoluer à la hausse le facteur migratoire. Dynamisme, économique, avantage comparatif climatique, développement universitaire, attractivité littorale, l'ensemble de ces atouts conduit à attirer des actifs, des étudiants, des seniors et toute population en recherche d'un cadre de vie agréable. La Bretagne Sud en bénéficie et la dynamique morbihannaise se diffuse progressivement vers le Sud Finistère.

Le choix du SCoT reflète ainsi :

- Les dynamiques constatées sur les dernières périodes statistiques disponibles qui se situent au-dessus des projections de l'INSEE à court terme, INSEE qui a d'ailleurs proposé un redressement des données démographiques pour la période 2016 à 2022,
- La volonté politique des élus d'affirmer le territoire du SCoT de l'ODET comme un territoire attractif et dynamique qui assume son rôle au-delà des limites du territoire du SCoT,
- Les fortes incertitudes quant à l'évolution démographique notamment en lien avec le changement climatique.
- Toutes ces raisons ont amené le territoire à adopter une trajectoire démographique supérieure au scénario de l'INSEE. Ce scénario s'appuie sur l'attractivité du territoire et sur le projet politique porté localement, tout en restant modéré du fait du vieillissement de la population et de la baisse de la natalité.

La trajectoire démographique adoptée par le SCoT de l'ODET est la suivante :

- **+ 0,67 % entre 2026-2031** dont 0,6 % pour QBO et 0,9 % pour la CCPF
- **+ 0,48 % entre 2031-2036** dont 0,4 % pour QBO et 0,8 % pour la CCPF
- **+ 0,40 % entre 2036-2046** dont 0,3 % pour QBO et 0,7 % pour la CCPF

La population sur le SCOT de l'ODET est ainsi projetée à horizon 2046 à 143 820 habitants. La trajectoire démographique est définie à l'échelle des deux EPCI, afin de prendre en compte leurs dynamiques propres. Il revient ensuite à chaque EPCI de décliner cette trajectoire à l'échelle communale, en fonction des spécificités et des dynamiques locales.

1. Estimation du besoin en logements

En ce qui concerne l'estimation chiffrée du besoin en logement, plusieurs facteurs ont été pris en compte pour définir ce besoin.

D'une part, **la trajectoire démographique ainsi que les besoins liés au desserrement ou diminution de la taille des ménages.**

La diminution de la taille des ménages est un phénomène tendanciel classique qui résulte d'une combinaison de facteurs démographiques, sociaux, économiques et culturels :

- Le vieillissement de la population, les personnes âgées vivent plus longtemps et souvent seules (veuvage, séparation). Il en résulte une augmentation des ménages composés d'une seule personne âgée.
- La baisse du nombre d'enfants par famille
- La multiplication des séparations et divorces conduit à plus de familles monoparentales ou de personnes seules après rupture. Cela génère un besoin de deux logements pour un même noyau familial initial.
- L'augmentation des personnes vivant seules du fait de jeunes adultes plus longtemps célibataires ou quittant plus tôt le domicile familial et aussi en raison de modes de vie plus individualiste, valorisant l'autonomie.

- Les évolutions culturelles et sociétales avec une perte d'influence du modèle traditionnel de la famille nucléaire et à l'inverse une plus grande acceptation sociale de la vie en solo, du choix de ne pas avoir d'enfants, ou de formes alternatives de vie en couple.

- Les facteurs économiques enfin qui font que les jeunes ou les personnes isolées peuvent plus difficilement accéder à de grands logements. Coût de la vie, précarité incitent à vivre seul sans s'engager dans la parentalité ou le couple.

Cela a pour conséquence que pour une population stable, une baisse de la taille moyenne des ménages implique plus de logements. On observe néanmoins un ralentissement de cette baisse, en lien avec des facteurs sociologiques et biologiques.

Concernant le desserrement de la taille des ménages, les hypothèses prises prennent en compte le vieillissement de la population et la diminution du taux de natalité. En effet, la population du SCoT de l'ODET est composée en 2021 à plus de 30% de personnes de 60 ans et plus, et le territoire accueille également chaque année de plus en plus de personnes âgées bien que les arrivées sur l'agglomération de Quimper se distinguent par un profil de personnes plus jeunes, notamment des actifs entre 25 et 55 ans, avec des enfants.

A l'inverse, le nombre de jeunes diminue sur le territoire, ce qui aura un impact significatif sur la structure de la population à horizon 2046 et la typologie des besoins en logements nécessaires pour faire face à ce vieillissement. Au regard de ces projections, une prospective de la taille moyenne des ménages a été établie.

Prospective concernant la taille moyenne des ménages :

	TMM 2020	TMM 2026	TMM 2031	TMM 2036	TMM 2046
QBO	1.98	1.95	1.89	1.85	1.80
CCPF	2.06	1.95	1.92	1.90	1.87
Total SCoT	2.0	1.95	1.90	1.86	1.82

Le besoin de logements qui en résulte est très significatif et augmente fortement entre les deux premières périodes, mais se réduit ensuite, du fait d'une certaine limite biologique et sociétale.

Le besoin en logements liés à l'accueil de nouvelles populations et aux besoins générés par le desserrement de la taille des ménages est estimé à :

- 3 735 logements entre 2026 et 2031 dont 2 605 pour QBO et 1130 logements pour CCPF
- 3 585 logements entre 2031-2036 dont 2 585 pour QBO et 1100 pour CCPF

4 650 entre 2036-2046 dont 3 340 pour QBO et 1 310 pour CCPF **A cela s'ajoute également des besoins liés à la compensation de l'évolution des résidences secondaires et des meublés touristiques.**

Le territoire du SCoT de l'ODET bénéficie d'une attractivité touristique forte, qui se traduit notamment par un nombre important de résidences secondaires et de meublés de tourisme qui confisquent une partie des logements au détriment du parc de résidences principales.

Le SCoT a donc inscrit un nombre de logements relatifs à la compensation des résidences secondaires et meublés de tourisme dans sa programmation de logements. Cette programmation est nécessaire pour tenir compte de ce phénomène dans le cadre du ZAN, dans la mesure où ces nouveaux logements contribuent à la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Cette programmation repose toutefois sur l'ambition du territoire de réduire le nombre de nouvelles résidences secondaires et meublés de tourisme en tenant compte

- du tassement tendanciel de leur augmentation (+417 logements entiers utilisés comme meublés de tourisme entre 2021 et 2022 à l'échelle du SCOT, contre +324 entre 2022 et 2023, d'après les bases de données Likibu), soit une baisse de 22%
- De la diminution attendue du fait de mesures de régulation. Pour cela, la prescription « *résidences secondaires et meublés de tourisme* » demande à ce que le développement de ces logements soit maîtrisé.
- et d'une évolution démographique structurelle : le vieillissement de la population entraînera à moyen terme une diminution des effectifs de la génération des baby-boomers, qui constitue actuellement la part majoritaire des acquéreurs de résidences secondaires sur le territoire. Ce facteur est de nature à freiner la demande en résidences secondaires à l'horizon du SCoT.

Ainsi, le nombre de nouvelles résidences secondaires ou meubles de tourisme prise en compte diminue entre 2026 et 2046. Cette diminution traduit l'hypothèse des effets de la future mise en place des outils de régulation sur le territoire, dont certains sont déjà mis en application notamment par la ville de Quimper. Sur la CCPF, l'évolution en valeur absolue du nombre de résidence secondaire continuera avec des effectifs significatifs, mais la part de ces résidences secondaires aura tendance à baisse jusqu'en 2046 pour atteindre 26,8% (contre 27,9% aujourd'hui)

Les besoins liés à la compensation des nouvelles résidences secondaires et meublés de tourisme est dégressif sur la période et estimé à :

- 775 logements entre 2026-2031 dont 400 pour QBO et 375 pour CCPF, soit une augmentation de la part des résidences secondaires à QBO de 3,4% à 4,2% du parc et une légère baisse à la CCPF de 27,9% à 27,3%
- 330 logements entre 2031-2036 dont 5 pour QBO et 325 pour CCPF
- 500 logements entre 2036-2046 dont 60 pour QBO et 440 pour CCPF

Des besoins de logements pour compenser la vacance et le renouvellement du parc ont également été identifiés sur le territoire.

La vacance est un phénomène naturel sur un territoire. Les nouvelles constructions, les changements de propriétaires, les successions sont générateurs de moments de vacance, nécessaires au bon fonctionnement du marché immobilier. Au-delà de cette « vacance de marché », la vacance de longue durée peut être consommatrice de logements supplémentaires.

Le renouvellement du parc correspond à l'ensemble des démolitions, des divisions de logements, des changements d'usages et des désaffectations de logements sur la période étudiée. Il s'agit des modifications de tout ou partie d'un bâti existant entraînant une évolution du nombre de logements. Cela peut produire de nouveaux logements sans nouvelle construction (division d'un grand logement, changement d'usage). Il peut aussi être consommateur de nouveaux logements (transformation d'un logement en local d'activité, destruction d'un logement existant, fusion de deux logements contigus) en particulier dans le cadre du renouvellement urbain.

Certaines opérations de renouvellement urbain peuvent entraîner une diminution du nombre de logements pour atteindre les objectifs qualitatifs de végétalisation et d'adaptation du parc aux besoins actuels.

Les besoins liés à la vacance sont estimés à :

- 540 logements entre 2026-2031 dont 445 pour QBO et 95 pour CCPF, soit un maintien de son taux actuel en première période,

- 160 logements entre 2031-2036 dont 110 pour QBO et 50 pour CCPF
- 300 logements entre 2036-2046 dont 200 pour QBO et 100 pour CCPF

Les besoins liés au renouvellement du parc sont estimés à :

- 450 logements entre 2026-2031 dont 450 pour QBO et 0 pour CCPF
- 150 logements entre 2031-2036 dont 150 pour QBO et 0 pour CCPF
- 150 logements entre 2036-2046 dont 100 pour QBO et 50 pour CCPF

En lien avec le travail d'élaboration des Programmes Locaux de l'Habitat des deux EPCI constitutifs du SCoT de l'Odet, un travail fin de quantification du besoin en logements a été réalisé sur la première période de 5 ans (2026-2031).

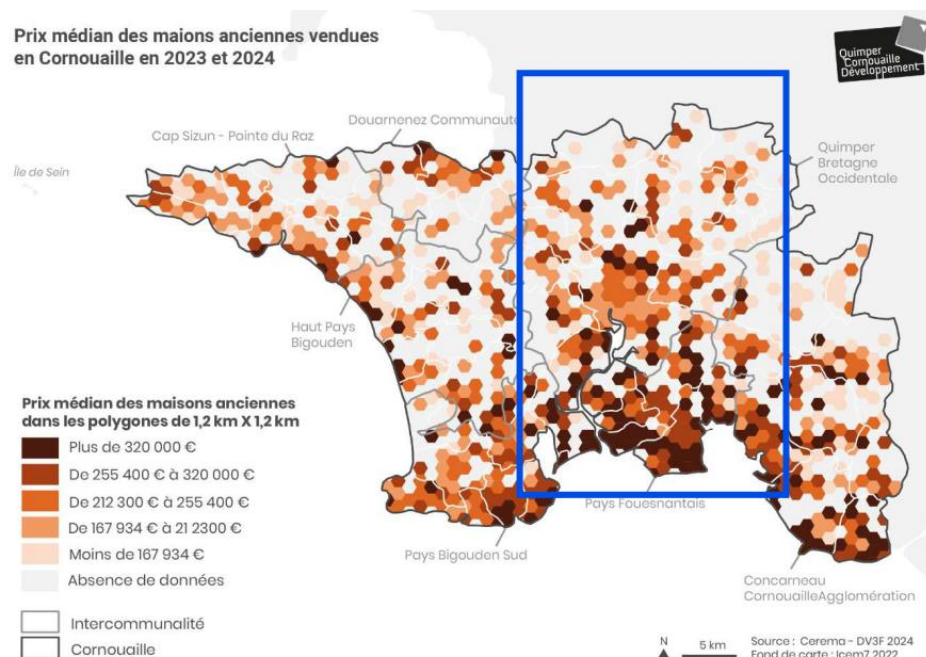
Ce besoin de production de logements a été défini en tenant compte de l'armature territoriale avec pour objectif de renforcer les polarités et de préserver les équilibres entre les pôles à savoir : l'affirmation du rôle de la ville-centre de Quimper, le confortement du rôle des pôles urbains et de la couronne urbaine, la préservation du cadre de vie et des dynamiques des pôles de proximité et des pôles littoraux en tenant compte de leurs dynamiques territoriales. La clef de répartition selon l'armature territoriale a été reconduite sur les trois périodes.

Enfin, politiquement, des besoins ont également été identifiés pour compenser un déficit exprimé en logements sociaux, en particulier sur la ville de Quimper.

L'attractivité du territoire du SCoT de l'ODET exerce une forte pression sur le marché immobilier qui s'observe notamment sur le littoral et la ville de Quimper où les besoins des habitants ne peuvent être entièrement satisfaits. Cette pression est particulièrement marquée sur le parc HLM et les petits logements (T1 et T2). Le parc locatif public est aujourd'hui fortement concentré sur la ville de Quimper et dans une moindre mesure à Briec. La ville de Quimper connaît une forte pression sur son parc social et fait face à une augmentation de la

demande. Cette hausse s'explique par le manque de logements locatifs privés, l'augmentation du coût de l'immobilier et des taux d'intérêts. Ainsi, face à ce constat, les élus du territoire ont exprimé le besoin de définir un besoin de rattrapage de logements sociaux.

Prix médian des maisons anciennes vendues en Cornouaille en 2023 et 2024



Concernant le marché privé, la partie sud du SCoT de l'Odet, notamment au sud de Quimper, se caractérise par des prix élevés de l'immobilier, avec un fort enjeu d'accessibilité du logement, notamment pour les jeunes ménages.

Ces besoins identifiés justifient la prescription sur les logements abordables dans le DOO qui doivent atteindre 30 % du parc total de logements, conformément à la prescription du SRADDET.

Pour décliner les évolutions du territoire à horizon 20 ans, des hypothèses ont été retenues sur chacune des 3 périodes : 2026-2031 / 2031-2036 / 2036-2046

Entre augmentation des coûts de l'immobilier (construction, emprunts, etc.) et phénomène de desserrement des ménages, la tension sur l'habitat est importante. Le territoire bénéficie par ailleurs d'une attractivité portée par la dynamique économique autour de Quimper, mais aussi par le cadre de vie littoral dans le prolongement de l'arc Atlantique. Une politique d'encadrement des meublés de tourisme est mise en place pour éviter au maximum la déviation des logements du parc de résidences principales.

La déclinaison de cette programmation pour chacune des trois périodes repose par ailleurs sur les hypothèses suivantes :

Hypothèses 2026-2031 :

- Accélération de la dynamique démographique de QBO. Maintien de la dynamique de la CCPF
- Compensation d'une augmentation pas totalement maîtrisée des meublés et résidences secondaires
- Réponse à la crise du logement en rattrapant le retard pris dans la production avant 2021
- Orientation plus forte de la production de logements à QBO, à proximité des emplois.
- Ralentissement du phénomène de desserrement des ménages (arrivée progressive à un seuil plancher).

Hypothèses 2031-2036 :

- Maintien de la dynamique démographique du territoire, malgré un léger tassement de l'augmentation.
- Le retard de production de logements a été compensé

- L'augmentation des résidences secondaires et meublés se tasse en réponse aux politiques volontaristes mises en place et aux évolutions législatives de la fiscalité.

- L'augmentation non contrôlée des résidences secondaires et meublés diminue

Hypothèses 2036-2046 :

- Les besoins de logements diminuent, le vieillissement de la population entraîne la libération d'une partie du parc de logements existant, réduisant les besoins de production neuve.

- La densification entraîne une baisse de la « perte » de logements par les opérations de renouvellement urbain.

Au regard de tous ces besoins influençant la production de logements et des hypothèses par période, la programmation de logements a été définie ainsi

Programmation de logements par période et niveau d'armature à horizon 2046

	Besoin total en logements entre 2026-2031 (programmation sur 5ans)	Besoin total en logements entre 2031-2036 (programmation sur 5ans)	Besoin total en logements entre 2036-2046 (programmation sur 10ans)
Quimper	2 445 (489 / an)	1 780 (356 / an)	2 313(231 / an)
Fouesnant	640 (128 / an)	550 (110/ an)	760 (76 / an)
Briec	310 (62/ an)	230 (46 / an)	296 (30 / an)
Pôle de la couronne urbaine	625 (125 / an)	460 (92 / an)	596 (60 / an)
Pôles littoraux	480 (96 / an)	415 (82 / an)	570 (57 / an)
Pôles de proximité CCPF	480 (96 / an)	415 (76 / an)	570 (57 / an)
Pôles de proximité QBO	525 (105 / an)	380 (76/ an)	496 (50 / an)
QBO	3 900 (780 / an)	2 850 (570 / an)	3 700 (370 / an)
CCPF	1 600 (320 / an)	1 375 (275 / an)	1 900 (190 / an)
TOTAL	5 500 (1 100 / an)	4 225 (845 / an)	5 600 (560 / an)

⇒ **Le SCoT de l'ODET définit ainsi une programmation pragmatique de logements permettant de répondre à des besoins qui restent importants.** Elle est intégrée dans le DOO à l'échelle du chaque EPCI, sachant qu'une territorialisation plus fine est en cours d'élaboration dans le cadre des deux PLH.

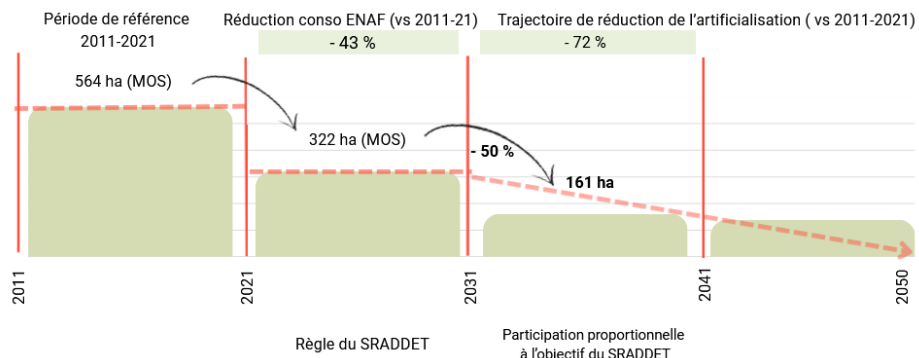
	Besoin total de logements par an entre 2026-31	Besoin total de logements par an entre 2031-2036	Besoin total de logement par an entre 2036-46
QBO	780	570	370
CCPF	320	275	190
Total SCoT	1 100	845	560

2. Trajectoire de sobriété foncière

La trajectoire de réduction de la consommation d'espace du SCoT s'inscrit dans l'objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, et l'objectif de consommation plafond défini par le SRADDET pour la période 2021-2031 : L'objectif de la période 2026-2031 est de 204 ha (**soit en moyenne annuelle 40,8 ha**) ; il repose sur l'objectif plafond retenu par le SRADDET pour la période 2021-2031 (soit 322 ha pour le territoire du SCoT de l'ODET) et intègre l'estimation des « coups partis » depuis 2021.

Pour la décennie 2031-2041, le SRADDET porte un objectif global régional de réduction de 75 % de l'artificialisation des sols, à l'échelle bretonne, sans avoir encore territorialisé ces objectifs par territoire de SCoT. Ainsi, le SRADDET précise que « De manière transitoire, dans l'attente de cette nouvelle évolution du schéma régional, et afin de ne pas compromettre la contribution bretonne à l'objectif national ZAN 2050, le SRADDET fixe la trajectoire régionale de réduction globale de l'artificialisation à 75% d'ici 2041, et à 100% d'ici 2050. Chaque territoire, par ses documents d'urbanisme et de planification devra y apporter sa plus forte contribution, sur la base de l'artificialisation observée pour la période de référence fixée par la loi (2011-2021), en utilisant l'outil d'observation foncier régional (MOS breton). »

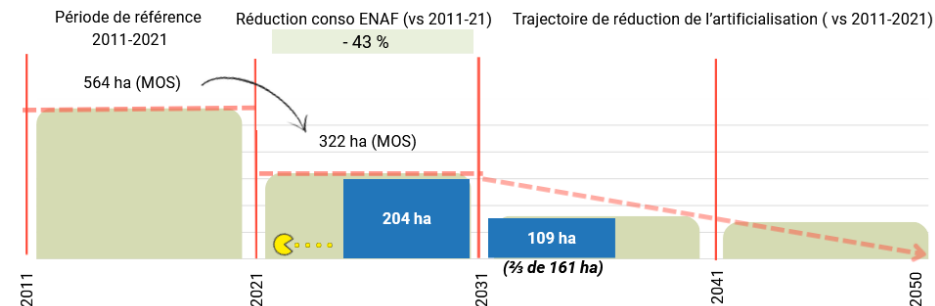
Pour la période 2021-2031, le SCoT de l'Odet s'est vu attribuer l'enveloppe foncière maximum de 322 hectares, représentant un effort de 43 % par rapport à la consommation mesurée par le MOS sur la période 2011-2021. Sur la période 2031-2041, le projet de révision a pris le parti de diviser l'enveloppe foncière allouée pour 2021-2031 par deux, et donc de la réduire de 50 %, soit une enveloppe décennale de 161 ha. Cela correspond à une réduction de 72 % par rapport à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers mesurée sur la période de référence 2011-2021. (voir schéma ci-après)



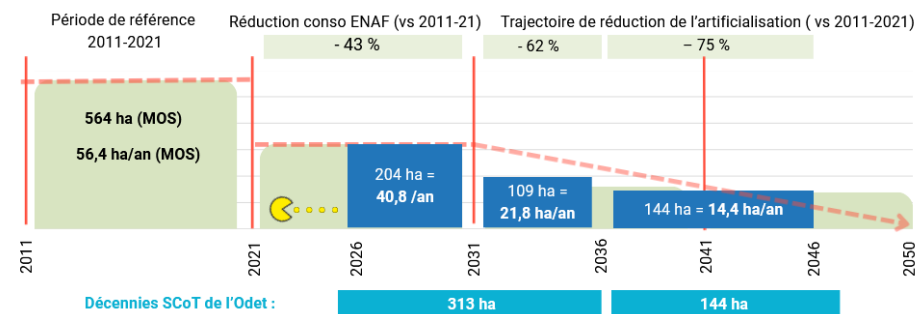
Le Code de l'urbanisme dispose que les SCoT se projettent à un horizon 20 ans, découpé en périodes de 10 ans. La loi Climat et Résilience et le SRADDET raisonnant par décennies (2011-2021, 2021-2031), le présent projet de SCoT révisé propose une première tranche de 10 ans (2026-2036) découpée en deux périodes de 5 ans (2026-2031 et 2031-2036), et une seconde période de 10 ans plus lointaine (2036-2046, afin de correspondre aux attendus du Code de l'urbanisme).

La première période de 5 ans fait la déduction des consommations estimées sur la période 2021-2025, appelés trivialement « coups partis », ce qui arrive à une enveloppe de 204 ha, soit une consommation moyenne maximum de 40,8 ha/an.

Ensuite, il a été choisi d'affecter les 2/3 de l'enveloppe décennale 2031-2041 à la seconde tranche de 5 ans, 2031-2036, dans une recherche de progressivité de l'effort de réduction des extensions urbaines (voir schéma ci-après). Cette enveloppe de 109 ha correspond à une consommation moyenne maximum de 21,8 ha/an.



Enfin, la dernière période de programmation foncière du SCoT s'étale sur une période de 10 ans, de 2036 à 2046. L'objectif de réduction de 75 % d'artificialisation par rapport à la période 2011-2021 a ici été repris, ce qui amène à une enveloppe foncière de 144 ha, représentant ainsi une consommation moyenne maximum de 14,4 ha/an.



3. Règles de sobriété foncière pour l'habitat

Le SCoT définit des règles de sobriété stricte pour respecter la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces et d'artificialisation des sols, soit un objectif de consommation d'ENAF à vocation d'habitat de :

	Enveloppes de réduction du rythme de consommation d'espace pour les besoins en matière d'habitat (y compris équipements associés)		
	2026-2031	2031-2036	2036-2046
QBO	79	43	57
CCPF	44	25	29
Total	123	68	86

L'enveloppe foncière a été définie à l'échelle des deux EPCI. Il revient ensuite à chaque EPCI de répartir cette enveloppe entre les communes. Cette répartition par EPCI à l'échelle communale sera notamment retravaillée plus finement du côté de QBO lors de l'élaboration de leur futur PLUi.

Cette programmation résulte de l'application d'objectifs de densité brutes minimales moyennes et d'objectifs de production en renouvellement urbain (sans consommation d'espace) par niveau d'armature, sur la base de l'estimation du besoin en logements (ci-avant). Ces objectifs ont été différenciés selon le niveau d'armature et le contexte du territoire du SCoT.

La réorientation du développement urbain vers les espaces déjà aménagés, par le renouvellement, la mutation et la densification des tissus existants, se trouve au cœur du ZAN. Il implique une profonde évolution des modèles d'urbanisation qui se reflètent dans les objectifs retenus par le SCoT :

- Les densités minimales moyennes par niveau d'armature s'échelonnent entre un minimum de 20 logements par hectare (pour les pôles de

proximité durant la première période), à 45 logements par hectare (pour la ville-centre de Quimper) ; au regard du pas important nécessaire pour respecter l'objectif pour la première période, l'augmentation de ces objectifs pour les deux périodes suivantes est relativement faible. Ce choix est possible notamment en raison de la diminution du besoin en logements et l'augmentation de la part de production en renouvellement. En effet, le maintien d'une diversité des formes urbaines en cohérence avec les morphologies urbaines existantes, et en adéquation du cadre de vie recherchée dans toutes les parties du territoire est considéré comme un objectif prioritaire.

- L'objectif relatif à la part de production en renouvellement reflète de changement de paradigme voulu par le législateur en adoptant la Loi Climat&Résilience. Le SCoT s'inscrit dans cette volonté de faire du renouvellement urbain le principal vecteur du développement ; c'est pourquoi il définit un objectif ambitieux de 40% pour la première période, et de 45% de production en renouvellement urbain pour les périodes suivantes. La déclinaison de ces objectifs à l'échelle des EPCI reviendra aux PLU(i), afin de tenir compte des potentiels et contraintes de chaque bourg et quartier (présence de friches ou logements vacants, dents creuses, terrains sous-utilisés, potentiels de densification, contraintes patrimoniales...).

Densités brutes minimales moyennes à respecter en extension urbaine

Secteur géographique	2026-2031	2031-2036	2036-2046
Quimper	45 log/ha	45 log/ha	45 log/ha
Fouesnant	30 log/ha	30 log/ha	40 log/ha
Briec	25 log/ha	30 log/ha	30 log/ha
Pôles couronnes urbaines	25 log/ha	30 log/ha	30 log/ha
Pôles littoraux	30 log/ha	30 log/ha	40 log/ha
Pôles proximité	20 log/ha	30 log/ha	30 log/ha
QBO	30 log/ha	35 log/ha	35 log/ha
CCPF	25 log/ha	30 log/ha	35 log/ha
TOTAL SCoT	29 log/ha	34 log/ha	35 log/ha

Part minimale de logements à produire sans consommation d'ENAF par EPCI

	2026-2031	2031-2036	2036-2046
QBO	40%	45%	45%
CCPF	40%	45%	45%
Total SCoT	40%	45%	45%

Par l'application des règles relatives à la sobriété foncière (détermination d'une part de logements à produire à l'intérieur des enveloppes urbaines sans consommation foncière et de densités moyennes minimales pour les opérations en extension urbaine -avec consommation d'espace -, phasage des opérations en extension en fonction de l'avancement des opérations en renouvellement urbain), le DOO définit les conditions pour s'assurer qu'une moindre dynamique de développement entraînerait une moindre consommation foncière.

En outre, le DOO définit également les conditions pour que le développement résidentiel vienne renforcer les centralités en cohérence avec l'armature urbaine.

Au-delà du volume, le DOO demande aux documents d'urbanisme de répondre aux besoins diversifiés de la population, en matière de revenus et de type de clientèle.

Pour répondre aux difficultés d'accès au logement, accentuées par la flambée des prix, le SCOT demande aux documents d'urbanisme de produire 30% de la production globale en logements abordables. Les logements abordables correspondent à l'ensemble des logements à prix maîtrisés et pas seulement les logements locatifs sociaux. Ils comprennent :

- Les logements locatifs sociaux financés par des prêts de type PLUS, PLAI, PLS ou tout autre produit venant les remplacer ou les compléter
- Les logements en accession à prix maîtrisé (inférieur à celui du marché, dans des proportions à définir localement) ;
- Les logements éligibles au PSLA (Prêt Social Location-Accession)
- Les logements conventionnés avec l'ANAH ;
- Les logements sous Bail Réel Solidaire (lorsqu'un Organisme de Foncier Solidaire est mobilisé)

- Toute autre typologie définie par le document de planification notamment les PLH comme étant plus abordable que le marché privé.

Enfin, en terme qualitatif, pour répondre aux besoins diversifiés qui ponctuent les parcours résidentiels et satisfaire les clientèles spécifiques, le DOO du SCOT impose des prescriptions spécifiques aux document d'urbanisme pour les séniors, les jeunes actifs ou les saisonniers et en faveur des petites typologies.

4. Développement des zones d'activités économiques

Pour accueillir le développement économique, le DOO définit les centralités de toutes les communes du territoire et les zones mixtes comme les localisations prioritaires pour accueillir les entreprises du territoire.

Pour les entreprises incompatibles avec l'habitat (nuisances, pollution...) ou avec le tissu urbain (besoin foncier trop important), celles-ci trouveront leur place au sein des zones d'activités du territoire. Ces zones sont classées en 3 niveaux : les parcs d'activités structurants, les autres parcs d'activités et les équipements économiques spécifiques.

Au sein de ces zones, l'accueil de nouvelles activités économiques se fera d'une part en densification et en renouvellement urbain ainsi qu'en extension urbaine. Le SCoT définit des objectifs plafonds pour la consommation ENAF par EPCI et par période :

Programmation foncière des ZAE du territoire

Enveloppe maximale du rythme de consommation d'espace pour le développement économique (en ha)			
	2026-2031	2031-2036	2036-2046
QBO	70ha	35 ha	50 ha
CCPF	11 ha	6 ha	8 ha
TOTAL SCoT	81 ha	41 ha	58 ha

La définition de cette programmation foncière repose sur l'arbitrage stratégique qui vise à assurer un développement équilibré et à répondre aux besoins économiques notamment industriels, qui profite à l'ensemble de la Cornouaille. Le label « territoire d'industrie » porté de concert avec le Département, témoigne de l'importance du secteur industriel sur le territoire, avec trois zones labellisées (Kerjaouen, Ti Lipig et Lumunoc'h).

Plusieurs constats viennent appuyer le choix du SCoT :

1. Un territoire dynamique labellisé « Territoire d'industrie qui doit disposer de foncier pour accueillir les entreprises et participer à la souveraineté industrielle

La consommation de foncier entre 2000 et 2025 est de 9,2 hectares sur le territoire de QBO. La volonté est de réduire la consommation avec une gestion plus sobre du foncier (village d'entreprise, bureau en étage, mutualisation des parkings...), mais cette réduction est compensée par plusieurs éléments :

- Une attractivité renforcée du territoire breton depuis le COVID. **La demande est toujours soutenue.**
- Un territoire très diversifié **et qui s'affirme comme leader dans le domaine du stockage de l'énergie.** Ces entreprises industrielles en fort

développement ont besoin de foncier pour développer le pôle « Quimper Cornouaille Terre d'Énergie », en particulier pour des projets liés à l'hydrogène. L'économie circulaire nécessite aussi de constituer des plateformes de stockage pour le réemploi.

- Un territoire **agroalimentaire** qui nécessite de nouveaux espaces pour développer de nouvelles entreprises notamment pour **les équipementiers agro** qui sont nombreux sur notre territoire et qui sont fortement exportatrices. La robotisation des lignes de production du fait de la difficulté à recruter du personnel dynamise aussi les équipementiers.

2. **Un foncier disponible limité : En réalité moins de 2 ans de commercialisation à fin 2025 sur le territoire de QBO !**

En effet, 33 hectares sont disponibles mais avec 9 hectares de consommation moyenne cela représente moins de 4 ans de commercialisation. Si on prend en compte les **parcs d'activités spécialisées** (pôle santé de Kerlic, Port du Corniguel, pôle d'excellence rurale de Kerbernez) **de 10,6 hectares** et les parcs d'activités excentrés de 6,3 hectares à Guengat et Edern, il ne reste que 16 hectares soit moins de 2 ans de commercialisation.

3. **Une pénurie de grands terrains supérieurs à un hectare sur l'ensemble de l'agglomération**

Les grands terrains sont nécessaires pour accueillir les entreprises industrielles mais les 14 hectares disponibles sont répartis sur 11 terrains, soit 1,2 ha en moyenne. Aujourd'hui, à titre d'exemple, Entech Smart Energies qui dispose de plus de 2 hectares de foncier ne pourrait plus s'implanter aujourd'hui car il n'y a plus ce type de foncier de plus de 1 hectare.

4. **Une optimisation du foncier partout où cela est possible**

La volonté de QBO a toujours été forte pour valoriser des fonciers inutilisés. Une étude a d'ailleurs été réalisée en 2020. Deux exemples d'optimisation des fonciers disponibles réussies peuvent témoigner de cette approche :

- La reprise de 6 hectares de réserve foncière au groupe Doux pour y réimplanter la société CAPIC,
- L'utilisation des 5 hectares de friche industrielle de la société Rector pour implanter la SODISE (200 emplois au lieu de 2 auparavant).

5. **Des friches industrielles aménageables inexistantes sur l'agglomération**

À ce jour les deux friches économiques disponibles ont été acquises par QBO mais la première (Fileuse d'Arvor) est affectée pour du tertiaire et la deuxième (ex-abattoir Volaven à Landrévarzec) va prendre plusieurs années car un riverain conteste l'acquisition par QBO. Les autres friches disponibles vont permettre le développement du logement qui est aussi une priorité.

Un besoin de foncier économique exceptionnel pour la délocalisation des entreprises dans la zone de l'Hippodrome

L'ambitieux projet urbain pour renouveler cette zone économique ancienne par un quartier urbain mixte et dense demandera de relocaliser les entreprises actuellement présentes dans d'autres zones. Ce projet s'inscrit pleinement dans la logique de la sobriété foncière, dans la mesure qu'un développement urbain équivalent en périphérie de la ville serait beaucoup plus consommateur en foncier du fait d'un moindre potentiel de densification ; par ailleurs, ce projet s'inscrit également dans les objectifs portés par le SCoT de renforcer le centre-ville et de densifier le secteur de la gare.

6. **Quimper Cornouaille plutôt en retard au niveau territoire d'industrie par rapport au nord et au centre Finistère**

Avec seulement **17 hectares** pour Quimper et Concarneau, la Cornouaille est moins dotée que Brest et Landerneau avec **20 hectares** et que le centre Finistère avec **32 hectares** pour Carhaix, Châteaulin et Haute Cornouaille.

Face à ces enjeux, le choix a été fait de privilégier la réservation de foncier économique et de densifier davantage l'habitat. Cette orientation permet de maintenir la capacité d'accueil économique du territoire, facteur clé d'emploi et de dynamisme, tout en répondant aux objectifs de sobriété foncière par une densification renforcée de la production de logements.

D'éventuels projets économiques reconnus d'envergure régionale, nationale ou européenne, ou concernés par d'autres exceptions relatives à l'imputation à l'objectif plafond de consommation d'espace du SCoT, sont considérés non compris dans les objectifs plafonds définis par le DOO.

On peut ainsi retenir qu'afin de concilier développement économique et trajectoire ZAN, le territoire du SCoT de l'ODET définit donc une stratégie d'accueil d'entreprises en fonction des typologies et besoins de celles-ci. En outre, le DOO définit des orientations de sobriété foncière afin d'impulser un développement économique sobre en foncier avec notamment la promotion de structures foncières plus sobres en foncier (villages d'entreprises) et avec la mutualisation des espaces notamment des stationnements.

6. Développement commercial

Le SCoT ne prévoit pas de nouveaux secteurs d'implantation périphérique du commerce (SIP), ni de nouvelles consommations d'espace pour le développement des secteurs existants. Ce choix repose d'une part sur l'analyse de l'évolution des besoins d'extension qui sont limités au regard de l'offre actuelle et du développement du commerce en ligne, et d'autre part sur le choix de prioriser le renouvellement, l'optimisation, la mutualisation et la densification des zones commerciales existantes, en cohérence avec l'objectif ZAN.

Aussi, le développement commercial devra en premier lieu favoriser le renforcement des centralités ; c'est pourquoi le DAACL reprend et précise les dispositions du SCoT en vigueur par la définition d'un seuil de surface minimale pour l'implantation en SIP ; ce seuil a été différencié par SIP pour tenir compte des situations différentes dans l'armature urbaine et sur le territoire.

Les SIP ont vocation à accueillir uniquement du commerce dont le fonctionnement et la dimension sont incompatibles avec les centralités. Afin de répondre au développement de ces concepts marchands sans porter atteinte à l'attractivité des centralités, le SCoT définit des modalités de développement spécifiques. Pour cela le DAACL identifie des SIP qui constituent les seuls autres espaces d'implantation du commerce à l'échelle du territoire.

L'analyse des SIP existants a mis en évidence des potentiels significatifs au sein des espaces déjà aménagés, qui pourront ainsi connaître de nouveaux développements sans nouvelle consommation d'espace. Le DAACL définit des objectifs différenciés en fonction de leur positionnement dans l'enveloppe urbaine :

- **Les SIP intégrés** aux espaces d'habitat c'est-à-dire entourés d'un potentiel significatif d'habitants. Ils ont vocation à se conforter pour constituer un morceau de ville au travers d'une multifonctionnalité. Leur développement commercial n'est pas limité dans la mesure qu'il ne génère pas de nouvelle consommation d'espace, et la mixité avec d'autres fonctions, notamment l'habitat est favorisée.
- **Les SIP connectés** aux espaces d'habitat c'est-à-dire en continuité des quartiers résidentiels. Ils se confortent sur leur vocation commerciale. L'augmentation des surfaces de vente est limitée et la mixité avec d'autres fonctions notamment l'habitat est possible.
- **Les SIP déconnectés** des espaces d'habitat obligent à des déplacements plus contraignants, leur développement commercial sera plus limité. L'augmentation des surfaces de vente est fortement limitée et la mutation vers d'autres fonctions que commerciales est à privilégier.

Le DAACL définit par ailleurs des conditions d'implantation en matière de qualité urbaine, paysagère, environnementale et énergétique, en accord avec les nécessaires transitions et le cadre réglementaire national, tout en tenant compte des situations locales.

7. Les activités agricoles

L'économie agricole et la fonction productive agricole du territoire sont une composante majeure du territoire. Aussi des points de vue écologique, paysager et identitaire, l'activité agricole joue un rôle important pour l'ensemble du territoire. Le SCOT soutient l'adaptation par la valorisation du rôle de l'agriculture dans le projet de territoire, la maîtrise des conflits d'usage, la valorisation des friches agricoles et l'encouragement à la réduction de l'artificialisation des sols dans le cadre des aménagements et constructions agricoles. C'est pourquoi le DOO définit notamment des objectifs et orientations relatives à la prise en compte des contraintes d'exploitation lors de la définition des projets d'extension ou d'aménagements urbains. Il introduit en particulier la notion des « zones de contact agri-urbaines » pour qualifier ces espaces de transition et mieux gérer la cohabitation. Il met à contribution les aménagements agricoles pour atteindre l'objectif du ZAN, du fait de la consommation d'espace significative provoquée par l'activité agricole elle-même.

8. Les équipements et infrastructures

Enfin, les principes de la sobriété foncière et de la priorité donnée au renouvellement s'appliquent également aux équipements et aux infrastructures.

Les objectifs plafonds de consommation d'espace comprennent les besoins d'équipements ou d'infrastructures liés au développement résidentiel et économique local.

Le SCoT n'identifie pas de besoins ou projets d'équipements ou d'infrastructures structurants nouveaux qui provoqueraient une consommation d'espace significative.

9. Les déplacements

La situation géographique péninsulaire de la Cornouaille bretonne et du territoire du SCoT de l'Odét rend les enjeux d'accessibilité particulièrement prégnants pour l'attractivité économique, résidentielle et touristique. Dans un contexte de fermeture de la ligne aérienne entre Paris et Quimper, la hausse de fréquentation de la gare de Quimper au travers du report modal sur le train représente un enjeu de connexion majeur avec les deux pôles urbains de Brest et Lorient mais aussi dans une logique d'intermodalité avec le Sud du territoire et la Cornouaille dans son ensemble. Les récents investissements publics des collectivités pour le développement de l'offre de trains traduisent la prise en compte de cet enjeu.

En matière de déplacements, le territoire du SCoT de l'ODET se caractérise d'une part par la différence entre l'offre de mobilité multimodale (réseau de bus urbain, aménagements cyclables...) à l'échelle du pôle aggloméré de la ville-centre de Quimper, et une mobilité nettement plus dépendante de la voiture sur le reste du territoire, et d'autre part par les flux touristiques sur le littoral et vers Locronan. Aussi, le rôle économique que joue Quimper au-delà des limites du SCoT est fortement générateur déplacements. C'est pourquoi le SCoT fait le choix de mettre l'accent sur l'accessibilité de la ville-centre et notamment le pôle gare, et sur la gestion du stationnement pour l'accès à la ville-centre et aux pôles du littoral.

L'étude sur les déplacements domicile/travail réalisée par le CEREMA à l'échelle de la Cornouaille a permis de mettre en exergue des enjeux pour le territoire du SCoT de l'Odét. Le territoire du SCoT se caractérise par une mobilité très dépendante de la voiture individuelle. Les transports collectifs restent marginaux dans les pratiques, et les alternatives (covoiturage, vélo, transports à la demande) peinent à émerger à l'échelle du quotidien. Cela justifie le besoin

de développer des solutions de transport alternatives et de faciliter leur articulation.

Les déplacements domicile/travail sont de plus en plus longs et concentrent la majeure partie des distances parcourues, avec un fort impact environnemental et financier. Cela légitime la prescription d'un meilleur arrimage des réseaux de transport interurbains et ferroviaires, notamment autour du pôle gare de Quimper.

Le territoire s'organise autour d'une polarité principale (Quimper) et de plusieurs secondaires (Fouesnant, Briec, etc.), mais les liaisons en transport collectif entre elles restent insuffisantes. L'étalement urbain et le mitage nuisent à une offre de transport efficace. Cela renforce la pertinence des prescriptions visant à coordonner urbanisation et transports décarbonés (ex : proximité des opérations urbaines avec les lignes QUB ou BreizhGo).

Le Pôle d'échange multimodal de Quimper est un nœud ferroviaire et intermodal majeur, mais des marges d'amélioration existent : stationnement, connexions bus/car/train, accessibilité, risques d'inondation. Cela fonde les prescriptions spécifiques sur le PEM (réaménagement, gestion du stationnement, intermodalité).

Une offre de covoiturage existe mais elle reste à structurer. Les aires de covoiturage existantes sont très utilisées, mais le réseau reste incomplet et peu lisible à l'échelle intercommunale. La plateforme OuestGo est encore peu utilisée hors trajets organisés. Cela valide l'importance des prescriptions sur la cohérence des aires à l'échelle inter-EPCI et la lisibilité de l'offre.

Il existe des besoins spécifiques pour les zones peu denses. Hors agglomérations, les transports collectifs classiques sont inadaptés, notamment en raison des horaires décalés (agroalimentaire, hôpital, etc.). Les offres à la demande (Transport à la demande, navettes, covoiturage solidaire) sont indispensables. Cela justifie la prescription de développement d'une offre de Transport à la demande complémentaire à l'offre régulière.

En parallèle, les modes actifs et notamment la pratique du vélo se développe fortement soutenue par les deux EPCI à travers leur plan de déplacement urbain respectif. En matière d'aménagements cyclables, l'enjeu est de favoriser l'usage du vélo pour les déplacements quotidiens tout en tenant compte des contraintes différentes entre la ville-centre et sa première couronne, le littoral et les espaces ruraux. C'est pourquoi le SCoT demande une planification concrète à l'échelle des PLU, et en définit les priorités. Par ailleurs, le développement des itinéraires rétro-littoraux et ruraux doit contribuer à désengorger la pression sur le littoral et doit s'inscrire dans une logique de voies cyclables aux multiples usages touristiques mais aussi du quotidien et pour le domicile travail. Les voies vertes en sont une illustration.

Le dernier volet concernant les prescriptions en matière de déplacement vise à l'optimisation de l'offre de stationnement en accompagnement des enjeux du ZAN.

10. L'activité touristique

L'activité touristique sur le territoire est multiple (ville-centre, littoral et les stations balnéaires, Locronan, tourisme itinérant...). Le SCoT tient compte de cette diversité dans les différents volets thématiques (notamment : habitat, mobilités, économie, commerce, risques, ressource en eau, volet mer et littoral...). En complément, l'axe spécifique du DOO insiste sur la valorisation des sites urbains remarquables et sur les enjeux liés aux itinéraires touristiques et la diversification de l'offre d'hébergement, notamment l'offre d'accueil dans les espaces rétro-littoraux et ruraux dans une logique de diffusion et de désengorgement de la pression sur le littoral. Le DOO développe aussi un chapitre sur le littoral maritime et estuarien dont une orientation sur le respect de la capacité d'accueil des communes littorales comprend une prescription sur la limitation de la fréquentation des espaces littoraux sensibles et une autre sur les conditions d'une bonne cohabitation des différents usages et activités. Le volet habitat du DOO contient également une prescription sur le logement des

travailleurs saisonniers visant en particulier à rapprocher l'offre d'hébergement des lieux de travail.

11. Les activités agricoles

L'économie agricole et la fonction productive agricole du territoire est une composante majeure du territoire. Aussi des points de vue écologique, paysager et identitaire, l'activité agricole joue un rôle important pour l'ensemble du territoire. Le SCOT soutient l'adaptation par la valorisation du rôle de l'agriculture dans le projet de territoire, la maîtrise des conflits d'usage, la valorisation des friches agricoles et l'encouragement à la réduction de l'artificialisation des sols dans le cadre des aménagements et constructions agricoles. C'est pourquoi le DOO définit notamment des objectifs et orientations relatives à la prise en compte des contraintes d'exploitation lors de la définition des projets d'extension ou d'aménagements urbains. Il introduit en particulier la notion des « zones de contact agri-urbaines » pour qualifier ces espaces de transition et mieux gérer la cohabitation. Il met à contribution les aménagements agricoles pour atteindre l'objectif du ZAN, du fait de la consommation d'espace significative provoquée par l'activité agricole elle-même.

12. Les équipements et infrastructures

Enfin, les principes de la sobriété foncière et de la priorité donnée au renouvellement s'appliquent également aux équipements et aux infrastructures.

Les objectifs plafonds de consommation d'espace comprennent les besoins d'équipements ou d'infrastructures liés au développement résidentiel et économique local.

Le SCoT n'identifie pas de besoins ou projets d'équipements ou d'infrastructures structurants nouveaux qui provoqueraient une consommation d'espace significative.

13. Les paysages et le patrimoine

Le SCoT révisé intègre des orientations générales pour préserver et valoriser les paysages du territoire qui par leur diversité sont une richesse pour le territoire. A l'échelle du grand territoire, il précise les orientations pour les différents paysages identitaires pour tenir compte de cette diversité. A l'échelle des villes et des bourgs, il met l'accent sur le double enjeu de préservation des qualités paysagères, et de leur évolution maîtrisée. En effet, en cohérence avec la priorité désormais clairement affirmée du renouvellement urbain, il s'agira de concilier préservation du patrimoine, nature en ville et densification. C'est pourquoi le SCoT révisé intègre des prescriptions spécifiques à ce sujet. Les silhouettes urbaines et les entrées de ville présentent un enjeu particulièrement important à ce titre.

14. Patrimoine naturel, TVB et fonctionnalités écologiques

Le SCoT en vigueur a défini la trame verte et bleue du territoire de l'ODET dont la bonne préservation a été confirmée par le bilan d'application du SCoT. C'est pourquoi le SCoT révisé reprend cette trame verte et bleue et les orientations associées. Au regard des nouveaux enjeux de la transition écologique et climatique et à l'intensification urbaine (ZAN), le SCoT révisé élargit cependant l'ambition pour la préservation des fonctionnalités écologiques aux espaces de biodiversité plus diffus mais structurants, et aux espaces urbanisés, en introduisant des prescriptions spécifiques relatives aux « espaces à forte fonctionnalité », à la « trame écologique urbaine », aux « secteurs prioritaires de renaturation, et à la « trame noire ».

15. Volet mer et littoral

L'application de la Loi Littoral faite par le SCoT en vigueur reste largement valable. Néanmoins des précisions sont apportées à certaines définitions pour améliorer la clarté et la complétude du DOO. En particulier, les nouvelles dispositions de la loi ELAN pour définir agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés (SDU) ont fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée

menée en parallèle avec la révision du SCoT (que le projet de révision prend à son compte, cf. chapitre suivant). Enfin, la prise en compte de la capacité d'accueil des communes littorales a été explicitée en réponse à l'évolution de la jurisprudence.

16. Ressource en eau

Depuis l'approbation du SCoT en vigueur, l'importance des enjeux liés à la ressource en eau n'a fait qu'augmenter. Cette problématique est donc au centre de l'attention des évolutions des différents documents cadre validés et études en cours. Le SCoT révisé est ainsi actualisé pour jouer pleinement son rôle d'intégrateur à ce sujet. Les orientations déjà largement existantes auparavant ont été précisés. Quant à la question cruciale de la disponibilité de la ressource en eau, les études actuellement disponibles ne permettent pas de quantifier les volumes disponibles à l'horizon du SCoT. C'est pourquoi il demande d'intégrer aux documents de planification les nouveaux éléments dès qu'ils seront disponibles.

17. Gestion et valorisation des déchets et des matériaux

Au regard de la faible portée du SCoT en matière de gestion des déchets et des matériaux, le SCoT révisé se contente d'orientations générales, notamment pour focaliser sur la prise en compte du Schéma régional des carrières et la mutualisation et la planification des besoins à l'échelle des collectivités locales.

18. Risques et vulnérabilité au changement climatique

Le SCoT assume à ce titre son rôle d'intégrateur. Au regard de la présence sur le territoire de documents récentes pour la prévention des risques naturels (notamment concernant les risques d'inondation et de submersion), le SCoT insiste sur l'anticipation de l'évolution future possible des risques dans les documents d'urbanisme (notamment concernant l'érosion du trait de côte, la montée de la mer et les éventuels besoins de relocalisation, l'exposition multi-risque de la ville-centre).

19. Energies renouvelables

Les politiques nationales en matière de développement ont beaucoup évolué ces dernières années, définissant un cadre réglementaire et normatif précis, autant pour la performance énergétique des constructions que pour les installations de production d'énergies renouvelables. Le SCoT dispose désormais de marges de manœuvre plus réduites à ce sujet. Le SCoT met l'accent sur la priorité qui doit revenir à l'installation de ces dispositifs dans les espaces déjà artificialisés, pour éviter qu'ils génèrent de la consommation d'espaces, tout en insistant sur le fait que ces installations ne doivent pas empêcher d'autres développements urbains en renouvellement. Aussi, au regard de l'amplification des parcs photovoltaïques voulue par le législateur (agri-voltaïsme), le SCoT insiste sur la préservation des paysages et des fonctionnalités écologiques, et incite les PLU à définir des zones d'exclusion en cohérence avec les grands objectifs qu'il définit par ailleurs (paysages patrimoniaux, littoral...).

III.VI.2 Justification de l'évolution des dispositions d'application de la Loi Littoral

Le projet de révision du SCoT intègre les évolutions proposées par la modification simplifiée du SCoT de l'Odette en parallèle de la présente procédure. Cette modification simplifiée porte sur l'application de la loi ELAN en ce qui concerne les dispositions relatives à l'application de la Loi Littoral (suppression de la notion d'hameau intégré à l'environnement, intégration de la notion de secteurs déjà urbanisés (SDU), détermination des critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés et définition de leur localisation). Les évolutions proposées sont détaillées dans le chapitre XII.

Plusieurs solutions de substitution ont été envisagées pour minimiser les impacts environnementaux. Les critères d'identification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés ont été définis en tenant compte des spécificités locales et des exigences de la loi ELAN. Les solutions de substitution raisonnables ont été évaluées selon les critères suivants :

- ▶ Continuité de l'urbanisation : Les extensions d'urbanisation doivent se réaliser en continuité des agglomérations et villages existants, évitant ainsi le mitage et l'urbanisation linéaire.
- ▶ Densité et structuration : Les secteurs identifiés doivent présenter une densité significative de constructions et une structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès.
- ▶ Préservation des espaces naturels et agricoles : Les solutions retenues visent à limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, en favorisant la densification et le renouvellement urbain au sein des zones déjà urbanisées.
- ▶ Prise en compte des risques environnementaux : Les secteurs potentiels ont été évalués en fonction de leur vulnérabilité aux risques

naturels et technologiques, afin de garantir la sécurité des biens et des personnes.

Les choix retenus pour la modification simplifiée du SCoT de l'Odette se justifient par leur conformité aux objectifs de développement durable et de préservation de l'environnement. Les critères d'identification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés ont été appliqués de manière rigoureuse, permettant de sélectionner des secteurs présentant les meilleures conditions pour un développement harmonieux et respectueux de l'environnement. Les solutions de substitution raisonnables ont été écartées lorsqu'elles ne répondaient pas aux critères de continuité, de densité, de structuration et de préservation des espaces naturels et agricoles.

Les choix retenus dans le cadre de la modification simplifiée du SCoT de l'Odette sont le résultat d'une démarche intégrant pleinement les enjeux environnementaux, tout en répondant aux besoins de développement du territoire. Les points de vigilance identifiés dans l'évaluation environnementale devront être pris en compte de manière plus fine au stade projet, afin de garantir la compatibilité des actions avec les objectifs de préservation de l'environnement.

Dans le cadre de la maîtrise de l'extension urbaine en lien avec le futur SCoT, le Pays Fouesnantais envisage de soumettre les extensions urbaines à un ratio d'équilibre densification/extension.

Concernant la problématique « AEP », en réaction aux périodes de tension hydrique déjà observées, le territoire s'est engagé depuis une quinzaine d'années dans la recherche d'approvisionnement complémentaire à partir des eaux souterraines. Les scénarios qui ont été validés permettront d'avoir un apport complémentaire de 5000m³/jour. Les démarches pour avoir les autorisations administratives sont en cours et viendront soutenir la consommation actuelle (5 000m³/jour dont près de 4000m³/jour produits sur le territoire).

A noter par ailleurs, qu'un projet de réservoir d'eau brute d'une capacité de 2,5 à 3 millions de m³ est envisagé localement à court/moyen termes et inscrit dans le schéma départemental AEP. Outre les besoins de la population locale, ce réservoir servira également aux populations des territoires voisins.

Enfin, l'objectif de production de logement dans les communes littorales selon le présent projet de SCoT est de 266 logements/an pour la période 2026-2031, puis de respectivement 220 et de 158 logement/an pour les périodes 2031-2036 et 2036-2046. Il répond pour une partie significative au maintien des ménages (dessalement). Le maintien de ces populations n'engendrera donc pas de consommation en eau supplémentaire. L'augmentation démographique sera potentiellement compensée par les nouvelles ressources eau.

Cf. également :

- *Analyse des incidences positives et négatives du DOO révisé*
- *Analyse de la capacité d'accueil dans les communes littorales*

III.VI.3 Solutions alternatives prises en compte

Les choix retenus par les SCoT révisé sont le fruit d'un travail intense d'études et de débats tout au long de la démarche de révision. Notamment les comités de pilotage, ateliers et séminaires ont permis de discuter différents choix possibles, et conduit aux arbitrages des choix retenus.

Cette partie a pour objectif d'apprécier les différentes options d'aménagement et d'organisation du territoire qui ont été étudiées et discutées dans le cadre de la révision. Cette appréciation porte sur les principales composantes environnementales définies précédemment :

- ▶ Les ressources naturelles : eau et sols
- ▶ Le patrimoine naturel
- ▶ Le paysage
- ▶ Les risques et nuisances
- ▶ L'énergie et le climat

Chaque alternative prise en considération a été analysée en fonction de ses effets positifs et négatifs sur l'environnement.

Ressources naturelles : eau et sols

- ▶ La sécurisation de la **disponibilité de la ressource en eau** est un enjeu fort pour l'ensemble du territoire. Dans un premier temps, l'idée d'une stratégie commune aux deux collectivités a été explorée. Toutefois, en raison des approches différentes envisagées par chaque intercommunalité, le SCoT a finalement favorisé la mise en place de solutions adaptés à chaque partie de son territoire pour assurer la

pérennité de la ressource en eau, soit la possibilité de créer de nouveaux forages et la capitalisation des actions sur les économies d'eau.

- ▶ Dans ce sens, la possibilité de réaliser des **forages pour l'eau potable** au sein de l'enveloppe de la trame verte et bleue a poussé les collectivités à se questionner sur le niveau de protection prévu pour la trame verte et bleue. Au regard de l'enjeu d'alimentation en eau potable sur le territoire, la possibilité de réaliser des recherches de forages au sein de ces espaces a été en définitive retenue, sous réserve de respecter les sensibilités des milieux impactés et de la biodiversité associée.
- ▶ Au regard de l'importance de la problématique des **algues vertes** sur le territoire, l'opportunité de définir des objectifs ou orientations propres au SCoT a été interrogée. Après prise en compte de l'évolution de cette problématique, déjà évoquée par la version du SCoT de 2014, les résultats très satisfaisants montrés par les derniers Plans Algues Vertes ont amené le présent SCoT vers une action de poursuite et de suivi de l'évolution de cette problématique en parallèle de la réalisation du Plan Algues Verte en cours. La mise en place d'orientations supplémentaires n'a pas été jugée opportune.

Le patrimoine naturel

- ▶ L'intérêt porté sur ce volet dans l'organisation du SCoT a soulevé la question de l'intérêt d'une **actualisation de la cartographie de la Trame Verte et Bleue** afin de mettre à jour les éléments environnementaux saillants du territoire et donc d'illustrer leur évolution. Cependant, le bilan de la mise en œuvre du SCoT et l'analyse des évolutions récentes ont démontré la très bonne préservation de la trame verte et bleue ; par conséquent cette option n'a pas été jugée utile du point de vue de l'objectif de préservation et de valorisation des espaces concernés par la trame verte et bleue du SCoT. L'accent a ainsi été mis sur des espaces

plus diffus, non couverts par la trame verte et bleue, notamment par l'ajout d'objectifs et orientations relatifs aux « **espaces à forte fonctionnalité écologique** » et les « **corridors écologiques urbains** ».

- ▶ Plutôt qu'une approche trop générale de la biodiversité à l'échelle du territoire, les rédacteurs ont fait le choix de **différencier les objectifs** relatifs aux fonctionnalités écologiques par typologie de milieux partout où des enjeux spécifiques se présentent : milieux urbanisés, milieux littoraux, grandes vallées/réseau hydrographique, réservoirs de biodiversité et grands corridors écologiques.
- ▶ L'identification d'« **espaces sous pression** », soit des espaces proches de la trame verte et bleue et/ou des réservoirs de biodiversité qui potentiellement pourrait être concernés par des extensions ou aménagements urbains, a été débattue afin de pouvoir cibler les zones à urbaniser dites « à risque » et formuler les conditions de leur sauvegarde. L'instauration d'un statut de protection similaire à celui de la TVB a in fine été rejeté car sans fondement méthodologique ni connaissance d'éléments confirmant leur efficacité écologique.
- ▶ Cependant, la notion d'**espace de mobilité** de part et d'autre des cours d'eau s'est avérée plus pertinente d'un point de vue écologique pour la préservation des cours d'eau et de la biodiversité associée. Cette notion a ainsi été retenue pour la révision.
- ▶ Aussi, la notion de « **nature en Ville** » a été introduite dans les nouveaux enjeux du SCoT ; cette notion, absente de l'ancien SCoT a été envisagée comme axe à part entière du DOO. L'intégration de cette notion comme « axe à parts entières » a été écartée du fait de son champ d'action associé très flou et intégrée indirectement dans d'autres axes (**Axe 1** : Dynamiques résidentielles et politiques d'habitat, **Axe IX** : Le patrimoine nature à protéger, **Axe XIII** Risques et vulnérabilité au changement climatique...)

Le paysage

- ▶ Au regard de la pression exercée pour le **développement d'installations de production d'EnR**, l'idée de différencier des paysages « favorables » et « défavorables » au développement des EnR a été étudiée, afin de préserver les fenêtres paysagères identitaires du territoire ; cependant, au regard des dispositions législatives pour relatives au développement de parcs agri-voltaïques et à la définition de zones d'exclusion dans le SCoT, la sanctuarisation de certaines « fenêtres paysagères » aurait demandé des diagnostics précis qu'il n'était pas envisageable à réaliser à l'échelle du territoire du SCoT. A la place le SCoT a décidé d'affirmer la bonne intégration paysagère des projets EnR prévus sur le territoire, et d'inciter les PLU à se saisir de l'outil des zones d'exclusion là où il est pertinent et justifié, sur la base de diagnostics locaux.

Risques et nuisances

- ▶ Le sujet des risques, et plus particulièrement des **risques inondation par submersion marine et débordement de cours d'eau**, fait l'objet sur le territoire de plans de prévention des risques récents (PPRi et PPRL). La mise en place de nouveaux documents (actualisation des plans de prévention, mise en place d'un Programme d'action de Prévention des Inondations : PAPI) apporte une base solide d'actions et de prescriptions sur lesquelles les collectivités pourront se baser. Dans ce sens, sur cette thématique, le SCoT est principalement un document « intégrateur » qui reprend les prescriptions déjà mises en place dans les documents existants. A l'échelle du SCoT, il n'est ainsi pas apparu comme opportun de compléter des orientations générales supplémentaires.

- ▶ La notion d'**ouvrages de protection** (digues, ouvrages écrêteurs de crues...) a été opposée aux notions de « résilience du territoire » et de « solutions fondées sur la nature ». Une réflexion autour du territoire et des milieux concernés très différents (Ville de Quimper soumise aux deux risques inondation combinés, littoral fouesnantais inégalement touché par l'érosion du trait de côte...) a permis d'intégrer les deux approches dans la construction du SCoT, permettant une meilleure adaptation des solutions aux spécificités du territoire. Aussi, le SCoT se fait à ce titre porteur d'une approche intégrant aussi bien les risques amont qu'aval, et leurs effets cumulés.

Energie et climat

- ▶ Dans le précédent SCoT, aucune prescription relative à l'identification d'espaces prioritaires pour le développement des énergies renouvelables n'a été réalisée, ce qui a été identifié comme primordial lors de l'actualisation du SCoT.
- ▶ Le précédent SCoT orientait le développement des énergies renouvelables autour des aspects financiers et d'économie d'énergie. Les débats autour de l'évolution du contexte réglementaire et de la nécessité de développer les énergies renouvelables ont amené les acteurs du territoire à considérer la nécessité d'encadrer dans les documents d'urbanisme l'implantation des équipements de production d'énergies renouvelables vis-à-vis des enjeux paysagers, patrimoniaux et environnementaux.
- ▶ Ainsi, le SCoT révisé définit clairement les espaces déjà artificialisés comme les espaces prioritaires pour les installations de production d'énergie renouvelable. Aussi, il incite les PLU à définir des zones d'exclusion en fonction des enjeux paysagers et patrimoniaux locaux.

IV. Analyse des incidences

IV.I. Analyse des incidences négatives et positives du Document d'Orientations et d'Objectifs

IV.I.1 Méthodologie

L'objectif de l'analyse des dispositions du DOO est d'évaluer deux éléments :

- # Les impacts du document sur l'environnement ;
- # La performance des dispositions prises au regard des enjeux du territoire. Il s'agit d'analyser comment les orientations du DOO y répondent ou les prennent en compte.

Cette analyse est réalisée au moyen de plusieurs outils :

- # Une analyse séparative des prescriptions négatives et positives sur les différentes composantes de l'environnement
- # La traduction des prescriptions positives en :
 - **Mesures d'Evitement (E) permettant de modifier une action afin d'en supprimer un impact négatif assimilé.**
 - **Mesures de Réduction (R) permettant de diminuer la durée, l'intensité ou l'étendu de l'impact identifié par la mise en place d'une action.**
 - **Mesures de Compensation (C) permettant, en dernier recours d'apporter une contrepartie à un impact identifié par la mise en place d'une action.**
- # Le constat des incidences résiduelles et des incidences cumulées négatives et positives avec les autres thématiques environnementales

Les incidences négatives et positives des prescriptions du DOO ont été analysées à travers les 5 grandes composantes de l'environnement afin de déterminer si le DOO s'avère impactant ou vertueux sur ces grandes

composantes. Cette analyse permet d'identifier les potentiels impacts résiduels et ainsi d'édicter des mesures ERC supplémentaires en plus de celles induites par les prescriptions inhérentes aux parties environnementales du DOO.

Cette analyse permet de balayer l'ensemble des prescriptions du DOO, de mettre en relation chaque composante de l'environnement avec les objectifs du SCoT.

IV.I.2 Rappel des grands axes du DOO

- ▶ Axe I : Assurer un développement équilibré et durable
- ▶ Axe II : Dynamiques résidentielles et politiques d'habitat
- ▶ Axe III : Emplois et espaces économiques
- ▶ Axe IV : Centralité, commerces et DAACL
- ▶ Axe V : Offre de mobilité et infrastructure
- ▶ Axe VI : Tourisme
- ▶ Axe VII : Agriculture
- ▶ Axe VIII : Paysage
- ▶ Axe IX : Le patrimoine naturel à protéger
- ▶ Axe X : Le littoral maritime et estuarien
- ▶ Axe XI : La ressource en eau
- ▶ Axe XII : Gestion et valorisation des déchets et des matériaux
- ▶ Axe XIII : Risques et vulnérabilité au changement climatique
- ▶ Axe XIV : Les énergies renouvelables

IV.II. Ressources naturelles : eau et sols

Evolution probable des ressources naturelles (eau et sol) sans mise en œuvre du SCOT de l'Odét

- **La ressource en eau au sein du territoire**

Actuellement, la disponibilité en eau du territoire est suffisante, mais dépend des apports du Syndicat de l'Aulne. Le changement climatique va créer une pression plus importante sur la ressource en eau du territoire. Couplée avec l'augmentation de la population (notamment en période estivale via le tourisme), la disponibilité en eau, actuellement limitée sur le territoire, représente un enjeu majeur.

- **La qualité des eaux du territoire**

Le territoire du SCoT de l'Odét présente une qualité des eaux (superficielles, souterraines, de transition, de baignade...) de très bonne qualité qui nécessite d'être préservée, notamment vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en milieu urbain ainsi que de la pollution d'origine agricole.

Description des incidences négatives potentielles du DOO

Incidences négatives communes issues des prescriptions du DOO des axes :

- ▶ *Axe I : Assurer un développement équilibré et durable*
- ▶ *Axe II : Dynamiques résidentielles et politiques d'habitat*
- ▶ *Axe III : Emplois et espaces économiques*
- ▶ *Axe IV : Centralité, commerces et DAACL*
- ▶ *Axe V : Offre de mobilité et infrastructure*

Le développement de l'offre de logements, de commerce, d'équipements structurants et d'infrastructures de déplacement/stationnement représentent une augmentation de la pression sur les espaces non imperméabilisés et donc par extension sur le risque de pollution et dégradation de la ressource en eau, notamment en extension urbaine.

La création de nouveaux équipements accueillant du public est susceptible d'induire des besoins supplémentaires en termes de production d'eau potable (augmentation globale de la consommation d'eau potable) et de traitement des eaux (augmentation globale des eaux résiduaires).

Axe III : Emplois et espaces économiques

Le développement d'activités économiques, y compris en zone dense, est susceptible de se traduire par l'imperméabilisation de surfaces encore non artificialisées au détriment de la nature en ville, et augmente les risques de pollution des eaux de surface et souterrains.

Axe VI : Tourisme

Le développement touristique est susceptible d'induire une augmentation des besoins en termes de production d'eau potable et d'avoir une incidence négative sur la ressource en eau en période estivale (augmentation globale de la

consommation d'eau potable) et en termes de traitement des eaux (augmentation globale des eaux résiduaires).

(R) *En favorisant la gestion alternative et la valorisation des eaux pluviales en lien avec les aménagements paysagers, le territoire renforce la résilience de ses zones commerciales et permet d'atténuer les impacts de l'urbanisation sur la ressource en eau et les sols.*

Description des incidences positives sur l'environnement et mesures Éviter Réduire Compenser (ERC) associées

Prescriptions positives communes aux axes :

- ▶ *Axe I : Assurer un développement équilibré et durable*
- ▶ *Axe II : Dynamiques résidentielles et politiques d'habitat*
- ▶ *Axe III : Emplois et espaces économiques*

- **Ouverture à l'urbanisation :**

Limitation des terrains ouverts à l'urbanisation selon un phasage prévisionnel de la production de logement et mise en adéquation de la capacité des équipements et de leur évolution (eau potable, capacité épuratoires...)

(E) *En encadrant le développement de l'urbanisation de certains secteurs via l'adaptation du phasage, des équipements et besoins associés et en privilégiant le renouvellement urbain, le territoire limite l'artificialisation des sols non bâtis et assure la gestion des besoins en alimentation, traitement...*

Axe IV : Centralité, commerces et DAACL

- **Protéger la ressource en eau et améliorer la diversité écologique dans les SIP.**

Autorisation du développement des équipements commercial tout en le mettant en adéquation avec les grands objectifs de préservation de la ressource en eau du territoire.

Axe XI : La ressource en eau

- **Gérer les capacités d'accueil du territoire**

Mise en adéquation du développement urbain (résidentiel, économique et touristique) avec la disponibilité en eau du territoire et les capacités à alimenter sur le long terme en eau potable.

(E) En mettant en compatibilité les capacités d'accueil du territoire avec la disponibilité de la ressource en eau, le territoire limite les risques de pénurie en eau potable et de tension au niveau des bassins versants.

- **Améliorer l'autonomie du territoire**

Augmentation des capacités du territoire via des stratégies adaptés aux spécificités du territoire.

(R) En mettant en place des stratégies propres à chaque intercommunalité, le territoire contribue à l'amélioration de l'autonomie en eau en capitalisant sur les leviers les plus adaptés aux besoins des communes.

- **Améliorer le stockage de l'eau**

Identification des espaces stratégiques destinés au stockage pour l'alimentation en eau potable du territoire.

- **Lutter contre les déperditions en eau par des fuites**

Priorisation de l'amélioration des réseaux et des solutions alternatives à la desserte par les réseaux collectifs pour les habitats isolés.

- **Justifier les projets d'assainissement :**

- Des capacités actuelles et futures de traitement des eaux usées
- De la conformité des rejets des systèmes d'épuration
- De la capacité des milieux récepteurs à accueillir les eaux résiduaires et les eaux pluviales
- De la capacité des réseaux de collecte

(R) L'infiltration à la parcelle doit être priorisée lors de la mise en place de projet d'aménagement ; si cette dernière est impossible, la localisation des secteurs de projet devra être en lien avec la présence de réseaux et d'infrastructures de traitement des eaux de capacité suffisante.

(R) De la même manière que la disponibilité en eau du territoire, en assurant la mise en compatibilité des projets d'assainissement avec les capacités actuelles et futures du territoire, ce dernier réduira les risques de tension sur l'assainissement, principalement au droit des principales polarités structurantes du territoire où la concentration de population est et sera la plus forte. Ceci limite les besoins en assainissement autonome.

Incidences résiduelles

- Le développement résidentiel et économique a nécessairement des impacts sur la ressource en eau ; toutefois le SCoT encadre le développement pour gérer la pression sur la ressource.

Incidences cumulées

- L'augmentation inévitable de la pression sur la ressource en eau accentuera les points noirs actuels comme les étiages au droit du Steir. Une maîtrise des phénomènes d'étiages et des mesures localisées sont nécessaires.
- Le travail de recherche de nouvelles ressources en eau sera inévitablement impactant pour les milieux naturels concernés, malgré le respect des enjeux de préservation.
- Les différentes prescriptions et orientations du SCoT visant à garantir la protection du patrimoine naturel permettent d'agir également pour la bonne qualité des eaux (maillage bocager, cours d'eau, zones humides, zone d'expansion des crues,...).

- La valorisation des déchets agricoles devra veiller à ses potentiels impacts sur la ressource en eau et ses nuisances : éloigner les sites de production des cours d'eau, des nappes affleurantes et des habitations.

matrice agricole et le changement de pratiques menacent la place du bocage au sien du territoire, et par extension sa vulnérabilité aux risques ainsi que l'appauvrissement de la biodiversité.

IV.III. Le patrimoine naturel

*Evolution probable du patrimoine naturel sans mise en œuvre du
SCOT de l'Odet*

- **Pressions urbaines sur les abords de la TVB :**

La TVB a été bien conservée entre 2012 et 2023. Cependant, l'évolution urbaine, notamment des entrées de ville, a mis en lumière des espaces de pression vis-à-vis de la TVB. Cette pression est amenée à être renforcée dans les années à venir (tourisme, urbanisation...) et risque d'augmenter la pression sur les habitats, la faune et la flore.

- **Des corridors écologiques urbains à valoriser**

Des continuités écologiques urbaines sont présentes dans les milieux urbanisés mais n'ont pas été retranscrites finement dans la TVB et ne sont pas mises en valeurs vis-à-vis des nombreux services associés (réduction des risques, gestion des eaux pluviales, corridors écologiques, îlots de chaleur...). Une densification des centres urbains associée à une certaine et inévitable extension urbaine risque d'endommager les fonctionnalités écologiques de ces corridors et d'appauvrir la biodiversité du territoire.

- **Le bocage, une ressource naturelle primordiale à préserver**

Le bocage est une ressource identitaire du territoire qui subit de fortes pressions du fait de sa présence très hétérogène sur le territoire. Le récent déclin de la

Description des incidences négatives potentielles du DOO

Incidences négatives communes issues des prescriptions du DOO des axes

- ▶ *Axe I : Assurer un développement équilibré et durable*
- ▶ *Axe II : Dynamiques résidentielles et politiques d'habitat*
- ▶ *Axe III : Emplois et espaces économiques*
- ▶ *Axe IV : Centralité, commerces et DAACL*
- ▶ *Axe V : Offre de mobilité et infrastructure*

L'objectif global d'extension de l'urbanisation, engendrée par le développement de l'habitat, des équipements, et des zones économiques et industrielles représentent une incidence négative sur les milieux naturels, l'extension de l'urbanisation engendre une diminution de place pour la circulation des espèces, expose ces derniers à des risques et nuisances et dégrade les habitats.

Axe II : Dynamiques résidentielles et politiques d'habitat

La densification et le remplissage des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine peuvent engendrer une perte de qualité paysagère et une réduction de la place de la « nature en ville » (jardins, pelouses, alignements arborés), pourtant essentielle à la qualité de vie, à la santé, à la gestion des eaux pluviales et au maintien de la biodiversité. Lorsqu'elle n'est pas appréhendée dans une vision d'ensemble à l'échelle du tissu urbain, cette dynamique est susceptible de renforcer les îlots de chaleur urbains, de fragmenter les continuités écologiques et de diminuer les capacités d'infiltration des eaux de pluie, limitant ainsi la résilience des villes face aux enjeux des transitions climatique, écologique et énergétique.

Axe XII : La ressource en eau

Risque de destruction/dégradation des milieux naturels dans la recherche des nouveaux forages en eau potable

Description des incidences positives sur l'environnement et mesures Eviter Réduire Compenser (ERC) associées

Axe III : Emploi et espaces économiques

- **Qualités paysagères et environnementales**

Les opérations d'aménagement et de construction dans les zones d'activité économiques doivent exiger des aménagements paysagers et hydrauliques favorisant la biodiversité et la préservation des fonctions écologiques des sols, une bonne intégration architecturale des bâtiments ainsi que l'implantation d'énergie renouvelables solaire.

(R) En exigeant des aménagements propices au développement de la biodiversité favorisant la formation d'îlots de fraîcheur, la plantation d'arbres, la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales et le respect des fonctions écologiques des sols, le territoire permet à la biodiversité de se maintenir dans les espaces dédiés à la densification urbaine, et ainsi limiter leur impact sur les milieux naturels.

Axe VI : Le tourisme

- **Capacité d'accueil du littoral**

Augmentation de la capacité d'accueil du littoral en accord avec les objectifs de préservation des milieux naturels, les dispositions de la Loi Littoral et les risques naturels.

(E) En mettant en adéquation la capacité d'accueil du littoral en hébergements et équipements touristiques avec les objectifs de préservation des milieux naturels, le territoire définit la préservation des milieux naturels comme un prérequis à respecter pour accueillir des aménagements ou équipements sur le littoral.

Axe IX : Le patrimoine naturel à protéger

- **Délimiter et préserver la trame verte et bleue et ses espaces boisés**

Délimitation par les documents d'urbanisme des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité et traduction par un zonage dans les documents d'urbanisme.

(R) En donnant la possibilité d'urbaniser certains secteurs par des aménagements dits « d'exceptionnelle nécessité publique » et intégrant la préservation des milieux naturels, le DOO offre au territoire une marge de manœuvre plus importante vis-à-vis des autres enjeux du territoire.

- **Identifier et protéger les espaces à forte fonctionnalité écologique**

Identification par les documents d'urbanisme des espaces à forte fonctionnalité écologique au regard des milieux et espèces les composant ; Application de la séquence ERC sur ces milieux.

(E) En exigeant l'identification des espaces dits « réservoirs de biodiversité », des espaces « à forte fonctionnalités écologiques » et des corridors écologiques, le territoire évite la destruction d'habitats d'importance et ses impacts sur les populations faunistiques et floristiques associées. La bonne identification de ces espaces dans les documents d'urbanisme communaux permet que l'ouverture à l'urbanisation soit fléchée en dehors de ces espaces présentant des enjeux écologiques majeurs du territoire.

- **Protéger les zones humides**

Protection des zones humides du territoire par la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux aux dispositions du SDAGE et des SAGE en vigueur.

- **Renforcer la trame écologique urbaine**

Reconstitution et développement de la trame écologique urbaine et sa reconnexion fonctionnelle à la trame verte et bleue présente en périphérie urbaine et cartographiée dans le SCoT.

(R) *En reconnectant la trame écologique urbaine à la TVB actuelle, le territoire cherche à effacer les points de ruptures et assurer une meilleure circulation des espèces, cette recolonisation des milieux améliore la résilience des milieux et donc crée des corridors urbains de meilleure qualité (incluant une amélioration du cadre de vie des habitants).*

- **Améliorer la résilience des villes et villages**

Capitalisation des aménagements urbains laissant une place significative aux espaces verts et aux solutions fondées sur la nature en réponse aux problématiques issues du changement climatique.

(R) *En capitalisant sur un aménagement des villes et villages basé sur la résilience des milieux, le territoire gagne en robustesse vis-à-vis des événements extrêmes et participe à l'amélioration de la fonctionnalité des corridors écologiques urbains au travers d'aménagements résilients tels que des noues végétalisées, la végétalisation des bords de cours d'eau...).*

- **Définir des secteurs de renaturation**

Définition de secteurs de renaturation sur les points clés du territoire, afin d'effacer les ruptures actuelles et renforcer les continuités fragilisées.

(C) *En définissant des secteurs de renaturation sur des points clés du territoire et en maintenant les continuités écologiques existantes vis-à-vis des nouveaux projets d'infrastructures, le SCoT favorise la résorption des ruptures existantes et évite les nouvelles.*

Axe XIV : Les énergies renouvelables

- **Les autres filières EnR**

Les documents d'urbanismes doivent favoriser les projets de production énergétique ou thermique à partir de la biomasse (bois-énergie, méthanisation...), à condition de ne pas générer de nuisances significatives dans

les zones urbanisées ou de ne pas impacter la qualité et les fonctionnalités écologiques des milieux naturels.

(E) *En imposant un développement des projets EnR de production énergétique ou thermique non impactant vis-à-vis des fonctionnalités écologiques des milieux naturels, le territoire garantit un développement des énergies renouvelables non impactant vis-à-vis des milieux naturels.*

Incidences résiduelles

- De manière générale, les objectifs de développement démographique et économique du territoire, et les extensions urbains associés, entraîneront de façon inévitable une augmentation des pressions sur les milieux naturels.

Incidences cumulées

- Risque d'une augmentation de la pression sur les milieux naturels littoraux et marins, liés à une augmentation du transport maritime et fluvial ainsi qu'une augmentation de la pression touristique en période estivale.
- Hausse des pollutions et surfréquentation potentielle induites par l'augmentation de la population : la fréquentation et l'aménagement d'espaces nouvellement urbanisés risquent d'engendrer des nuisances environnementales à long terme (rejets d'effluents, pollution aux hydrocarbures aux abords des voies de circulation, ...).
- Le travail de recherche de nouvelles ressources en eau sera inévitablement impactant pour les milieux naturels concernés, malgré le respect des enjeux de préservation.

Description des incidences négatives potentielles du DOO

IV.IV. Le patrimoine paysager :

Evolution probable du paysage sans mise en œuvre du SCOT de l'Odet

- **Le ZAN, perspective d'évolution pour une maîtrise de l'urbanisation**

L'urbanisation récente a été dominée par l'habitat individuel en extension urbaine (urbanisation diffuse). La forte consommation d'espaces qui accompagne cette forme d'urbanisation porte atteinte aux espaces naturels (paysage, environnement) et aux espaces agricoles. De plus, l'éloignement croissant des habitations des centres villes ou village accroît les déplacements individuels et va au détriment de l'attractivité des centralités.

- **Un paysage littoral à préserver et adapter aux risques**

L'urbanisation continue du territoire littoral pourrait conduire à une perte de la qualité des espaces paysagers littoraux (dégradation des paysages perçus et des milieux naturels associés : dunes, falaises...).

Les risques associés à l'eau représentent une pression supplémentaire pour les paysages qu'il convient de prendre en compte du prisme urbanistique :

- Submersion/érosion progressive des plages et des équipements touristiques côtiers (campings, sentiers littoraux).
- Transformation de la morphologie côtière due aux tempêtes et à l'élévation du niveau marin, modifiant les activités liées au patrimoine maritime (pêche, loisirs).

Incidences négatives communes issues des prescriptions du DOO des axes

- ▶ *Axe I : Assurer un développement équilibré et durable*
- ▶ *Axe II : Dynamiques résidentielles et politiques d'habitat*
- ▶ *Axe III : Emplois et espaces économiques*
- ▶ *Axe IV : Centralité, commerces et DAACL*
- ▶ *Axe V : Offre de mobilité et infrastructure*

L'objectif global d'extension de l'urbanisation, engendrée par le développement de l'habitat, des équipements, et des zones économiques et industrielles représente une incidence négative sur le paysage et le patrimoine ; l'extension de l'urbanisation engendre un accroissement global des risques de co-visibilité avec les éléments patrimoniaux et les fenêtres paysagères identitaires du territoire.

Axe II : Dynamiques résidentielles et politiques d'habitat

La densification et le remplissage des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine peuvent engendrer une perte de qualité paysagère et une réduction de la place de la « nature en ville » (jardins, pelouses, alignements arborés), pourtant essentielle à la qualité de vie, à la santé, à la gestion des eaux pluviales et au maintien de la biodiversité. Lorsqu'elle n'est pas appréhendée dans une vision d'ensemble à l'échelle du tissu urbain, cette dynamique est susceptible de renforcer les îlots de chaleur urbains, de fragmenter les continuités écologiques et de diminuer les capacités d'infiltration des eaux de pluie, limitant ainsi la résilience des villes face aux enjeux des transitions climatique, écologique et énergétique.

Description des incidences positives sur l'environnement et mesures Eviter Réduire Compenser (ERC) associées

Axe III : Emplois et espaces économiques

- **Qualités paysagères et environnementales**

Agir sur les opérations d'aménagement dans les zones d'activités économiques :

(R) *En exigeant une intégration paysagère garantissant l'intégration architecturale des bâtiments aux paysages environnants, le territoire limite l'impact des projets de construction sur le paysage local.*

(E) *En garantissant des qualités paysagères et environnementales dans les zones d'activités économiques, le territoire tend à se développer économiquement en développant la synergie de ses installations avec les atouts environnementaux et paysagers locaux. Les impacts sur les milieux naturels en sont réduits et la qualité paysagère pour les riverains, les usagers (travailleurs) et les visiteurs en est améliorée.*

Axe VIII : Paysage

- **Identifier et préserver les qualités paysagères identitaires**

Identification des éléments paysagers qui font la qualité de chaque milieu et chaque site, en tenant compte des facteurs d'attractivité résidentielle, touristiques et environnementaux.

(E) *En identifiant les principaux marqueurs identitaires paysagers du territoire dans les documents d'urbanisme, le territoire améliore sa connaissance paysagère et sécurise les paysages identitaires en amont des projets d'aménagement.*

- **Qualifier les silhouettes et formes urbaines ainsi que les entrées de villes,**

Considération végétale et bâtie des silhouettes paysagères, nécessité de préservation de leurs caractéristiques identitaires sans empêcher l'évolution, le renouvellement et la densification des formes urbaines.

- **Préserver le patrimoine caractéristique des paysages urbains**

Préservation des éléments de patrimoines bâti urbains, naturels et rural et définition des modalités d'évolution ou de transformation de ces éléments.

- **Assurer la bonne insertion et qualité paysagères des projets**

Rendre nécessaire la définition d'ouvertures paysagères dans les projets d'aménagement par la prise en compte des composantes du site, la valorisation des masques végétaux et dispositifs paysagers divers.

(E) *Le SCoT affirme l'objectif de préservation des entités paysagères, et particulièrement au sein des projets d'aménagement, qu'ils soient en renouvellement urbain ou en extension. Les documents d'urbanisme devront définir les principes de préservation de chaque unité paysagère.*

Axe XIV : Les énergies renouvelables

- **Développer les énergies renouvelables**

Leur implantation doit prendre en compte les enjeux liés aux patrimoines et aux paysages et à la perception des paysages

- **Intégration paysagère des installations EnR**

Principe de non-dégradation du paysage et de ses qualités lors de l'implantation d'ENR dans un paysage urbain, naturel ou agricole par la mise en place d'une intégration paysagère prenant en compte les co-visibilités depuis les éléments paysagers forts.

(E) En prenant en compte les enjeux paysagers locaux lors de la conception de projets EnR, le territoire permet de développer les énergies renouvelables en limitant les incidences sur le paysage.

- **Définir des zones d'exclusions**

Par le prisme des documents d'urbanisme, certains secteurs considérés à enjeux (naturels, paysagers, à risque...) peuvent être identifiés comme « zones d'exclusion » tels que les espaces de la TVB du SCoT et les sites naturels recensés (protégés ou inventoriés), les paysages emblématiques du territoire et les principaux espaces protégés par la Loi Littorale.

(E/R) En définissant des zones d'exclusion, le territoire sanctuarise des éléments paysagers, patrimoniaux et naturels identitaires de l'impact possible des EnR sur le paysage.

Incidences résiduelles

- Un impact résiduel sur les milieux naturels et le paysage est à prévoir malgré les objectifs mis en place. L'implantation de structures EnR vont inévitablement entraîner des impacts négatifs sur le paysage (notamment les paysages dits « ordinaires » moins identifiés que les éléments identitaires du territoire) et la biodiversité présente.

Incidences cumulées

- Risque d'une augmentation de la pression sur les paysages naturels littoraux et marins, liés à une augmentation du transport maritime et du tourisme.
- La préservation des milieux naturels va permettre également de préserver les paysages identitaires associés à ces réservoirs de biodiversité

IV.V. Risques et nuisances

Evolution probable des risques et nuisances sans mise en œuvre du SCOT de l'Odet

- **Des risques d'inondation et de submersion marine prégnants sur le territoire**

Le changement climatique représente un facteur d'aggravation et d'incertitude concernant les risques naturels déjà existants sur le territoire. De nombreux secteurs vont être soumis à ces risques. Plus spécifiquement l'érosion du trait de côte et la montée des eaux, conjuguées à des épisodes de fortes marées ou de tempêtes, peuvent avoir des conséquences sur l'habitat, les équipements et les activités littorales. De plus, les milieux naturels en interface directe avec les risques naturels, représentent des milieux hautement sensibles au regard de l'urbanisation : Disparition des zones tampons et envasement de l'estuaire de l'Odet depuis plusieurs années amplifiant le risque inondation ;

- **D'autres risques et nuisances à prendre en compte et à apprécier au regard du changement climatique**

Malgré le niveau d'enjeu actuel très faible des autres risques du territoire comme le risque de retrait-gonflement des argiles qui est faible ou nul sur l'ensemble du territoire ou encore le risque en lien avec les cavités souterraines qui est faible et très localisé sur le territoire ; le changement climatique agira comme un amplificateur pour les risques naturels. Les risques technologiques sont très faiblement représentés (un seul site SEVESO Seuil bas, peu de sites BASOL...). Les nuisances principales (qualité de l'air et nuisances sonores) sont directement en lien avec l'urbanisation et l'évolution démographique. Les nuisances seront cependant partiellement atténuées par l'évolution du parc automobile (électrification globale du parc).

Description des incidences négatives potentielles du DOO

Incidences négatives communes issues des prescriptions du DOO des axes

- ▶ *Axe I : Assurer un développement équilibré et durable*
- ▶ *Axe II : Dynamiques résidentielles et politiques d'habitat*
- ▶ *Axe III : Emplois et espaces économiques*
- ▶ *Axe IV : Centralité, commerces et DAACL*
- ▶ *Axe V : Offre de mobilité et infrastructure*

L'augmentation des surfaces imperméabilisées, notamment en extension urbaine, va augmenter les aléas inondations sur le territoire par augmentation du coefficient de ruissellement notamment. De plus, les nouveaux projets urbains sont générateurs de nuisances (bruits et air principalement)

Axe II : Dynamiques résidentielles et politiques d'habitat

La densification et le remplissage des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine peuvent engendrer une perte de qualité paysagère et une réduction de la place de la « nature en ville » (jardins, pelouses, alignements arborés), pourtant essentielle à la qualité de vie, à la santé, à la gestion des eaux pluviales et au maintien de la biodiversité. Lorsqu'elle n'est pas appréhendée dans une vision d'ensemble à l'échelle du tissu urbain, cette dynamique est susceptible de renforcer les îlots de chaleur urbains, de fragmenter les continuités écologiques et de diminuer les capacités d'infiltration des eaux de pluie, limitant ainsi la résilience des villes face aux enjeux des transitions climatique, écologique et énergétique.

De même, la densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine peut augmenter la taille de la population vulnérable au risque inondation.

Description des incidences positives sur l'environnement et mesures Eviter Réduire Compenser (ERC) associées

Axe I : Assurer un développement équilibré et durable

- **Renforcer le maillage territorial en s'appuyant sur les polarités urbaines et rurales existantes**

L'armature du SCoT a pour objectif d'assurer un développement cohérent et équilibré entre les communes du territoire. La déclinaison de cette organisation territoriale doit permettre d'adapter les politiques d'urbanisme, de mobilité, d'économie, d'équipements, de commerces... au regard des enjeux du territoire de l'ODET et de ses spécificités locales

(R) La politique du SCoT sur la structuration des polarités urbaines, sur la création d'emplois sur place, sur les transports collectifs et les liaisons douces et sur l'implantation optimisée des parcs d'activités par rapport aux grandes infrastructures devrait permettre :

- *De réduire tendanciellement l'augmentation des pollutions liées aux déplacements domicile/travail (développement des transports en commun, emplois sur place),*
- *D'éviter des trafics diffus importants qui étendraient les secteurs d'émission de polluant en dehors des grandes infrastructures,*
- **Coordonner urbanisation et offres de transports décarbonés**

Priorisation des extensions urbaines en continuité des transports en commun existants ou programmés et des renouvellements urbains sur des zones déjà desservies.

Axe III : Emplois et espaces économiques

- **Mixité urbaine et fonctionnelle**

Le renouvellement urbain doit favoriser l'évolution vers une plus grande mixité urbaine et fonctionnelle (hors activités générant des nuisances préjudiciables à une bonne cohabitation des différentes activités et fonctions) :

(E) En évitant la mixité fonctionnelle pour les activités générant des nuisances préjudiciables à une bonne cohabitation des différentes activités et fonctions, le territoire évite l'exposition de la population aux nuisances.

Axe XIII : Risques et vulnérabilité au changement climatique

- **Améliorer la résilience du territoire**

Les collectivités devront mettre en place des mesures d'adaptation et d'atténuation des risques pour améliorer la résilience des aménagements et activités. En tout état de cause, les prescriptions des documents de prévention des risques du territoire (PPRI, PPRL...) devront être respectées.

(E) En améliorant la résilience du territoire via l'anticipation des risques, la mise en œuvre de mesures de protection (digues, ouvrages etc) et la mise en place de solutions fondées sur la nature, le territoire sécurise l'urbanisation déjà présente sur des zones à risques et permet d'éviter une augmentation des risques liée à une nouvelle urbanisation.

- **Anticiper le risque de submersion marine**

Les documents d'urbanismes devront accompagner la mutation des paysages côtiers naturels en lien avec l'évolution du trait de côte et l'augmentation des épisodes de submersion marine par la détermination de zones « tampon » vouées à accueillir la mer. Les documents d'urbanisme doivent favoriser la mise en place de solutions fondées sur la nature pour améliorer la résilience du territoire (restructuration dunaire, mise en place de barrières végétales...).

- **Mettre en place des solutions adaptées aux secteurs « à risques inondations multiples »**

Via l'intégration de solutions adaptées, en augmentant la résilience des infrastructures et constructions, et en mettant en place des systèmes de protection (digues, ouvrages écrêteurs de crues...).

- **Anticiper le retrait du trait de côte**

En basant les politiques d'aménagement des communes sur le décret relatif aux risques d'érosion du trait de côte issu de la Loi Climat Résilience.

(R) En anticipant le risque de submersion marine et le retrait du trait de côte, par adaptation de l'urbanisation présente et future sur le littoral, le territoire améliore sa résilience et permet une mise en sécurité préventive pour les équipements urbains occupés à l'année ou en saison estivale.

- **Réduction des nuisances**

Via la prévision de la localisation des nouvelles zones d'activités susceptibles d'accueillir des activités génératrices de nuisances ainsi que la limitation du développement urbain à proximité directes de ces activités.

(R) En réservant le principe de mixité dans les centres-bourgs aux activités non génératrices de nuisances, le territoire préserve le cadre de vie et l'attractivité résidentielle.

(E) Le SCoT réduit indirectement les émissions de GES par le biais de l'armature urbaine et une organisation du territoire qui favorise les courtes distances et évite des déplacements.

Axe XIV : Les énergies renouvelables

- **Les autres filières EnR**

Les documents d'urbanismes doivent favoriser les projets de production énergétique ou thermique à partir de la biomasse (bois-énergie, méthanisation...), à condition de ne pas générer de nuisances significatives dans les zones urbanisées ou de ne pas impacter la qualité et les fonctionnalités écologiques des milieux naturels.

(E) En imposant un développement des projets de production énergétique ou thermique non générateur de nuisances significatives en zone urbaine et en zone naturelle, le territoire garantit un développement EnR non impactant vis-à-vis du cadre de vie des habitants.

Incidences résiduelles

- L'évolution des risques inondation est fluctuante selon l'évolution du changement climatique, compliquant ainsi l'efficacité d'anticipation de ces risques
- Confrontées avec l'évolution incertaine des risques, les mesures de protection et d'adaptation ne seront pas en mesure d'éviter tous les impacts futurs.

Incidences cumulées

- L'amélioration de la gestion des eaux pluviales participera à la réduction des risques (inondation, glissement de terrain, pollutions).
- La préservation des écosystèmes naturels, notamment des milieux littoraux (ZNIEFF, Natura 2000...), des cours d'eau et des zones humides permettra d'atténuer les impacts de la submersion marine, des débordements de cours d'eau, etc. Ces éléments représentent la première barrière pour protéger les secteurs urbanisés.

IV.VI. Energie et Climat

Evolution probable de l'énergie et du climat sans mise en œuvre du SCOT de l'Odet

- **Des EnR à fort potentiel pour limiter la dépendance aux énergies fossiles**

Actuellement, les consommations énergétiques du territoire reposent majoritairement sur les énergies fossiles ; les PCAET approuvés sur le territoire donnent les principaux axes de développement des énergies renouvelables suite à la volonté nationale de limiter la dépendance aux énergies renouvelables.

- **Le développement des EnR émergentes à encadrer**

Le développement des nouvelles filières de production d'énergie renouvelable, en particulier l'agrivoltaïsme, peut impacter la qualité paysagère ainsi que les ressources naturelles des espaces agricoles. Un développement incontrôlé peut inhiber les fonctions alimentaires des sols et endommager le paysage identitaire du territoire.

- **Préserver les puits de carbone**

La préservation des puits de carbone passe par la sauvegarde de la TVB, du bocage et des réservoirs de biodiversité. L'évolution du climat et le fort développement des EnR représentent une pression potentielle sur ces espaces et donc sur les puits de carbone du territoire.

Description des incidences négatives potentielles du DOO

Incidences négatives communes issues des prescriptions du DOO des axes

- ▶ *Axe I : Assurer un développement équilibré et durable*
- ▶ *Axe II : Dynamiques résidentielles et politiques d'habitat*
- ▶ *Axe III : Emplois et espaces économiques*
- ▶ *Axe IV : Centralité, commerces et DAACL*
- ▶ *Axe V : Offre de mobilité et infrastructure*

Les principales incidences négatives prévisibles sur les consommations d'énergie sont celles des « effets de la croissance » (production de logements, déplacements, consommations associées aux déplacements...). L'évolution des performances techniques (RE2020, électrification du parc automobile) ne pourra que partiellement compenser l'augmentation de la compensation et des émissions.

Description des incidences positives sur l'environnement et mesures Éviter Réduire Compenser (ERC) associées

Incidences positives communes issues des prescriptions du DOO des axes Axe II et V

- **Impulser des formes urbaines plus denses**

Capitalisation sur des densités minimales en extension urbaines, la densification prioritaire des parcelles déjà bâties et l'adéquation de cette densification avec le cadre de vie urbain.

- **Optimiser l'offre de stationnement**

(E) En recherchant la sobriété énergétique par les modes d'aménagement en traitant des formes urbaines (densité, compacité, ...), de la proximité habitat / bassin d'emploi, de l'organisation des mobilités, le territoire améliore sa sobriété énergétique globale. De plus, dans les opérations urbaines, le SCoT favorise la localisation des zones à urbaniser à vocation résidentielle et la densification, en proximité des espaces les mieux desservis par les transports en commun ou en proposant des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.

(E) Le SCoT réduit également indirectement les émissions de GES par le biais de l'armature urbaine et une organisation du territoire qui favorise les courtes distances, évite des déplacements et valorise le renouvellement urbain et la réhabilitation du bâti ancien.

Axe IX : Le patrimoine naturel à protéger

- **Délimiter et préserver la trame verte et bleue et ses espaces boisés**

De manière transversale, le DOO préserve les espaces naturels qui ont une capacité de stockage du carbone : trame verte et bleue, éléments naturels protégés pour le paysage et la prévention du risque inondation...

(R) Le territoire préserve ses ressources naturelles et par extension leurs fonctionnalités visant à atténuer les effets du changement climatique (augmentation des risques, réchauffement climatique...).

Axe IV : Centralité, commerces et DAACL

- **Economie d'énergie dans les SIP**

- Economie d'énergie & production d'EnR
- Bio climatisme
- Adaptation de la conception du bâtiment

(E) Le territoire améliore la qualité de ses infrastructures et donc sa résilience globale :

- En intégrant la problématique énergétique dans les nouvelles constructions,
- En optimisant le confort d'hiver et d'été afin de limiter les besoins en chauffage et en climatisation,

- En agissant sur la conception du bâtiment via l'amélioration de l'isolation, la mise en place de toiture végétalisée, double-vitrages peu émissifs...

Axe XIV : Les énergies renouvelables

- **Développer les énergies renouvelables**

Développer les EnR au regard des sites déjà dégradés, des futures opérations de logements et d'équipements publics et sur les espaces agricoles favorables (terres incultes, co-production agricole...)

- **Concilier développement des énergies renouvelables et préservation des paysages et patrimoines du territoire**

(E) En développant les installations EnR tout en respectant le paysage et les milieux naturels, le territoire augmente sa production d'énergie propre et diminue sa dépendance aux énergies fossiles.

Incidences résiduelles

- Le développement résidentiel et économique a nécessairement des impacts résiduels sur l'émission de gaz à effet de serre.
- L'évolution des normes techniques, la réhabilitation du parc bâti ancien et l'électrification du parc automobile contribueront à limiter ces incidences

Incidences cumulées

- La préservation et la valorisation des ressources et du patrimoine naturel du territoire vont permettre d'améliorer la résilience globale du territoire au changement climatique.

V. Evaluation des incidences Natura2000 du SCoT de l'Odet et capacité d'accueil des communes littorales

V.I. Législation en vigueur

Le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 impose la réalisation d'une analyse des incidences Natura 2000 pour les SCoT qui sont soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

Le décret précise que l'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23, à savoir qu'elle comprend :

- Une présentation simplifiée du document de planification accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;
- Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Le réseau Natura 2000 renvoie à un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces

sauvages, animales ou végétales, et/ou de leurs habitats alors considérés d'intérêt communautaires.

Le réseau Natura 2000 regroupe deux grandes catégories de sites :

- Les ZPS (Zones de Protection Spéciale) sont pour la plupart issues des ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux), elles participent à la préservation d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.
- Les ZSC (Zones Spéciales de Conservation) ont été créées en application de la directive européenne 92/43/CEE de 1992, plus communément appelée « Directive Habitats ». Les habitats naturels et les espèces inscrits à cette directive permettent la désignation de Sites d'Importance Communautaire (SIC). Après arrêté ministériel, le SIC devient une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et sera intégré au réseau européen Natura 2000.

L'outil Natura 2000 s'appuie sur un comité de pilotage formé par les acteurs locaux. Les objectifs de gestion et moyens associés sont déclinés dans un document d'objectif appelé DOCOB. Natura 2000 permet de mobiliser des fonds nationaux et européens et des outils (mesures agro-environnementales) sur des actions ciblées dans le DOCOB. Le réseau Natura 2000 n'a pas de portée proprement normative d'ordre réglementaire ; il doit, par contre, être pris en compte dans les documents d'urbanisme.

La transcription en droit français des directives européennes a entraîné des modifications du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme. Ainsi, conformément au 1° du I de l'article R. 414-19 du Code de l'environnement, les SCoT, PLU et CC sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000 lorsqu'elles sont incluses dans une zone Natura 2000 ou situées à proximité y compris dans le cadre de l'évaluation environnemental systématique.

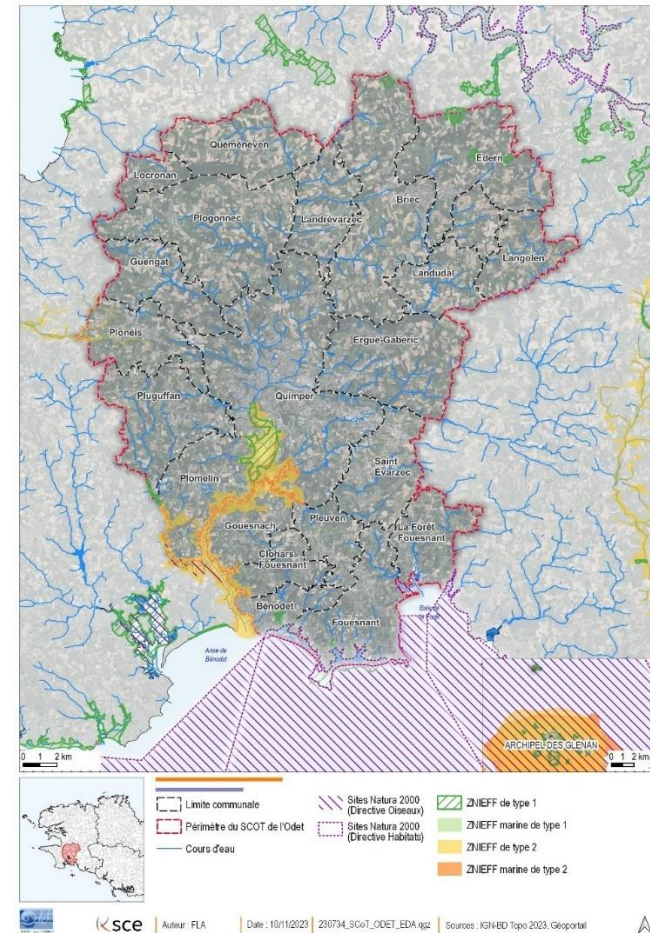
Par ailleurs, l'article 17 de la loi Grenelle 2 impose au SCoT de préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

V.II. Les sites Natura 2000 du territoire

Le territoire du SCoT de l'Odet est concerné par 4 sites Natura 2000 :

- 1 Zone de Protection Spéciale (ZPS)
- 2 Zones Spéciales de Conservation (ZSC)
- 1 Zone ayant le statut ZPS et ZSC

Inventaires réglementaires et Natura 2000



- La ZSC FR5300023 et également ZPS FR5310057 : « **Archipel des Glénan** » : Localisée au droit du littoral Fouesnantais et englobant l'archipel des Glénan.

Vulnérabilités du site : La fréquentation nautique et touristique, notamment sur les milieux marins et les dunes et l'extraction de maërl sont les principales menaces.

- La ZPS FR5312005 « **Rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet** » : Localisée principalement au droit de la commune de Combrit (limitrophe avec le territoire du SCoT de l'Odet), la ZPS est également comprise en partie dans la commune de Plomelin à travers le cours d'eau de l'Odet.

Vulnérabilités du site : Dans l'estuaire de la rivière de Pont l'Abbé, différentes études font état d'une fréquentation anarchique par de petites embarcations (canots, kayak...) provoquant des dérangements répétés à l'avifaune durant l'hivernage, ce qui limite le rôle d'accueil de ces sites pour les oiseaux, avec un possible impact sur leur survie.

- La ZSC FR5300048 « **Marais de Moustierlin** » : Localisée sur la côte fouesnantaise, principalement sur la commune de Fouesnant (et secondairement Bénodet)

Vulnérabilités du site : La fréquentation sur les hauts de plage et les dunes (tourisme) est une menace réelle pour la stabilité du milieu et la conservation des espèces et groupements remarquables.

- La ZSC FR5302008 « **Roches de Penmarch** » : localisé au sud-est du territoire et s'arrêtant au niveau de la côte Fouesnantaise à proximité de la commune de Bénodet.

Vulnérabilités du site : Dans l'état actuel des connaissances il est difficile d'identifier des facteurs, naturels ou anthropiques susceptibles d'avoir des impacts, positifs ou négatifs sur les espèces fréquentant la ZPS.

V.II.1 Cadre d'évaluation des incidences Natura 2000

L'article 6 de la directive Habitats Faune Flore stipule que tout plan ou projet non directement lié à la gestion du site Natura 2000 mais susceptible d'affecter

de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. L'autorité compétente ne peut autoriser un plan ou un programme s'il s'avère, à l'issue de l'évaluation d'incidence, que sa réalisation peut porter préjudice aux objectifs de conservation visés.

En cas d'absence d'alternative pour la réalisation des projets, seules des raisons impératives d'intérêt public peuvent être évoquées pour l'autorisation, qui doivent être assorties de mesures compensatoires, dont la commission européenne est tenue informée.

Par ailleurs, pour un site abritant un habitat naturel ou une espèce prioritaire, seules des raisons liées à la santé, à la sécurité publique tirées des avantages importants procurés à l'environnement peuvent être évoquées pour l'autorisation.

V.II.2 La prise en compte des sites Natura 2000 par le SCoT de l'Odet

Le territoire présente donc 4 périmètres Natura 2000 sur son territoire. Ces périmètres sont, pour la plupart d'entre eux situés sur la frange littorale sud du territoire. Ils ont pour vocation la préservation du littoral, de l'archipel naturel des Glénan et de l'estuaire de l'Odet. Aucun périmètre n'est entièrement situé dans les terres.

Les sites Natura 2000 du territoire sont pris en compte par le SCoT, dans les pièces principales du dossier :

- # Présentation des sites et de leurs enjeux dans le rapport de présentation, volet « analyse de l'état initial de l'environnement ».
- # Les sites Natura 2000 appartiennent aux principaux réservoirs de biodiversité à conforter dans le PAS.

- # Une prise en compte des sites Natura 2000 par le SCoT, qui se traduit au sein du DOO par l'appellation « milieux à forte fonctionnalité écologique » permettant de regrouper les sites Natura 2000 mais également les autres milieux d'intérêt écologique (ZNIEFF, APPB, TVB, réseau bocager...), plaçant la protection de ces milieux hors d'atteinte d'éventuelles incidences issues des projets d'aménagement.
- # Le DOO intègre également un volet relatif au littoral maritime et estuarien, identifiant les espaces remarquables et caractéristiques de ces milieux, ce volet cible les sites et paysages nécessaires au maintien des équilibres écologiques.

Pour rappel, il convient de rappeler les éléments de synthèse qui découlent des analyses effectuées, mettant en lumière les principaux enjeux :

- # Les habitats naturels les plus représentés sont des milieux humides, aquatiques ou marins.
- # Les facteurs de vulnérabilité les plus souvent mentionnés sur les fiches descriptives des sites Natura 2000 du territoire sont les changements des conditions hydrauliques induits par l'homme et l'altération de l'habitat aquatique par la dégradation de la qualité de l'eau d'une part et les pratiques agricoles et leurs évolutions d'autre part.
- # La protection des sites Natura 2000 est également évoquée via la protection des éléments composant ces milieux ou permettant leurs liaisons (éléments bocagers, réseau hydrographique...)

V.II.3 Les incidences potentielles du SCoT sur les sites Natura 2000 :

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 s'est basée sur les facteurs de vulnérabilité identifiés dans les formulaires standards de données pour chacun des sites Natura 2000. La méthode d'analyse a consisté à évaluer l'incidence du SCoT au regard de ces facteurs de vulnérabilité : il s'agit de savoir si le document tend à accentuer ou neutraliser ces facteurs de vulnérabilité. L'incidence du SCoT dépend ainsi des orientations prises en particulier sur les grands domaines suivants :

- 1) La prise en compte de l'eau, quantitativement et qualitativement**
- 2) Le développement de l'urbanisation**
- 3) L'évolution du tourisme sur le territoire**
- 4) L'évolution des risques naturels**

1 La prise en compte de l'eau, quantitativement et qualitativement

Etant donné l'importance du réseau hydrographique et des zones humides sur le territoire et la présence du littoral et d'un estuaire, la thématique de l'eau est prise en compte de façon transversale dans le DOO, même si elle fait l'objet de deux objectifs propres intitulés.

Objectifs du PAS

- # **Assurer une disponibilité en eau pérenne sur le territoire**
- # **Préserver la qualité de l'eau et des milieux récepteurs**
 - En préservant et améliorant la qualité de l'ensemble des masses d'eau du territoire vis-à-vis des pollutions agricoles, urbaines et industrielles.
 - En poursuivant la stratégie de lutte contre les algues vertes, notamment au niveau de la Baie de la Forêt
 - En préservant les zones humides pour leur rôle dans le maintien de l'état des cours d'eau, la préservation de la ressource en eau et de la qualité de l'eau potable
 - En favorisant une gestion intégrée des eaux pluviales pour tous les aménagements afin de tendre vers le « zéro rejet » et favoriser l'infiltration
 - En assurant des capacités épuratoires du territoire en adéquation avec les prévisions démographiques et les capacités des milieux récepteurs.

Ces objectifs sont déclinés dans le DOO à travers la prescription suivante :

Prescription du DOO

- # **La protection de la qualité des masses d'eaux et des milieux récepteurs**
 - Assurer la qualité et fonctionnalité des masses d'eaux et des milieux humides (optimiser les pratiques agricoles, préserver les milieux humides/aquatiques et leurs continuités...)

- Protection des captages (Interdiction d'utilisation des sols susceptibles d'altérer la ressource)
- Gestion des eaux pluviales (tendre vers le zéro rejet dans les réseaux d'eaux pluviales)

Incidences du SCoT sur les sites Natura 2000 :

Au global, il convient de rappeler que le SCoT est compatible avec les documents cadre sur l'eau, c'est-à-dire le SDAGE Loire-Bretagne et les SAGE Sud Cornouaille et Odét, et que les objectifs du SCoT visent à éviter les incidences sur les milieux aquatiques. Tout ceci concourt à éviter toute dégradation des conditions hydrauliques induites par les projets du SCoT.

2. Le développement de l'urbanisation

En tant que document de planification, le SCoT soutient une stratégie de développement territorial, dans le respect des milieux naturels et des paysages qui constituent la matrice de cadres de vie de qualité et qui sont d'importants moteurs de l'attractivité du territoire du SCoT. Cette stratégie s'appuie la préservation des espaces naturels en réduisant l'artificialisation des sols par les projets d'aménagement et d'urbanisation et sur les prescriptions déjà évoquées orientées directement vers la protection des espaces naturels et de la biodiversité, par la protection de la trame verte et bleue et des espaces remarquables du littoral.

Objectifs du PAS

- # **Produire des formes d'habitat plus denses et mobiliser les opportunités de renouvellement dans les tissus urbains existants,**
 - En mobilisant les gisements fonciers et immobiliers au sein des tissus urbains (logements dégradés, vacants, dents creuses, terrains en friches et sous utilisés...)
- # **Territorialiser la trajectoire de réduction de la consommation d'espace pour atteindre l'objectif ZAN à l'horizon 2050**

- En intégrant les coups partis depuis 2021, et en tenant compte notamment des spécificités des communes urbaines, périurbaines et rurales, des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés et des besoins en logements, ainsi que des potentiels de renouvellement des tissus existants
- En priorisant les projets de densification et de renouvellement par rapport à l'extension urbaine

Cet objectif est décliné dans le DOO à travers les prescriptions suivantes :

Prescription du DOO

- # Optimiser le foncier économique pour répondre aux objectifs de sobriété foncière
- # Engager une démarche vertueuse dans l'évolution des secteurs d'implantation périphérique (SIP)
- # Maîtriser l'urbanisation en extension et favoriser le renouvellement urbain
- # Protéger la trame Verte et Bleue du SCoT
- # Préserver et valoriser les milieux à forte fonctionnalité écologique
- # Renforcer les fonctionnalités écologiques en milieu urbain et en milieu naturel

Incidences du SCoT sur les sites Natura 2000 :

Aucun site Natura2000 ne se situe à proximité de zones densément urbanisées ; seule la ZSC « Marais de Moustierlin » se localise en partie sur les terres, principalement sur la commune de Fouesnant. Les dispositions d'application de la Loi Littoral assurent une restriction rigoureuse de l'urbanisation sur ces secteurs. Les milieux connexes aux sites Natura2000 (zones humides, corridors écologiques...) sont également pris en compte dans le SCoT comme « éléments nécessaires au maintien des équilibres écologiques »

Le SCoT encadre fortement l'urbanisation sur l'ensemble des sites à forte fonctionnalité écologique (dont les Natura 2000), de sorte que l'on peut conclure à l'absence d'incidences liées à la mise en œuvre du SCoT.

3. L'évolution du tourisme sur le territoire

Sur le territoire, 5200 établissements actifs sont présents sur le territoire principalement tourné vers le tourisme, le secteur industriel et la construction navale (plaisance et la course au large).

Pour rappel, le site Natura 2000 ZPS et ZSC « Archipel des Glénan » est composé de 8 îles principales localisées au large de la côte Fouesnantaise et représente un tourisme important (3000 visiteurs par jours lors d'afflux majeurs). Les marais de Moustierlin sont également concernés par un tourisme littoral fort avec de nombreux campings et structures touristiques diverses à proximité.

Le tourisme fait partie intégrante des objectifs du SCoT de l'Odet, le plan d'aménagement stratégique développe ce sujet dans l'objectif suivant :

Objectifs du PAS

- # « Conforter les différentes dynamiques économiques et la création d'emplois » ; notamment à travers le sous-objectif :
 - En diversifiant l'activité touristique notamment par le tourisme littoral durable, le tourisme itinérant et naturel, favorisant la découverte du patrimoine écologique et naturel du territoire

Cet objectif est décliné dans le DOO à travers les prescriptions suivantes :

Prescription du DOO

- # Assurer la disponibilité de la ressource en eau sur le territoire (doit être en adéquation avec les objectifs de préservation des milieux naturels, avec les dispositions issues de la Loi Littoral et avec les contraintes liées aux risques naturels.)
- # Accompagner la transition du développement touristique du territoire (renforcement des itinéraires vers les territoires rétro-littoraux et les espaces ruraux pour favoriser la découverte de la

culture et de l'identité du territoire ainsi que de son patrimoine écologique et naturel)

Incidences du SCoT sur les sites Natura 2000 :

Le SCoT encadre fortement le développement du tourisme notamment sur l'ensemble des sites à forte fonctionnalité écologique (dont les Natura 2000), de sorte que l'on puisse conclure à absence d'incidences liées à la mise en œuvre du SCoT.

4. L'évolution des risques naturels

Au droit du territoire, les principaux risques sont les risques d'érosion du trait de côte, d'inondation par submersion marine et inondation par débordement de cours d'eau. Les sites Natura 2000 terrestres du territoire ayant un contact direct avec le littoral (îles Glénan et Marais du Moustierlin) sont concernés par l'évolution des risques naturels. L'érosion du trait de côte et les aléas de submersions représentent un risque pour ces espaces.

Cette notion de risque relative aux sites Natura 2000 (et aux sites emblématiques naturels du territoire) est abordée dans le Plan d'Aménagement Stratégique (PAS) par le biais de diverses prescriptions globales de restrictions relatives à l'urbanisation des zones littorales. De plus les sites naturels englobant donc les sites Natura 2000 sont abordés dans l'objectif suivant :

Objectifs du PAS

- # « Anticiper les risques d'inondation, de submersion et d'évolution du trait de côte sur l'ensemble du territoire », décliné à travers le sous objectif suivant :
 - o En accompagnant la mutation des paysages côtiers naturels en lien avec l'évolution du trait de côte et l'augmentation des épisodes de submersion marine (mise en place de zones tampons).

Cet objectif est décliné dans le DOO à travers les prescriptions suivantes :

Prescription du DOO

- # **Maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques d'inondation et de submersion marine** (Les documents d'urbanisme doivent accompagner la mutation des paysages côtiers naturels en lien avec l'évolution du trait de côte et l'augmentation des épisodes

de submersion marine par la détermination de zones « tampon » vouées à accueillir la mer...)

Incidences du SCoT sur les sites Natura 2000 :

Le SCoT intègre de nombreuses prescriptions relatives à la restriction de l'urbanisation dans les zones à risques inondation. De plus les paysages côtiers naturels sont encouragés à être protégés et valorisés. L'incidence du SCoT vis-à-vis des risques naturels sur les sites Natura 2000 est jugé positive.

V.II.4 Conclusion des incidences du SCoT sur les sites Natura 2000 du territoire de l'Odet

Les sites Natura 2000, identifiés comme grands réservoirs de biodiversité (inclus dans la TVB) par le PAS, sont protégés par le DOO notamment par la mise en œuvre de la disposition « **Préservation de la Trame Verte et Bleue** » s'assurant que toute urbanisation impactante est proscrite dans les réservoirs de biodiversité de la TVB du SCoT après traduction parcellaire dans les documents de rang inférieur. D'autres prescriptions concernent la protection des sites Natura 2000 plus indirectement, via la préservation des ressources naturelles (eau, paysages...) ou encore la réglementation relative à l'urbanisation et les usages.

En l'état actuel et sous réserve du respect des mesures environnementales proposées, le projet de SCoT ne devrait donc pas entraîner d'incidences significatives susceptibles de remettre en cause l'état de conservation des habitats naturels et des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire ayant justifié de la désignation des différents sites au sein du réseau Natura 2000.

D'éventuelles incidences résiduelles doivent être prises en compte dans le cadre des projets autorisés sous condition, notamment dans le cadre des études et procédures en application de la réglementation sur l'environnement (évaluation environnementale des documents de planification, études d'impact des projets).

V.III. Analyse des capacités d'accueil et de développement des territoires littoraux et estuariens

La présente analyse a pour objectif d'évaluer la capacité du territoire à supporter le développement des activités humaines tout en préservant ses ressources naturelles, ses écosystèmes et ses fonctions écologiques. Elle vise à garantir un développement durable et éviter toute pression excessive sur les milieux naturels. L'analyse des capacités d'accueil du SCoT de l'Odet est développée en deux parties :

- ▶ Caractéristiques des communes littorales et estuariennes du SCoT de l'Odet
- ▶ Incidences du SCoT sur la capacité d'accueil des communes littorales et estuariennes

V.III.1 Caractéristiques des communes littorales et estuariennes du SCoT de l'Odet

Le territoire du SCoT de l'Odet présente quatre communes littorales et estuariennes au titre de la Loi Littoral.

Trois communes sont réparties sur une large frange littorale :

- ▶ Bénodet
- ▶ Fouesnant
- ▶ La Forêt-Fouesnant

Clohars-Fouesnant est recensée comme commune estuarienne.

V.III.2 Description des milieux à forte fonctionnalité écologique des communes littorales et estuariennes

Les communes littorales et estuariennes comptabilisent de nombreux espaces naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF marines et terrestres...). La trame verte et bleue est également fortement représentée (notamment sur les communes de Gouesnach, Bénodet, la Forêt-Fouesnant et Clohars-Fouesnant) et permet de lier ces espaces et d'assurer une bonne connectivité entre eux. Enfin, la ressource en eau est fortement présente sur ces communes au travers du réseau hydrographique et des zones humides et représente un enjeu de préservation majeur.

Les communes littorales et estuariennes présentent un fort développement des activités touristiques. Le Pays Fouesnantais est d'ailleurs la première destination touristique du Finistère notamment grâce à son label « La Riviera Bretonne ». 20 % des touristes qui séjournent dans le Finistère pendant les vacances le font sur le territoire de la CCPF. Le développement de ces activités touristiques peut représenter une pression sur l'intégrité et le bon fonctionnement des milieux à forte fonctionnalité écologiques, principalement représentés par les sites natura2000 littoraux.

1. Description des activités humaines existantes et futures sur les communes littorales et estuariennes

La communauté de communes de la CCPF compte 12 zones d'activités économiques représentant environ 181 ha. La principale zone d'activité de la CCPF est localisée dans la commune de Saint-Evarzec et il n'est pas prévu d'extensions significatives sur les communes littorales et estuariennes.

Concernant l'habitat, la projection de l'évolution du nombre de logements dans les communes littorales de la CCPF est la suivante :

Concernant l'habitat, la projection de l'évolution du nombre de logements dans les communes littorales de la CCPF est la suivante (pour les pôles de proximité est pris en compte un prorata de 42% correspondant au poids démographique des communes de Clohars-Fouesnant et Gouesnach) :

- ▶ 2026-31 : 1 200 logements supplémentaires
- ▶ 2031-36 : 1 040 logements supplémentaires
- ▶ 2036-46 : 1 433 logements supplémentaires

Dans ce calcul pour la commune de Clohars-Fouesnant (pôle de proximité) est pris en compte un prorata de 18 % correspondant au poids démographique de la commune, par rapport au total des pôles de proximité de la CCPF)

L'évolution du nombre de résidences secondaires et meublés touristiques est basée sur le principe d'une diminution progressive liée à l'évolution récente et future des dispositions réglementaires permettant de maîtriser cette évolution.

2. Des communes littorales et estuariennes soumises à des risques naturels

Les communes principalement littorales sont principalement soumises aux risques inondation par submersion marine et érosion du trait de côte. Le PPRL présenté dans l'état initial de l'environnement identifie les zones à risque d'inondation. De plus un Plan d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) est mis en place sur le territoire Fouesnantais, regroupant les stratégies de protection et d'adaptation du territoire aux risques inondation du territoire littoral.

3. L'alimentation en eau et les capacités d'assainissement

En lien avec l'évolution de la population, les volumes consommés sont en constante progression (+2,5% entre 2018 et 2019). Les communes littorales disposent de 19 captages en eau potable (soit environ 30% des captages du territoire du SCoT de l'Odét) mais l'alimentation en eau potable du territoire provient majoritairement de l'usine de Pen Al Len, alimentant en partie les

communes de Fouesnant et La Forêt-Fouesnant. Le captage de Kerourgué est à l'arrêt depuis novembre 2016, par suite d'interdiction d'utilisation. Cet arrêt engendre une faible sécurisation de l'alimentation en eau potable et un risque de rupture de l'approvisionnement en eau durant la période estivale sur les communes.

La production en eau potable sur le Pays Fouesnantais ne couvre que 68% des besoins de sa population (6 100 m³ eau potable consommés/jour en 2021), il y a donc des importations depuis les territoires voisins. L'alimentation en eau potable du territoire est fortement dépendante des apports du syndicat mixte de l'Aulne.

Le territoire dispose de 3 stations d'épurations ayant respectivement des capacités de traitement de :

- 22 000 EH (Bénodet, traitement membranaire), pour la commune de Bénodet,
- 55 000 EH (Fouesnant, boues activées avec traitement UV), pour les communes de Fouesnant et Forêt Fouesnant,
- 15 000 EH (Pleuven, boues activées avec traitement UV), pour la commune de Clohars Fouesnant à hauteur de 25 % de la capacité.

Les quatre communes concernées par la révision disposent donc à l'heure actuelle 80 750 EH pour répondre à leur besoin pour une population de 45 283 habitants (auxquels viennent s'ajouter les activités économiques et les services).

Concernant l'assainissement non collectif, en 2019, la CCPF comptabilise 3397 installations avec un indice de conformité de 85% conformément à l'arrêté du 2 décembre 2013.

Le développement des usages et activités en lien avec les activités balnéaire et la plaisance du territoire peuvent représenter une source de pollution pour les milieux littoraux.

V.III.3 Incidences du SCoT sur la capacité d'accueil des communes littorales et estuariennes du territoire

Les capacités d'accueil des communes littorales et estuariennes du territoire dépendent principalement des ressources disponibles (dans le respect des objectifs de préservation de ces ressources), des contraintes du territoire (risques) et des pressions existantes sur ces communes. Le développement urbain induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielles) ou industriels. Elle se traduira par une sollicitation croissante des capacités de traitement des dispositifs d'assainissement du territoire et par des rejets croissants en milieu naturel.

La méthode d'analyse consiste ainsi à s'assurer que ces facteurs sont en adéquation avec la capacité d'accueil des communes littorales. L'analyse des prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs permettra d'évaluer les incidences du SCoT sur les capacités d'accueil en lien avec les ressources et spécificités du territoire.

1. Assainissement

Prescription du DOO

- # **Protection de la ressource en eau et amélioration de la diversité écologique dans les Secteurs d'Implantation Périphérique** (les projets de création ou d'extension des surfaces de vente devront être conditionnés à la possibilité de traitement des eaux usées par un système d'assainissement performant. La capacité du milieu à recevoir les rejets après épuration sans porter atteinte au maintien ou à la restauration de son bon état doit être également prise en compte.)
- # **Assurer la disponibilité de la ressource en eau sur le territoire** (Le développement de l'urbanisation doit être organisé dans les secteurs

pourvus d'un système d'assainissement, conformément aux zonages et schémas d'assainissement réalisés en application des SAGE et de la réglementation en vigueur)

- # **Cohabitation des différents usagers et activités** : Les aménagements portuaires doivent privilégier l'optimisation des périmètres déjà aménagés, et contribuer à éviter le rejet de matières polluantes dans le milieu naturel.
- # **Capacité d'accueil** (Le projet de développement résidentiel, économique et touristique des communes littorales doit être compatible avec la capacité d'alimenter à long terme le territoire en eau potable et d'assurer le traitement des eaux usées sans porter atteinte aux ressources et milieux naturels du littoral)

Incidences du SCoT sur les capacités en assainissement

Le SCoT assure la compatibilité entre les capacités d'assainissement du territoire et le développement de l'urbanisation, et plus spécifiquement des SIP.

De plus, le principe de maîtrise de la consommation foncière adoptée dans le SCoT favorise également un développement urbain plus concentré, préférentiellement sur des espaces déjà artificialisés, répondant ainsi aux principes de la loi « littoral ». Les activités de plaisance et balnéaires sont également encadrées de façon à éviter tout impact supplémentaire sur le milieu naturel. Ces adaptations de l'urbanisation permettent d'accepter l'évolution de l'urbanisation sans accroître la pression sur l'environnement, la disponibilité en eau et les capacités d'assainissement.

2. Ressource en eau

Prescription du DOO

- # **Maîtriser l'urbanisation en extension et favoriser le renouvellement urbain** (Pour ne pas concurrencer les opérations de renouvellement urbain, les documents d'urbanisme doivent limiter les terrains ouverts à l'urbanisation selon un phasage prévisionnel de

la production de logements, en cohérence avec le PLH et avec l'objectif de renouvellement urbain du secteur concerné. Ce phasage doit tenir compte de la capacité des équipements et de leur évolution programmée (eau potable, station d'épuration, école, installations sportives...).

- # **Assurer la disponibilité de la ressource en eau sur le territoire** (La planification du développement urbain (résidentiel, économique, touristique) doit être compatible avec la disponibilité de la ressource en eau et notamment les capacités d'alimenter à long terme le territoire en eau potable. Pour cela, elle doit tenir compte des tensions quantitatives à l'échelle des sous-bassins versants et de leur évolution dans un contexte de changement climatique, sur la base des études existantes et à venir)
- # **Capacité d'accueil** (Le projet de développement résidentiel, économique et touristique des communes littorales doit être compatible avec la capacité d'alimenter à long terme le territoire en eau potable et d'assurer le traitement des eaux usées sans porter atteinte aux ressources et milieux naturels du littoral)

Incidences du SCoT sur la ressource en eau

Le SCoT tend vers une pérennisation de la ressource en eau de son territoire ; en plus d'adopter une démarche de recherche de nouvelles ressources, il capitalise sur la sécurisation de sa ressource déjà acquise. Ainsi, les prescriptions du DOO réglementent fortement le développement urbain et donc les capacités d'accueil globales du territoire.

Ainsi, la pression du développement urbain sur le territoire littoral et estuarien apparaît régulée par l'absence d'extension significatives des zones d'activités, le contrôle d'évolution du nombre de résidences secondaire ainsi que les capacités actuelles en eau potable et assainissement. De plus, le caractère naturel fortement préservé du territoire (réseau de vallées dense, espaces naturels protégés...) et les risques actuels et futurs liées au littoral conditionnent la capacité d'accueil du territoire.

3. Patrimoine naturel

Prescription du DOO

- # **Protéger la trame verte et bleue du SCoT** (Toute urbanisation dans les espaces composant la trame verte et bleue est proscrite à l'exception des aménagements nécessaires à la gestion des risques naturels, des aménagements légers et démontables à vocation pédagogique ou de loisirs, des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont l'implantation est imposée par leur destination ainsi que des constructions nécessaires aux activités agricoles, aquacoles ou sylvicoles. Ces aménagements doivent être compatibles avec les enjeux de préservation des milieux naturels et des paysages.)
- # **Renforcer les fonctionnalités écologiques en milieu urbain et en milieu naturel** (Les opérations d'urbanisation réalisées au contact de la trame verte et bleue doivent prendre en compte dans leur conception la préservation de l'intégrité de cette dernière)
- # **Les coupures d'urbanisation** (Les communes concernées inscrivent dans leurs documents d'urbanisme la définition et la localisation précise de ces coupures en y excluant au besoin les espaces déjà urbanisés au cœur de celles-ci, exposent et motivent leurs limites en s'appuyant sur les définitions retenues dans le SCoT. Elles proposent si besoin des coupures d'urbanisation d'échelle plus réduite en plus de celles définies par le SCoT, d'importance communale ainsi que les coupures qui n'ont pas d'intersection avec le littoral.)
- # **Fréquentation des espaces littoraux sensibles** (L'accès aux espaces naturels vulnérables doit être limité pour éviter la sur-fréquentation, par exemple par l'éloignement et la gestion de l'offre de stationnement ou la définition de périodes de restriction d'accès temporaires, mais aussi par la gestion écologique du mouillage.)
- # **Capacité d'accueil** (Le projet de développement résidentiel, économique et touristique des communes littorales doit être compatible avec les objectifs de la préservation des éléments

constitutifs de la trame verte et bleue du territoire, et en particulier la protection des espaces de forte fonctionnalité écologique)

Incidences du SCoT sur le patrimoine naturel

Le SCoT met en place des outils d'identification et de préservation espaces littoraux et rétro-littoraux (Trame Verte et Bleu, autres espaces protégés...) et adapte le développement de développement résidentiel, touristique et commercial des communes littorales aux objectifs de préservation du patrimoine naturel.

risques pour améliorer la résilience des aménagements et activités. En tout état de cause, les prescriptions des documents de prévention des risques du territoire (PPRI, PPRL...) devront être respectées.)

- # **Agir vis-à-vis du retrait du trait de côte** (Les communes concernées par le décret introduit dans la notion utile présentée ci-avant, doivent adapter leur politique d'aménagement aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral et ainsi réaliser une cartographie d'évolution du trait de côte à court (30 ans) et long termes (100 ans))

4. Risques naturels

Prescription du DOO

- # **Accompagner la transition du développement touristique du territoire** (L'augmentation de la capacité d'accueil du littoral en hébergements et équipements touristiques doit être en adéquation avec les objectifs de préservation des milieux naturels, avec les dispositions issues de la Loi Littoral et avec les contraintes liées aux risques naturels.).
- # **Maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques d'inondation et de submersion marine** (Les collectivités doivent mettre en place des mesures d'adaptation et d'atténuation des

Incidences du SCoT sur les risques naturels

Le SCoT prend en compte les risques naturels dans sa politique de développement urbain (résidentiel, touristique...). L'aménagement du territoire sur les espaces littoraux soumis à des risques apparaissent plus fortement encadrés afin d'assurer un développement non impactant et sans risque pour la population.

VI. Les dispositions d'application de la Loi Littoral

VI.I. Espaces naturels

Le littoral est un milieu riche, à multiples facettes tant naturelles qu'urbanisées, très convoité tant par les usages touristiques que par le développement de l'urbanisation en réponse à la forte demande en logement. Le SCoT intègre la loi Littoral en englobant les divers usages, dans une optique d'amélioration de l'environnement qui permette :

- ▶ la conciliation des usages du littoral dans le respect de l'environnement ;
- ▶ la pérennité de l'économie agricole par la gestion et valorisation des paysages ;
- ▶ la valorisation de l'accueil.

La prise en compte de la loi « littoral » constitue un levier majeur pour favoriser la prise en compte et la préservation des sites de qualité environnementale maritimes et littoraux. Les communes concernées par la loi Littoral sont Bénodet, Fouesnant et La Forêt Fouesnant. La commune de Clohars-Fouesnant est concernée au titre du décret estuaire.

1 Les coupures d'urbanisation :

Le DOO définit les grands principes et localisations des coupures d'urbanisation d'échelle supra communale.

2 Les espaces proches du rivage

Le SCoT définit les espaces proches du rivage (EPR), en fonction de 3 critères qui ne sont pas pris individuellement mais pondérés au regard de la géographie et de l'occupation des sols. Ainsi, le critère de co-visibilité peut être privilégié à celui de la distance.

Ces critères sont :

- La distance depuis le rivage, qui peut aller jusqu'à 400 mètres en zone urbanisée et jusqu'à 1500 mètres en espace naturel sur le territoire du SCoT (voir ci-dessous la définition). Au-delà, les espaces ne sont généralement plus considérés comme faisant partie des EPR, sauf si les PLU par une étude plus localisée proposent d'aller au-delà.
- La co-visibilité selon la perception du rivage et depuis l'intérieur des terres.

Le littoral du Pays Fouesnantais possède une topographie très différente selon les secteurs considérés. Le terrain est parfois très plat à certains endroits, par exemple à l'arrière des dunes de Moustierlin, alors qu'il existe aussi des vallées encaissées perpendiculaires au rivage, par exemple autour du bourg de La Forêt Fouesnant.

- La nature des espaces, selon les notions de densité de l'urbanisation, la richesse naturelle, agricole ou environnementale, l'existence d'infrastructures routières importantes,

La distance s'apprécie sur le terrain, en fonction du relief, d'éléments qui peuvent altérer l'appartenance du site aux EPR (voie, front bâti dense entraînant une absence de co-visibilité, ligne de crête, etc.). De façon générale, les espaces proches du rivage sont plus larges sur des plateaux ou sur des terrains relativement plats et/ou à pente régulière et peu accidentés. Par contre, ils sont plus réduits lorsque la topographie implique une succession de creux et lignes de crêtes qui limitent la co-visibilité sur de grands espaces ou dans certaines vallées perpendiculaires au rivage qui dirigent la vision vers l'intérieur des terres.

S'il ne propose pas de délimitation en tant que telle, car la définition précise relève de paramètres locaux, le SCoT définit les formes d'extension limitées de l'urbanisation dans ces EPR.

Elle peut prendre la forme :

- d'une extension géographique de l'urbanisation de taille modérée ;
- et/ou d'une densification de l'espace urbanisé, du village ou de l'agglomération qui ne modifie pas radicalement les caractéristiques de ceux-ci.

Afin de contribuer à diminuer la consommation foncière, chaque commune dans son PLU pourra prévoir également, et dès lors qu'il le justifie :

- de densifier les constructions au sein des espaces urbanisés, des villages et des agglomérations situés dans les espaces proches du rivage.
- des espaces proches du rivage de taille très réduite en agglomérations. Ceci permettra de densifier de façon encore plus conséquente la partie de l'agglomération qui sera située à l'arrière de l'espace proche du rivage.

La densification au sein des espaces déjà urbanisés dans les EPR sera l'un des moyens pour contribuer à la réduction de la consommation foncière.

3 Les espaces remarquables et caractéristiques

Les espaces remarquables et caractéristiques s'appuient sur les espaces d'une valeur environnementale ou patrimoniale avérée.

Les espaces identifiés à l'échelle du SCoT comprennent les principaux espaces remarquables et caractéristiques. Ils sont composés de la totalité ou d'une partie des espaces suivants :

- Des propriétés du Conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres ;
- Des zones de protection spéciale et les zones d'intérêt communautaire pour les oiseaux ;
- Des sites inscrits ;

- Des inventaires ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) ;
- Des sites Natura 2000.

Ce sont des plages, des espaces boisés des bords de l'Odet, des îles ou îlots, des marais, des plans d'eau, etc., qui n'appartiennent pas à un espace urbanisé. Le classement de ces espaces doit se traduire par un zonage N dans les PLU, autorisant que des aménagements légers.

Les communes peuvent identifier à leur échelle d'autres espaces de plus petite taille.

4 La bande des 100 mètres

En dehors des ports de Bénodet et de La Forêt-Fouesnant identifiés dans le DOO, aucune installation ou construction d'enjeu intercommunal n'est programmée dans la bande des 100 mètres. Le SCoT n'identifie donc pas d'autres installations et constructions d'envergure intercommunale nécessaires à des activités économiques ou à des services publics qui nécessitent la proximité immédiate de l'eau.

VI.II. Agglomérations, villages et SDU

L'urbanisation s'est organisée à partir des bourgs centraux, mais aussi sous forme de lotissements accrochés sur les routes menant au littoral. Au fil du temps, ces quartiers se sont étoffés jusqu'à atteindre parfois plus d'une centaine de logements, ont été desservis par les équipements, commerces et services s'y sont souvent installés. Ils constituent aujourd'hui des espaces agglomérés, bien que non contiguës du bourg, ayant vocation selon les cas à être renforcés ou étendus.

La loi ELAN a modifié certaines dispositions de la loi Littoral, notamment concernant la définition des agglomérations et des villages. En effet, le SCoT de l'Odet doit aujourd'hui définir les critères dont les PLU doivent tenir compte afin de délimiter leurs secteurs d'urbanisation. Aussi, la loi ELAN a introduit la notion de « secteur déjà urbanisé » dit SDU. Le projet de SCoT révisé, en cohérence avec la modification simplifiée menée en parallèle, identifie des SDU en tenant compte de l'urbanisation existante et des capacités de densification de certains petits secteurs, en particulier sur les communes de Fouesnant, Clohars-Fouesnant et de La Forêt-Fouesnant.

Le projet de SCoT propose une nouvelle typologie urbaine dans les communes littorales. La configuration de l'urbanisation est spécifique à chaque commune, les critères ont donc été définis en tenant compte de ces spécificités et des coupures d'urbanisation définies à l'élaboration du SCoT :

- ▶ Sur la commune de Bénodet, l'urbanisation se concentre surtout autour de deux grands pôles urbains : le bourg et Ménez Groas. La commune a aussi deux zones d'urbanisation communes avec Fouesnant : Pen Ar Créac'h (partie Bénodet) / Pont Henvez (Fouesnant) et le secteur de Kérorié qui se situe en continuité du bourg de Fouesnant (décision du 20 juillet 2021 de la CAA de Nantes qui a estimé que la RD 44 ne constituait pas une coupure d'urbanisation).
- ▶ A Clohars-Fouesnant, le bourg historique de la commune est un secteur dense d'urbanisation, ainsi que le secteur de Ménez Saint-Jean qui est la plus grande zone d'urbanisation de la commune. Deux secteurs plus modestes d'urbanisation mais qui ont un potentiel d'accueil de population en extension et densification pour le Roud Guen et en densification pour Keranrouz- Le Drenec.
- ▶ La Forêt-Fouesnant possède deux grandes zones d'urbanisation autour de son bourg historique et de Kerleven sur la bande littorale le long de l'Anse du Saint Laurent. Et deux secteurs d'urbanisation plus restreints à Beg Ménez et Croas Avalou. Enfin, un secteur spécifique composé

d'activités économiques présentant un intérêt important pour le SCoT: La Grande Halte.

- ▶ La commune de Fouesnant, principale commune du Pays Fouesnantais, possède une urbanisation très spécifique en « bras » le long des routes qui traversent la commune. Cette urbanisation héritée a nécessité un travail plus fin d'analyse des secteurs qui pourront continuer à se développer ou à se densifier et ceux qui aujourd'hui ont atteint leur limite. Nous retrouverons donc le bourg historique qui s'étire jusque sur la zone de Kérorié de la commune de Bénodet qui constitue un secteur d'urbanisation majeur, ainsi que trois autres secteurs d'urbanisation importants situés sur le littoral : Beg-Meil, Cap-Coz et Moustierlin. Ce à quoi viennent s'ajouter trois autres zones d'urbanisation plus modestes mais qui constituent de réels ensembles urbains : Lespont, Pont-Henvez (en partie sur la commune de Bénodet) et Rosnabat. Enfin, le secteur de Kérambris constitué d'un ensemble de constructions dédiées à des installations techniques (usine de compostage d'algues vertes et de boues de STEP, plateforme de compostage des déchets verts, un centre de transfert des ordures ménagères et le centre technique de la CCPF - ateliers et garages) représente un enjeu majeur qui dépasse les limites du SCoT de l'Odet.

Trois types de secteurs d'urbanisation sont proposés afin de développer les communes dans le cadre de la loi littoral modifiée par la loi ELAN :

- ▶ Les agglomérations, qui sont identifiables par une organisation autour d'un coeur d'habitat dense et regroupé, comprenant des équipements, des activités de services et des commerces.
- ▶ Les villages :
 - Dits traditionnels, qui sont définis en tenant compte de l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme, c'est-à-dire un ensemble urbain comprenant au moins 100 constructions organisées autour d'un

noyau traditionnel assez important pour avoir une activité propre tout au long de l'année ;

- A dominante économique, qui sont des espaces dédiés aux activités économiques d'au moins 10 hectares.
- ▶ Les secteurs déjà urbanisés, qui correspondent à des secteurs urbains de taille modeste d'au moins 50 constructions à usage d'habitation, densément regroupées, implantées sans interruption avec le foncier bâti. Ils sont structurés autour de voies publiques et desservies par des réseaux d'eau, d'électricité et/ou de collecte des déchets, comme l'indique la loi ELAN. Concernant ces secteurs, l'urbanisation diffuse, l'absence continuité urbaine et le peu de potentiel de densification n'ont pas permis d'en définir un grand nombre (trois).

Le DOO fixe les critères d'identification des secteurs en cohérence avec les jurisprudences récentes en la matière : « Les agglomérations et villages sont des zones urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significative de bâtiments ». Il énonce plus particulièrement les critères distinguant les catégories suivantes :

- ▶ Les agglomérations
- ▶ Les villages dits « traditionnels » ayant une fonction plutôt résidentielle
- ▶ Les villages à dominante économique
- ▶ Les secteurs déjà urbanisés

Les critères énoncés ci-après ont pour but de distinguer les agglomérations, les villages, des secteurs déjà urbanisés et des secteurs d'urbanisation diffuse, en prenant en compte les particularités du territoire. Ces critères sont compatibles avec la loi Littoral, et ont pour objet d'éviter de conforter le mitage et l'urbanisation linéaire.

Pour identifier les secteurs potentiels, un premier socle a été effectué de façon semi-automatisée, s'appuyant notamment sur :

- ▶ Les bâtiments et constructions en dur de plus de 50 m² inscrits sur la BD Topo ;
- ▶ Une zone tampon de 30m autour des bâtiments pour qualifier la continuité urbaine ;
- ▶ L'occupation des sols 2021 référencée au Mode d'Occupation des Sols (MOS) régional

Ce premier traitement géomatique a permis d'identifier 30 secteurs potentiels.

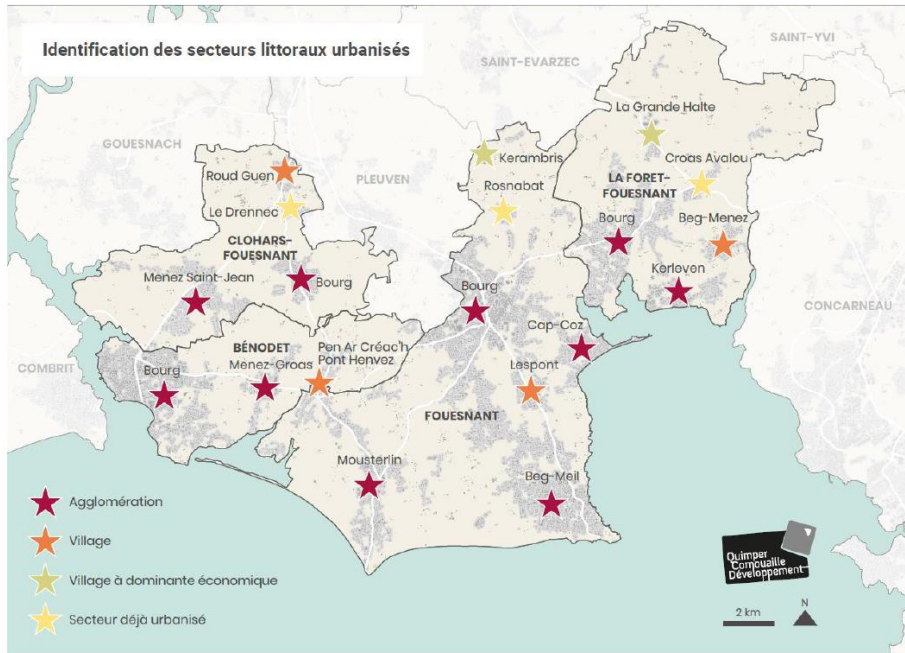
Conformément au premier alinéa de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, dans les communes littorales, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité des agglomérations et des villages, c'est-à-dire avec les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significative de constructions.

Au regard de l'urbanisation diffuse du territoire, le nombre d'environ 100 constructions à usage d'habitation a été retenu pour caractériser le critère « significatif » du nombre de constructions. Ce seuil est plus élevé s'agissant des agglomérations du fait de leur importance. Pour rappel, le juge administratif applique régulièrement le seuil d'environ 40 constructions pour caractériser une agglomération ou un village au sens de l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme.

La « densité significative » a été observée par la continuité du bâti (zone tampon de 30 m autour des bâtiments > 50 m²), ainsi que par la structure de l'urbanisation. L'urbanisation linéaire (un seul rideau de constructions, en bord de route) a ainsi été écartée.

Cette analyse est déclinée ci-après par type de secteur, à travers différents critères. Le résultat des secteurs identifiés se trouve dans ce tableau et cette carte de synthèse :

Agglomérations		Villages		Villages à dominante économique		Secteurs déjà urbanisés	
Commune	Nom	Commune	Nom	Commune	Nom	Commune	Nom
Bénodet	Bourg	Bénodet / Fouesnant	Pen Ar Créac'h-Pont Henvez	Fouesnant	Kerambris	Clohars-Fouesnant	Keranrouz-Le Drennec
Bénodet	Menez-Groas	Clohars-Fouesnant	Roud Guen	La Forêt-Fouesnant	La Grande Halte	Fouesnant	Rosnabat
Clohars-Fouesnant	Bourg	Fouesnant	Lespont			La Forêt-Fouesnant	Croas Avalou
Clohars-Fouesnant	Menez Saint-Jean	La Forêt-Fouesnant	Beg-Menez				
Fouesnant	Beg-Meil						
Fouesnant	Bourg						
Fouesnant	Cap-Coz						
Fouesnant	Mousterlin						
La Forêt-Fouesnant	Bourg						
La Forêt-Fouesnant	Kerleven						



1 Les critères d'identification des agglomérations

Type de secteur	Critères d'identification communs	Critères distinctifs
Agglomération	<p>Bourg historique Ensemble urbain dense de taille significative, organisé autour d'un secteur d'habitat dense et regroupé.</p> <p>Comportant généralement un nombre significatif d'équipements, des activités de services et des commerces.</p>	<p>A partir de 300 maisons d'habitation sans équipements, commerces, activités artisanales industrielles ou de services</p> <p>OU</p> <p>Au moins 150 maisons d'habitation et une activité économique forte, sous forme d'équipements (santé, culture, administration, sport et loisirs, éducation etc.), commerces, activités artisanales, industrielles ou de services.</p>

Les agglomérations sont les secteurs les plus importants du territoire, ils disposent tous de plus de 300 constructions à usage d'habitation, ou de 150 constructions à usage d'habitation avec des activités économiques importantes. La présence d'un nombre important de constructions à usage économique et le rôle singulier que joue ce secteur dans la vie locale peuvent compenser ponctuellement une densité moindre. Il est à noter que les agglomérations étaient toutes déjà identifiées dans le SCoT précédent (le SCoT ne distinguait pas les villages et les agglomérations).

L'identification des agglomérations ne tient pas compte des limites communales ; un ensemble urbain continu sur plusieurs communes peut être qualifié d'agglomération sous réserve de répondre à l'ensemble des critères d'identification des agglomérations (ex : Kérorié situé sur la commune de Bénodet étant intégré à l'agglomération de Fouesnant).

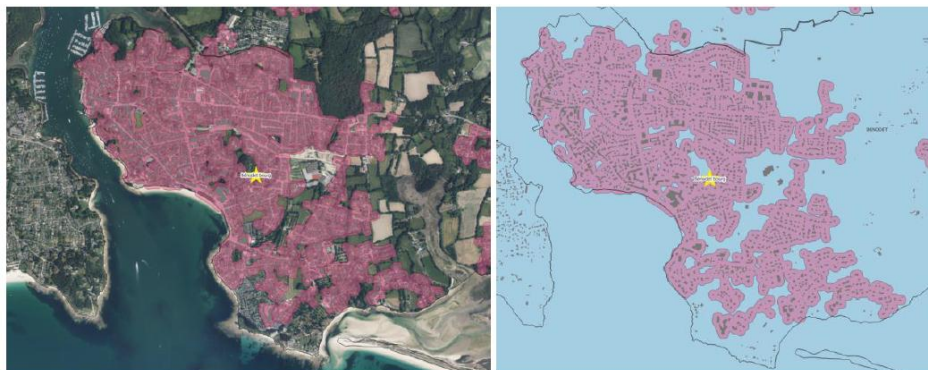
La continuité d'urbanisation s'apprécie prioritairement par rapport aux constructions existantes. Il peut également être tenu compte d'une

artificialisation des sols qui participe à l'urbanisation et à la structuration de l'espace urbain. Elle peut varier en fonction de l'intensité urbaine, du contexte urbain et paysager du secteur concerné. Les zones d'équipements ou de loisirs, les campings, les parcs et jardins urbains, ainsi que les autres espaces qui sont intégrés et participent à l'urbanisation et à la structuration de l'espace urbain ne constituent pas des ruptures de l'urbanisation au sens du présent SCoT. Il en est de même pour les ouvrages d'infrastructures qui ne constituent pas une rupture d'urbanisation dès lors qu'ils sont intégrés à l'agglomération et participe à sa structuration, qu'il présente des éléments de desserte des secteurs de part et d'autre ou que l'urbanisation se présente de part et d'autre de la voie.

Ces critères ont permis de conforter les agglomérations qui étaient déjà identifiées dans le SCOT de 2012 hormis les secteurs de Kerambris et La Grande Halte qui sont désormais qualifié de village à dominante économique (voir plus loin).

Les cartes « focus » suivantes ont vocation à illustrer la méthodologie appliquée en observant la continuité du bâti, témoignant de l'outil cartographique utilisé pour identifier la continuité du bâti dans les différents secteurs. Ces cartes ne constituent pas de délimitation des périmètres, cet aspect étant du ressort des PLU.

Focus sur le bourg de Bénodet :



Le bourg de Bénodet compte plus de 300 constructions à usage d'habitation, de nombreuses activités de commerces et services. Il était déjà identifié comme agglomération dans le SCoT en 2012.

Focus sur le secteur de Menez Groas :



L'agglomération de Menez Groas est composée de plus de 150 constructions à usage d'habitation et comporte un nombre important d'équipements, commerces, activités artisanales avec une quinzaine d'entreprises :

- ▶ 3 restaurants ouverts toute l'année
- ▶ 1 camping de 287 places et des aménagements récents
- ▶ Une biscuiterie (vente et production)

- ▶ Plusieurs entreprises du bâtiment (menuiserie, luminaires, pisciniste, etc)
- ▶ Quelques entreprises de services

Le secteur est desservi par une route départementale, dotée d'un rond-point et d'aires de stationnement. Les aménagements cyclables sont programmés.

La présence de ces activités économiques et de ces infrastructures routières participe au caractère urbanisé de ce secteur et confère au secteur une vie locale, ce qui constitue un critère d'appréciation de la notion d'agglomération et de village au sens de l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme.

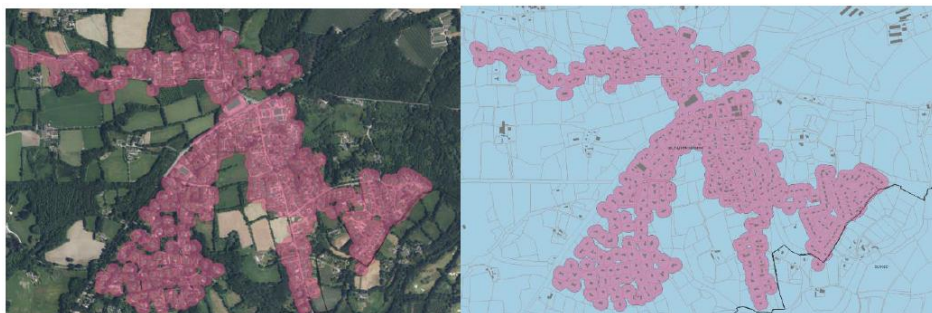
Le secteur de Menez Groas était par ailleurs déjà identifié au SCoT précédent comme une « agglomération comportant des activités économiques existantes ou à développer ».

Focus sur le secteur du bourg de Clohars-Fouesnant



Le bourg de Clohars-Fouesnant compte plus de 300 constructions à usage d'habitation, de nombreuses activités de commerces et services. Il était déjà identifié comme agglomération dans le SCoT en 2012.

Focus sur l'agglomération de Menez Saint-Jean



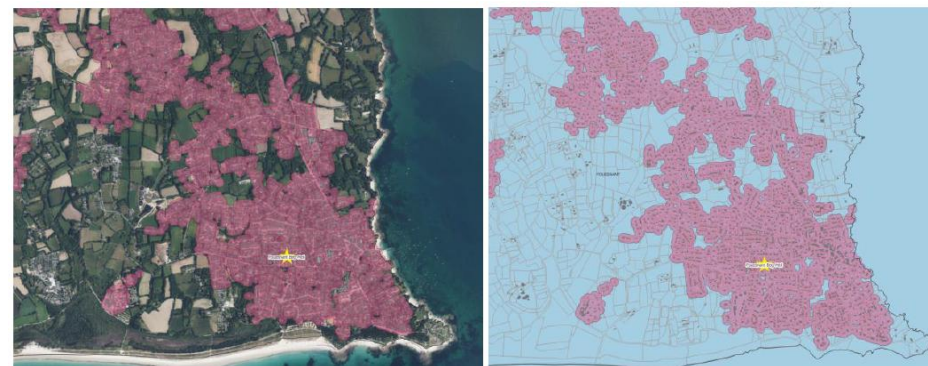
L'agglomération de Menez Saint-Jean est composée de plus de 300 constructions à usage d'habitation et comporte un nombre important d'équipements, commerces et activités artisanales. Le tissu urbain est légèrement plus lâche dans le quartier Kercolin, caractérisé par d'importants linéaires de talus boisés. L'urbanisation est cependant continue sur l'ensemble de ce secteur avec plusieurs rideaux de construction, y compris sur les portions en bord de la route départementale.

Focus sur le secteur du bourg de Fouesnant



Le bourg de Fouesnant compte plus de 300 constructions à usage d'habitation, de nombreuses activités de commerces et services. Il était déjà identifié comme agglomération dans le SCoT en 2012.

Focus sur le secteur de Beg-Meil



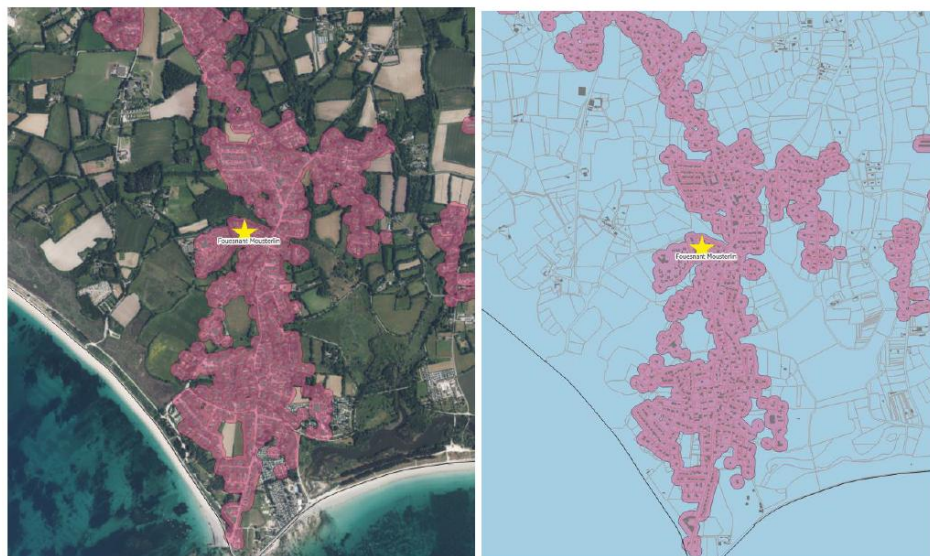
Le secteur de Beg-Meil compte plus de 300 constructions à usage d'habitation, de nombreuses activités de commerces et services (église, équipements touristiques, camping, commerces de proximité, bars, restaurants). Il était déjà identifié comme agglomération dans le SCoT en 2012.

Focus sur le secteur de Cap-Coz



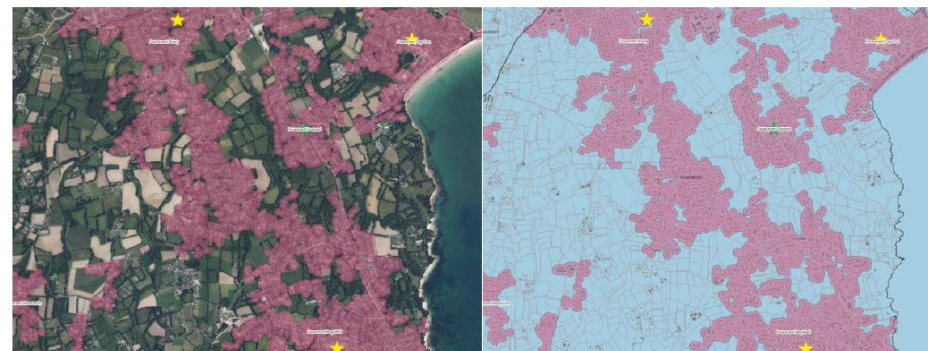
Le secteur de Cap-Coz compte plus de 300 constructions à usage d'habitation, de nombreuses activités de commerces et services (restaurants, hôtels, centre nautique). Il était déjà identifié comme agglomération dans le SCoT en 2012.

Focus sur le secteur de Moustierlin



Le secteur de Moustierlin compte plus de 300 constructions à usage d'habitation, de nombreuses activités de commerces et services (commerces de proximité, hôtel, restaurant). Il était déjà identifié comme agglomération dans le SCoT en 2012.

Focus sur la zone Lesvern / Le Quinquis



Les secteurs qui relient le Bourg de Fouesnant et Beg-Meil sont en prolongement de ces deux agglomérations et ne sont donc pas identifiés comme des agglomérations ou villages en tant que tels.

Focus sur le secteur du bourg de La Forêt-Fouesnant



Le bourg de La Forêt-Fouesnant compte plus de 300 constructions à usage d'habitation, de nombreuses activités de commerces et services. Il était déjà identifié comme agglomération dans le SCoT en 2012.

Focus sur le secteur de Kerleven



Le secteur de Kerleven compte plus de 300 constructions à usage d'habitation, et d'activités. Il y a de nombreux commerces et services (entreprises portuaires et nautiques, campings, restaurants, bar-tabac). Il était déjà identifié comme agglomération dans le SCoT en 2012.

VI.II.1 Les critères d'identification des villages

Village	<p>Ensemble de constructions denses, composé de plus 100 constructions à <u>vocation résidentielle organisées autour d'un noyau traditionnel.</u></p> <p>L'urbanisation y est dense et structurée autour des voies publiques, sans interruption du foncier bâti.</p>	<p>100 à 300 constructions à usage d'habitation.</p> <p>Entreprises éco (mais minoritaires sur le secteur)</p>
Village à dominante économique	<p>Secteur stratégique déjà identifié au SCoT existant, pour ne pas créer de déséquilibre sur l'organisation du territoire.</p> <p>Ensemble de taille significative et au sein desquels l'emprise foncière des bâtiments d'activité et des aménagements qui leur sont liés ou des installations techniques liés à un service public est importante.</p>	<p>Au moins 8 hectares dédiés aux activités économiques</p> <p>Eventuellement combiné avec de l'habitat</p>

Le village se distingue de l'ancien « hameau » ou du « secteur déjà urbanisé » par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille souvent encore ou a accueilli des éléments de vie collective, comme par exemple une place de village, une église, quelques commerces de proximité (boulangerie, épicerie ...) ou des services publics, des réseaux d'assainissement.

Le SCoT identifie des villages en nombre supérieur à sa version originelle. Cette augmentation s'explique par le fait que désormais, l'identification des villages est exhaustive, alors qu'elle n'était qu'indicative dans le précédent SCoT. Le contenu des critères évolue également dans le temps au regard de la jurisprudence et des doctrines administratives.

Les villages économiques assurent des fonctions importantes pour l'équilibre fonctionnel du territoire littoral du SCoT de l'Odet. Ils étaient déjà identifiés au SCoT précédent.

Les cartes « focus » suivantes ont vocation à illustrer la méthodologie appliquée en observant la continuité du bâti, témoignant de l'outil cartographique utilisé pour identifier la continuité du bâti dans les différents secteurs. Ces cartes ne constituent pas de délimitation des périmètres, cet aspect étant du ressort des PLU.

Focus sur le secteur de Pont Hervez / Pen Ar Créac'h



Le secteur de Pont Hervez – Pen ar Créac'h est situé entre les communes de Fouesnant et Bénodet. Il contient environ 200 constructions à usage d'habitation. Il présente un caractère étiré mais néanmoins continu et dense avec des constructions en deuxième ou troisième rideau.

Focus sur le secteur de Roud Guen



Le secteur de Roud Guen est situé sur la commune de Clohars-Fouesnant, juxtaposé au quartier Ty Glaz sur la commune de Pleuven. Le secteur de Roud Guen se situe dans le prolongement du secteur urbanisé de Ty Glas, sur la commune de Pleuven. Cette entité urbaine globale compte environ 200 constructions continues à usage d'habitation et densément groupées.

Focus sur le secteur de Lespont



Le secteur de Lespont est situé sur la commune de Fouesnant. Il contient environ 250 constructions à usage d'habitation en continuité d'urbanisation. Quelques commerces et services sont présents sur le secteur (une entreprise de service, un restaurant).

Focus sur le secteur de Beg Menez



Le secteur de Beg Menez est situé sur la commune de La Forêt-Fouesnant. Il contient environ 200 constructions à usage d'habitation en continuité d'urbanisation. Le tissu urbain est structuré et dense. Quelques commerces de proximité sont présents sur le secteur (une boulangerie, un bar-restaurant).

Focus sur le secteur de Kerambris



Le pôle de Kerambris s'étend sur plus de 10 hectares et comprend plusieurs bâtiments et voiries associées liés à la déchetterie et au centre de tri : Usine de compostage d'algues vertes et de boues de STEP, plateforme de compostage des déchets verts, un centre de transfert des ordures ménagères et le centre technique de la CCPF (ateliers et garage). 110 personnes travaillent sur le site. Au total, une vingtaine d'hectares est artificialisée, avec du stockage de déchets inertes, accueillant très prochainement une centrale photovoltaïque (5 ha).

Ce secteur était déjà identifié comme une agglomération à vocation économique par le SCoT précédent. Il constitue un secteur structurant à l'échelle du SCoT de l'Odet. La déchetterie est un équipement intercommunal au service de l'ensemble des habitants du pays Fouesnantais (soit un peu moins d'un quart des habitants du territoire du SCoT de l'Odet). L'activité du centre de tri dépasse quant à elle les limites de l'EPCI, et même du SCoT de l'Odet, plusieurs EPCI de Cornouaille ont recours aux services d'Ecotri. Le centre de tri de Kerambris couvre un territoire d'environ 350 000 habitants.

Il est aussi à noter que la population du pays Fouesnantais est multipliée par 3 pendant chaque période estivale du fait de la présence de nombreux campings sur le littoral, générant aussi des besoins en tri de déchets, ce secteur stratégique est essentiel dans le fonctionnement du territoire littoral du SCoT de l'Odet.

Toutefois, sa configuration spatiale particulière amène à densifier l'espace existant, sans extension d'urbanisation.

Focus sur le secteur de La Grande Halte



Sans tenir compte de la zone résidentielle au sud, la zone d'activité présente une superficie d'environ 9 ha. La zone intègre environ 80 constructions à usages d'habitation dans sa partie sud.

VI.II.2 Les critères d'identification des secteurs déjà urbanisés (SDU)

SDU	Les SDU se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse au travers de : <ul style="list-style-type: none"> - Leur densité d'urbanisation - Leur continuité - Leur structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès (eau, électricité, assainissement collectif et collecte des déchets) - Présence éventuelle d'équipements ou de lieux collectifs Hors espaces proches du rivage	Au moins 50 constructions
------------	--	---------------------------

Les critères de définition des SDU est réalisée à partir de la définition qu'en donne le code de l'urbanisme à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme :

« Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs ».



Exemple d'urbanisation structurée

Exemple d'urbanisation linéaire

L'urbanisation linéaire présentant un seul rideau de constructions en bordure de route est exclue du champ des secteurs déjà urbanisés.

Pour limiter le phénomène de mitage et au vu de l'urbanisation déjà étendue dans les espaces urbanisés des communes littorales, le choix a été fait de limiter les secteurs déjà urbanisés aux secteurs dotés d'au moins 50 constructions supérieures à 50m² (à usage d'habitation) dans une zone tampon de 30 m entre chaque bâti, pour considérer ces secteurs comme étant suffisamment structurés et denses.

Ont été analysés l'ensemble des secteurs suivants :

Commune	Nom du secteur	Nombre de constructions	Hors espace proche du rivage	Tissu urbain structuré	Assainissement collectif
Clohars-Fouesnant	Keranrouz-Le Drennec	52			
Clohars-Fouesnant	Guernevin	21			
Clohars-Fouesnant	Ty nevez-Kerouter	21			
Fouesnant	Kerlantine	32			
Fouesnant	Keroulac	29			
Fouesnant	Menez Rohou	17			
Fouesnant	Menez Bris	26			
Fouesnant	Mespiolet	21			
Fouesnant	Rosnabat	68			
Fouesnant	Kerhas	31			
Fouesnant	Village club du soleil	27			
Bénodet	Beg Ar Garrec	48			
La Forêt-Fouesnant	Coat-Beuz	62			
La Forêt-Fouesnant	Croas Avalou	99			
La Forêt-Fouesnant	Laé Lochou	26			
La Forêt-Fouesnant	Kersinaou	23			

Parmi les secteurs potentiels identifiés, trois secteurs remplissent l'ensemble des critères et sont ainsi retenus comme secteurs déjà urbanisés :

- ▶ Keranrouz – Le Drennec à Clohars-Fouesnant
- ▶ Rosnabat à Fouesnant
- ▶ Croas Avalou à La Forêt-Fouesnant.

VII. Indicateurs de suivi relatifs à la mise en œuvre du SCOT

VII.I Contexte réglementaire

La Loi définit les conditions de mise en œuvre des objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale et notamment leur prise en compte par les documents d'urbanisme locaux, ainsi que par les principales opérations d'aménagement. La mise en œuvre du SCOT est conditionnée à la mise en compatibilité des plans, programmes et projets locaux avec le SCOT. Les documents et opérations concernés par ce rapport de compatibilité sont identifiés par le Code de l'Urbanisme :

- # Les Plans Locaux d'Urbanisme ;
- # Les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur ;
- # Les cartes communales ;
- # Les Programmes Locaux de l'Habitat ;
- # Les Plans de Déplacements Urbains ;
- # La délimitation des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
- # Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État ;
- # La création ou l'extension de commerces de détail et d'ensembles commerciaux de plus de 1000 m² de surface de vente et certains drives ;
- # Les projets d'établissement de spectacles cinématographiques soumis à autorisation ;
- # Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

Par ailleurs, l'article R.142-1 du Code de l'urbanisme précise que le SCoT est également opposable à certaines opérations d'aménagement :

- # Les Zones d'Aménagement Différé ;
- # Les Zones d'Aménagement Concerté ;

- # Les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés ;
- # La constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de 5 hectares d'un seul tenant.

Les délais de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme et cartes communales approuvées avant le Schéma de Cohérence Territoriale, sont précisés par le Code de l'Urbanisme : un an (règle générale) ou 3 ans si la mise en compatibilité entraîne une révision du document local d'urbanisme.

En application de l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme, la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale implique que six ans au plus tard après la délibération portant son approbation, le SYMESCOTO procède à une analyse des résultats de l'application du SCOT, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales, d'économie touristique, d'immobilier touristique, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

À défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale serait caduc.

VII.II Les modalités de suivi et d'évaluation du Schéma de cohérence territoriale de l'Odette

VII.II.1 Les objectifs du suivi

La mise en œuvre du SCoT passe par la compatibilité des plans, programmes et projets de la collectivité et des partenaires du territoire vis-à-vis du schéma. Les orientations et les objectifs définis dans le SCOT, cadre de référence pour les politiques publiques d'aménagement du territoire, doivent être suivis, à la fois pour :

- # vérifier la mise en œuvre de la stratégie du SCoT et l'atteinte de ses objectifs,
- # vérifier la pertinence des prescriptions sur le long terme et les faire évoluer si nécessaire.

Ce suivi s'opère par le moyen d'indicateurs statistiques et cartographiques. En particulier, il s'agira de vérifier :

- # Les évolutions démographiques, notamment l'inversion des tendances telles que l'ambition politique du SCoT les met en perspective et l'évolution des initiatives économiques et sociales qui seront mises en œuvre pour y parvenir ;
- # La réduction de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols telle que programmée par le SCoT, avec en particulier la mobilisation des potentiels existants et le respect des objectifs de densité et de renouvellement urbain
- # Les implantations des activités économiques et des activités commerciales avec notamment leur répartition dans les zones identifiées par le SCOT ;
- # Les atteintes portées aux milieux naturels, agricoles et forestiers

- # La prise en compte du rôle des pôles et du maillage communal, en lien avec l'armature urbaine (territoriale) dans l'accueil de population et d'activités supplémentaires et dans la localisation des équipements.

VII.II.2 Les choix d'indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi peuvent être organisés en trois catégories, selon leurs objectifs :

- # L'alimentation d'indicateurs basiques permettant de mettre à jour le profil du territoire notamment en matière économique et sociodémographique. Ces indicateurs pourront être rapprochés de l'Inter SCoT afin de pouvoir comparer les territoires entre eux ;
- # Le suivi de l'efficacité des orientations du SCoT ;
- # Le suivi des impacts du SCoT dans le cadre de son évaluation environnementale.

VII.II.3 La tenue d'un tableau de bord

Ce tableau de suivi regroupe des indicateurs quantitatifs et qualitatifs thématiques, il permet de mesurer, objectiver et qualifier les évolutions du territoire dans le temps. Ce référentiel doit être précis et simple pour faciliter sa mise en œuvre. Il est déduit du niveau de définition des orientations et objectifs, ainsi l'évaluation d'un objectif ou d'une orientation peut se faire sur la base d'un indicateur unique ou d'un ensemble d'indicateurs.

Les enjeux et les orientations sont décomposés en cibles et critères d'évaluation, facilement identifiables pour caractériser l'orientation stratégique et l'évaluer. Ainsi pour une même orientation stratégique, sont définis (en fonction de la donnée disponible) :

- # La cible (ou variable) qui permet de définir le levier d'actions à mettre œuvre pour évaluer l'orientation concernée (sur quoi faut-il évaluer, quel type de donnée mettre en œuvre, sur quelle composante du territoire l'orientation stratégique à évaluer doit-elle reposer...).
- # Le critère (ou seuil) qui permet de qualifier la bonne ou la mauvaise application ou prise en compte de l'orientation stratégique (évolution attendue des composantes territoriales identifiées, sens de l'évolution, objectifs quantitatifs - chiffrés - ou qualitatifs...).

Chaque indicateur sera le plus possible défini par une variable et un seuil (sous réserve de la disponibilité des données).

C'est l'association d'un critère (ou seuil) à une variable (ou cible) qui constitue l'indicateur d'évaluation. Ces indicateurs permettent de vérifier l'atteinte des orientations prévues par le Schéma de Cohérence Territoriale.

Les tableaux suivants précisent la nature des indicateurs, leur pas de temps, la source des données mobilisables, et leur niveau de précision. Les indicateurs pourront être présentés par la collectivité sous forme de tableau ou sous forme d'observatoire dédié au suivi et à l'évaluation du SCoT.

Il est à noter que le SAGE de l'Odet, le SAGE Sud Cornouaille, les PCAET de la communauté de commune du Pays Fouesnantais et de Quimper Bretagne Occidentale disposent déjà d'indicateurs et d'outils de suivi et d'évaluation communs à l'ensemble du territoire. Ces indicateurs permettent de nourrir le SCoT sur certaines thématiques plus spécifiquement approfondies dans ces documents cadres.

VII.III Les indicateurs d'évaluation du SCoT

Les indicateurs d'évaluation permettent de mesurer les effets et/ou résultats d'un projet en vue d'en déterminer sa pertinence, sa cohérence et son efficacité de mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus.

Thématique	Lien avec les orientations du DOO	Indicateurs/variables	Source
Population et Habitat		Evolution de la démographie (SCoT / EPCI/ communes littorales, niveau de polarité) Cumul de la population municipale Cumul de la population des ménages Taille des ménages	Communes, EPCI, INSEE
	Orientation II.I <i>Définir une répartition équilibrée de l'offre de logement sur le territoire</i> Orientation I.I <i>Renforcer le maillage territorial en s'appuyant sur les polarités urbaines et rurales existantes</i>	Nombre de logements produits (SCoT / EPCI / Armature territoriale)	EPCI, SITADEL
	Orientation II.III <i>Diversifier l'offre de logements pour répondre aux besoins spécifiques des populations</i>	Typologie des logements produits (accession, locatif, public, privé) Typologie des formes de logements produits (individuel, individuel groupé, collectif...)	Communes, EPCI Fichiers fonciers, SITADEL
	Orientation II.II <i>Garantir le déploiement d'une offre de logements sociaux et abordables</i>	Nombre et part de logements sociaux produits par EPCI et selon l'armature urbaine Evolution de la demande de logements sociaux non satisfaites	Communes, EPCI RPLS
	Orientation II.IV	Nombre et part de logements avec et sans consommation d'ENAF Densité nette des logements autorisés	MOS, SITADEL

	<i>Concilier les besoins d'habitat et les objectifs de sobriété foncière</i>		
	Objectif II.IV <i>Concilier les besoins d'habitat et les objectifs de sobriété foncière</i>	Taux de vacance des logements	INSEE
	Objectif II.I <i>Définir une répartition équilibrée de l'offre de logement sur le territoire</i> Objectif II.III <i>Diversifier l'offre de logements pour répondre aux besoins spécifiques des populations</i>	Evolution du nombre de résidences secondaires et de meublés de tourisme Recensement des mesures de régulation	AirDNA
	Orientation II.IV <i>Impulser des formes urbaines plus denses</i>	Densité des logements produits	SITADEL
	<i>II.V. Renforcer et consolider le bien vivre dans les villes et les bourgs</i>	Evolution Ratio logement / emploi dans les pôles structurants par période	INSEE
Déplacements	Orientation V.I <i>Coordonner les offres de mobilité</i>	Evolution des lignes régionales interurbaines et du rabattement en gare Evolution du nombre de parkings-relais et d'aires de covoiturage et modalités d'aménagement (mutualisation, imperméabilisation)	Communes, EPCI, Région, Conseil départemental

	Orientation V.II <i>Favoriser les déplacements par les mobilités actives</i>	Part modale de la voiture, des transports en commun, du vélo, de la marche (en lien avec les PDU) dans les déplacements domicile/travail Longueur des réseaux cyclables créés ou améliorés	INSEE EPCI
	Orientation V.III <i>Optimiser l'offre de stationnement</i>	Evolution du nombre de parkings-relais et d'aires de covoiturage et modalités d'aménagement (mutualisation, imperméabilisation)	Communes, EPCI, Conseil départemental
Foncier		Suivi de la consommation foncière totale par période	MOS
	Orientation II.IV <i>Concilier les besoins d'habitat et les objectifs de sobriété foncière</i>	Suivi de la consommation foncière pour l'habitat Surface d'ENAF consommée pour de l'habitat par période et cumulée	Communes, EPCI, MOS , SITADEL
	Orientation III.II <i>Organiser une offre lisible et attractive des Zones d'Activité Economiques</i>	Suivi de la consommation foncière pour les activités : Surface d'ENAF consommée pour de l'activité par période et cumulée Taux de vacance dans les ZAE	Communes, EPCI, MOS, Inventaire des ZAE
	Orientation III.I <i>Implanter les activités économiques prioritairement dans les centralités et les secteurs urbains mixtes</i>	Suivi de la part de renouvellement urbain dans l'urbanisation totale en matière de zones d'habitat et d'activités Taux de créations d'entreprise Evolution de l'emploi	Communes, EPCI, INSEE, répertoire des entreprises et base SIRENE

	<p>Orientation IV.III <i>Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL)</i></p>	<p>Suivi de l'évolution des zones artisanales à l'échelle des EPCI : surface viabilisée</p>	<p>EPCI, MOS , IZAE</p>
		<p>Suivi de la production des surfaces commerciales dans les SIP</p>	<p>Communes, EPCI</p>
<p>Commerce</p>	<p>Orientation IV.I <i>Faire des centres-villes et centres-bourgs des lieux multifonctionnels</i></p> <p>Orientation IV.II <i>Engager une démarche vertueuse dans l'évolution des secteurs d'implantation périphérique (SIP)</i></p> <p>Orientation IV.III <i>Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL)</i></p>	<p>Évolution du nombre de commerces ou services de proximité dans les centralités</p> <p>Nombre de CDAC instruites et surfaces potentiellement acceptées</p>	<p>Fichiers des immatriculations et radiations , CCIM</p>
<p>Gouvernance</p>		<p>Nombre de PLU/PLUi mis en compatibilité avec le SCoT</p>	<p>SYMESCOTO</p>
		<p>Taux d'avis favorables ou avec réserves du SYMESCOTO sur les documents d'urbanisme</p>	<p>SYMESCOTO</p>
<p>Littoral et tourisme</p>	<p>Orientation X.II <i>Prévenir les coupures d'urbanisation</i></p> <p>Orientation X.IV <i>Préserver les espaces proches du rivage</i></p>	<p>Suivi de l'évolution de l'urbanisation sur le littoral : analyse cartographique (en lien particulier avec les coupures d'urbanisation et espaces proches du rivage) et quantitative.</p>	<p>Communes, EPCI</p>

	Orientation VI.I <i>Accompagner la transition du développement touristique du territoire</i>	Evolution du nombre d'itinéraires de randonnée et de cyclotourisme du territoire	Communes, EPCI
Le patrimoine naturel à protéger	Orientation IX.I : <i>Protéger la trame verte et bleue du SCoT</i>	Contrôle de la déclinaison de la trame verte et bleue dans les PLU(i) Artificialisation dans la TVB	SYMESCOTO, communes, EPCI, MOS
	Orientation IX.II : <i>Préserver et valoriser les milieux à forte fonctionnalité écologique</i>	Surfaces de zones humides Recensement des milieux à forte fonctionnalité écologique dans les PLU	Communes, EPCI, SAGE, MOS
		Recensement des actions et mesures de restauration – renaturation favorisant le rétablissement de continuités écologiques	Communes, EPCI, SAGE, PLU
	Orientation IX.III : <i>Renforcer les fonctionnalités écologiques en milieu urbain et en milieu naturel</i>	Evolution de la surface d'espaces d'inconstructibilité identifiés et protégés de part et autre des cours d'eau.	Communes, EPCI, PLU
	Orientation IX.II : <i>Préserver et valoriser les milieux à forte fonctionnalité écologiques</i>	Evolution des superficies de boisements et des prairies permanentes et temporaires, Evolution du linéaire bocager en lien avec le programme Breizh Bocage.	Breizh Bocage, EPCI, communes
Agriculture	Orientation VII.I : <i>Valoriser et garantir le rôle de l'agriculture dans le projet de territoire</i>	Evolution de la Surface Agricole Utile communale et du nombre d'exploitation et d'exploitants sur le territoire	Communes, EPCI, Chambre d'agriculture
	Orientation VII.II : <i>Accompagner les exploitations agricoles vers le ZAN</i>		

	Orientation VII.II : <i>Accompagner les exploitations agricoles vers le ZAN</i>	Evolution des espaces agricoles des documents d'urbanismes locaux : Suivi (en ha) des zones classées « A » dans les documents locaux d'urbanisme soumis à l'avis du SCoT	Commune, EPCI, Chambre d'agriculture
La ressource en eau	Orientation XI.I <i>Assurer la disponibilité de la ressource en eau sur le territoire</i>	Suivi de la réalisation des schémas directeur de gestion des eaux pluviales au niveau communal : comptabiliser les schémas validés, en cours d'élaboration et non démarrés	Communes, EPCI
	Orientation XI.I <i>Assurer la disponibilité de la ressource en eau sur le territoire</i>	Part de STEP non conformes sur le territoire	Gestionnaire des STEP
		Suivi de la capacité résiduelle des STEP (différence entre la capacité nominale de la STEP et la charge maximale reçue)	Gestionnaire des STEP
		Suivi de la consommation en eau	Gestionnaire des réseaux d'eau potable (rapport annuel)
	Suivi de la production d'eau potable	Gestionnaire des structures de production d'eau potable (rapport annuel)	
Orientation XI.II : <i>Assurer la protection de la qualité des masses d'eau et des milieux récepteurs</i>	Suivi de la qualité des rejets des eaux usées	Gestionnaire des STEP (rapport annuel)	

	<p>Orientation XI.II : Assurer la protection de la qualité des masses d'eau et des milieux récepteurs</p>	Bilans du SPANC actualisés	SPANC de la commune/intercommunalité concernée
	<p>Orientation XI.II : Assurer la protection de la qualité des masses d'eau et des milieux récepteurs</p>	Suivi de la qualité sanitaire des zones de production de coquillages et de l'évolution des volumes de débordement du réseau de collecte des eaux usées	Syndicat de la conchyliculture
<p>Climat, risques et énergies renouvelables</p>	<p>Orientation I.II Coordonner urbanisation et offre de transports décarbonés</p> <p>Orientation XIII.IV Favoriser la sobriété énergétique</p>	Logements produits proches des transport en commun Evolution des émissions de gaz à effet de serre	EPCI, AirBreizh
	<p>Orientation XIII.III Maîtriser les risques industriels et les nuisances</p>	Evolution des indices de la qualité de l'air	AirBreizh
	<p>Orientation XII.I Gérer et valoriser les déchets et les matériaux</p>	Evolution du tonnage de déchets : Quantité de déchets collectés par site et typologie Pourcentage de déchets recyclés Evolution du compostage Décharges sauvages connues	Communes, EPCI, structures ayant la compétence de gestion des déchets sur le territoire
	<p>Orientation XIII.I Agir vis-à-vis du retrait du trait de côte</p>	Evolution du trait de côte	CEREMA, DDTM, EPCI, communes

	<p>Orientation XIII.II <i>Maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques d'inondation et de submersion marine</i></p>	<p>Nombre de projets de dépoldérisation et surface concernée (en ha)</p>	<p>EPCI, Communes</p>
	<p>Orientation XIV.I <i>Développer les énergies renouvelables</i></p> <p>Orientation XIV.III <i>Favoriser le développement des autres filières EnR</i></p>	<p>Suivi de la production d'énergies renouvelables :</p> <p>Nombre de ménages ou d'entreprise équipés</p> <p>Solaire : puissance ou surface de panneaux</p> <p>Eolien : puissance et nombre d'unités</p> <p>Autres modes de production (chaudières bois, géothermie, pompes à chaleur) : puissance</p>	<p>EPCI, communes, Observatoire de l'Environnement en France (Terristory) Observatoire de l'énergie</p>
	<p>Orientation XIV.I <i>Développer les énergies renouvelables</i></p>	<p>Part de la production (en GWH) des énergies renouvelables par rapport au total des énergies consommées</p>	<p>INSEE, Observatoire de l'Environnement en France (Terristory) et des GES en Bretagne, EPCI</p>
<p>Paysage et patrimoine</p>	<p>Orientation XIV.II <i>Concilier développement des énergies renouvelables et préservation des paysages et patrimoines du territoire</i></p>	<p>Nombres et localisation des fenêtres paysagères identifiées dans les documents d'urbanisme</p>	<p>Communes, EPCI</p>
	<p>Orientation VIII.I <i>Préserver les paysagers emblématiques du territoire</i></p> <p>Orientation VIII.II <i>Assurer la bonne insertion et qualité paysagère des projets</i></p>	<p>Suivi de la mise en place de plans paysages et autres documents fédérateurs traitant du paysage.</p>	<p>EPCI, Communes</p>

	Orientation VIII.I <i>Préserver les paysagers emblématiques du territoire</i>	Nouvelles inscriptions de monuments historiques, sites classés, SPR...	EPCI, Communes, atlas du patrimoine
--	---	---	--